

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



BULLETIN D'INFORMATION

N° 1 - JANVIER 2009

Edition du 29 Janvier 2009

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	7
CABINET	7
A R R E T E n° 2008.1949 du 8 décembre 2008 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2009.....	7
ARRETE n° 2008- 2073 du 22 décembre 2008 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports Promotion du 1er janvier 2009.....	20
ARRETE N° 2008-2082 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX DU DEPARTEMENT HABILITES À FAIRE PARAÎTRE LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ET FIXANT LE TARIF DES INSERTIONS POUR L'ANNEE 2009.....	20
ARRETE N° 2008-2106 du 24 décembre 2008 nommant M. Roger PRAT, Maire Honoraire	22
ARRETE N° 2009-0019 du 9 janvier 2009 FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2009	22
ARRETE MODIFICATIF n° 2009. 041 du 14 janvier 2009 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2008.....	25
A R R E T E n° 2009 – 069 du 19 janvier 2009 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance 25	
A R R E T E n° 2009 – 067 du 19 janvier 2009 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance 27	
A R R E T E n° 2009 – 071 du 19 janvier 2009 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance	28
A R R E T E n° 2009 – 072 du 19 janvier 2009 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance 29	
A R R E T E n° 2009 – 070 du 19 janvier 2009 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance 30	
A R R E T E n° 2009 – 68 du 19 janvier 2009 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance 31	
Arrêté n° 2009 – 62 du 16 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n°2007-745 du 24 mai 2007 portant réglementation de la police générale des débits de boissons.....	32
SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	33
Arrêté n° 2008-1996 du 12 décembre 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles «inondation» sur le territoire de la commune de CHAUDES-AIGUES.....	33
Arrêté n° 2008-2003 du 16 décembre 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles «mouvement de terrain» sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL DE SALERS.....	34
ARRÊTÉ n° 2009-042 du 14 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 2008-1713 du 16 octobre 2008 et portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, et des sous-commissions spécialisées et commissions d'arrondissement.....	35
SECRETARIAT GENERAL	42
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES	42
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION	42
ARRETE n° 2009-0026 du 9 janvier 2009 portant retrait de l'habilitation de tourisme à la S.A.R.L. «RESTO DYMM HÔTEL » exploitant l'hôtel AKENA à AURILLAC.....	42
A R R E T E n° 2009-0037 du 13 janvier 2009 relatif aux tarifs des taxis.....	43
ARRETE n° 2009 - 0094 du 21 janvier 2009 portant retrait de l'autorisation de tourisme à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Murat Sud-Auvergne.....	45
arrêté n° 2009 - 0103 du 23 janvier 2009 Portant habilitation dans le domaine funéraire.....	46
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES	46
Arrêté N° 2008- 2021 du 17 décembre 2008 portant dissolution de l' Association syndicale autorisée d'exploitation et de distribution d'eau potable du VIALARD commune de VABRES.....	46
Arrêté n°2008- 2022 du 17 décembre 2008 Autorisant la prorogation du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion Intégrée de l'Alagnon et de ses affluents : SIGAL pour une durée indéterminée.....	47
ARRETE n° 2008 - 2031 du 18 décembre 2008 autorisant la Chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle au titre de l'année 2009.....	53
LAROQUEBROU COMMUNAUTE - ARRETE n° 2008- 2035 du 19 décembre 2008 portant changement de dénomination de la communauté de communes et autorisant la modification des statuts en intégrant la définition de l'intérêt communautaire	53
Arrêté n°2008-2117 du 30 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac aux communes de Labrousse et Vezels-Roussy et autorisant les modifications statutaires relatives à la représentativité des communes membres.....	59
Arrêté n° 2008-2119 du 30 décembre 2008 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour à la commune de Lavastrie.....	60

ARRETE n° 2008- 2118 du 30 Décembre 2008 portant extension du périmètre de la communauté de communes Caldaguès-Aubrac à la commune d'Espinasse.....	61
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-CHATAIGNERAIE ARRETE n° 2008- 2107 du 24 Décembre 2008 constatant la dissolution de la communauté de communes.....	62
ARRETE n° 2008- 2108 du 24 Décembre 2008 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Montsalvy aux communes de Leucamp, Prunet et Teissières-les-Boulies.....	63
Syndicat Intercommunal Electrique d'AURILLAC NORD - ARRETE n° 2008- 2036 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	64
Syndicat Intercommunal Electrique d'AURILLAC SUD - ARRETE n° 2008- 2037 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	64
Syndicat Intercommunal Electrique de Doire et Bertrande - ARRETE n° 2008- 2044 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	65
Syndicat Intercommunal Electrique du CASTY - ARRETE n° 2008- 2038 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	66
Syndicat Intercommunal Electrique de Laroquebrou - ARRETE n° 2008- 2039 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	67
Syndicat Intercommunal Electrique de MAURS - ARRETE n° 2008- 2040 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	68
Syndicat Intercommunal Electrique de SAINT-MAMET - ARRETE n° 2008- 2066 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	69
Syndicat Intercommunal Electrique de VEINAZÈS - ARRETE n° 2008- 2041 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	70
Syndicat Intercommunal Electrique de Vic-sur-Cère - ARRETE n° 2008- 2043 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	71
Syndicat Intercommunal Electrique de YOLET POLMINHAC - ARRETE n° 2008- 2042 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	72
Syndicat Intercommunal Electrique de la région de CHAMPAGNAC - ARRETE n° 2008- 2049 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	72
Syndicat Intercommunal Electrique de MAURIAC - ARRETE n° 2008- 2067 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	73
Syndicat Intercommunal Electrique de PLEAUX - ARRETE n° 2008- 2068 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	74
Syndicat Intercommunal Electrique de la région de RIOM ES MONTAGNES - ARRETE n° 2008- 2055 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	75
Syndicat Intercommunal Electrique de la région MENET-TRIZAC - ARRETE n° 2008- 2052 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	76
Syndicat Intercommunal Electrique de la région de SALERS ARRETE n° 2008- 2057 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	77
Syndicat Intercommunal Electrique de la Vallée du Mars - ARRETE n° 2008- 2054 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	78
Syndicat Intercommunal Electrique de la région de SAIGNES YDES CHAMPAGNAC - ARRETE n° 2008- 2056 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	78
Syndicat Intercommunal Electrique de Champs sur Tarentaine Marchal - ARRETE n° 2008- 2050 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	79
Syndicat Intercommunal Electrique des DEUX RHUES ET DE LA SANTOIRE - ARRETE n° 2008- 2051 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	80
Syndicat Intercommunal Electrique du MONTEIL - ARRETE n° 2008- 2053 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	81
Syndicat Intercommunal Electrique D'Allanche - ARRETE n° 2008- 2045 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	82
Syndicat Intercommunal Electrique de MASSIAC - ARRETE n° 2008- 2069 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	83
Syndicat Intercommunal Electrique de MURAT - ARRETE n° 2008- 2070 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	84
Syndicat Intercommunal Electrique de Pierrefort - ARRETE n° 2008- 2048 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	85
Syndicat Intercommunal Electrique de la Planèze - ARRETE n° 2008- 2047 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	86
Syndicat Intercommunal Electrique du Canton de Chaudes-Aigues - ARRETE n° 2008- 2065 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	86
Syndicat Intercommunal Electrique de CONDAT-CHANTERELLE - ARRETE n° 2008- 2046 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	87

Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal - ARRETE n° 2008- 2072 du 19 décembre 2008 portant modification des statuts et transformation du syndicat mixte fermé en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) à la carte.....	88
Syndicat Intercommunal Electrique de RUYNES SAINT-FLOUR ARRETE n° 2008- 2071 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.....	100
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	101
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	101
Liste départementale modifiée des commissaires enquêteurs pour 2009.....	101
Arrêté n° 2009 - 91 du 20 janvier 2009 imposant à la société EDF UP Centre 19 bis, avenue de la révolution BP406 87012 LIMOGES CEDEX exploitant l'ouvrage hydroélectrique de BRUGALE (N° FRC 0460002) la fourniture d'une étude de dangers - BARRAGE Classe B.....	103
Arrêté n° 2009- 80 du 20 janvier 2009 imposant à la société EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution 87012 LIMOGES CEDEX exploitant l'ouvrage hydroélectrique de CANDES 2 (N° FRC 0460006) la fourniture d'une étude de dangers et d'une revue de sûreté - BARRAGE Classe A.....	104
Arrêté n° 2009- 82 du 20 janvier 2009 imposant à la société SHEM 1, rue Louis Renault BP 13383 31133 BALMA exploitant l'ouvrage hydroélectrique de GRANDE RHUE (N° FRC 0150007) la fourniture d'une étude de dangers et d'une revue de sûreté - BARRAGE Classe A.....	105
Arrêté n° 2009-83 du 20 janvier 2009 imposant à la société EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX exploitant l'ouvrage hydroélectrique de GRANDVAL (N° FRC 0150008) la fourniture d'une étude de dangers et d'une revue de sûreté - BARRAGE Classe A.....	106
Arrêté n° 2009- 84 du 20 janvier 2009 imposant à la société EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX exploitant l'ouvrage hydroélectrique de LANAU (N° FRC 0150012) la fourniture d'une étude de dangers et d'une revue de sûreté - BARRAGE Classe A.....	107
Arrêté n° 2009-85 du 20 janvier 2009 imposant à la société EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX exploitant l'ouvrage hydroélectrique de LASTIOULLES Nord (N° FRC 0150013) la fourniture d'une étude de dangers et d'une revue de sûreté - BARRAGE Classe A.....	108
Arrêté n° 2009- 86 du 20 janvier 2009 imposant à la société EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution 87012 LIMOGES CEDEX exploitant l'ouvrage hydroélectrique de LASTIOULLES SUD (N° FRC 0150014) la fourniture d'une étude de dangers et d'une revue de sûreté - BARRAGE Classe A.....	109
Arrêté n° 2009- 87 du 20 janvier 2009 imposant à la société EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution 87012 LIMOGES CEDEX exploitant l'ouvrage hydroélectrique de NEPES (N° FRC 0150018) la fourniture d'une étude de dangers et d'une revue de sûreté - BARRAGE Classe A.....	110
Arrêté n°2009- 88 du 20 janvier 2009 imposant à la société S.H.E.M. Direction Régionale 1, rue Louis Renault BP 13383 31133 BALMA CEDEX exploitant l'ouvrage hydroélectrique de PETITE RHUE (N° FRC0150019) la fourniture d'une étude de dangers et d'une revue de sûreté - BARRAGE Classe A.....	111
Arrêté n°2009 - 89 du 20 janvier 2009 imposant à la société EDF UP Centre 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX exploitant l'ouvrage hydroélectrique de Saint Etienne Cantalès (N° FRC 0150021) la fourniture d'une étude de dangers et d'une revue de sûreté - BARRAGE Classe A.....	112
Arrêté n°2009 - 90 du 20 janvier 2009 imposant à la société EDF UP Centre 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX exploitant l'ouvrage hydroélectrique de VAUSSAIRE (N°0150025) la fourniture d'une étude de dangers et d'une revue de sûreté - BARRAGE Classe A.....	113
Arrêté n° 2009 – 81 du 20 janvier 2009 imposant à la société EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX exploitant l'ouvrage hydroélectrique d'ENCHANET (N° FRC 0150003) la fourniture d'une étude de dangers et d'une revue de sûreté - BARRAGE Classe A.....	114
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE.....	115
ARRETE n° 2009- 44 du 14 janvier 2009 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.).....	115
ARRETE n° 2009- 45 du 14 janvier 2009 Fixant la composition de de la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.) appelée à statuer sur le dossier n° 08- 07 présenté par la SCI FGM Investissement, 2 bis, rue des Agials 15100 Saint-Flour en vue de l' extension d'un ensemble commercial, par création de deux commerces spécialisés (un magasin équipement du foyer d'une surface de vente de 841 m ² et un centre auto d'une surface de vente de 290m ² , à l'enseigne MAXAUTO), situé zone commerciale de Montplain à Roffiac	117
ARRETE n° 2009- 0101 du 22 janvier 2009 Fixant la composition de de la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.) appelée à statuer sur le dossier n° 08- 08 présenté par la SCI IGAU, La Vedrenne, 19110 Saint-Julien près Bort en vue de l'extension de 1000 m ² de la surface de vente du supermarché CHAMPION avec passage à l'enseigne CARREFOUR Market, situé boulevard des Sarrazins à Riom-ès-Montagnes	118
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....	120
COMMUNE DE SEGUR LES VILLAS Section de Blatteveissière Arrêté SF n° 2008-165 du 16 décembre 2008 portant transfert à la commune, à titre gratuit, des biens, droits et obligations appartenant à la section.....	120
COMMUNE DE VILLEDIEU Section de Bouzentes Arrêté SF n° 2008-176 du 18 décembre 2008 portant transfert à la commune, à titre gratuit, de biens appartenant à la section.....	121

COMMUNE DE VILLEDIEU Section de Ribeyrevieille Arrêté SF n° 2008-177 du 18 décembre 2008 portant transfert à la commune, à titre gratuit, de biens appartenant à la section.....	121
COMMUNE DE VILLEDIEU Section de Bouzentes-Ribeyrevieille Arrêté SF n°2008-178 du 30 décembre 2008 portant transfert à la commune, à titre gratuit, de biens appartenant à la section.....	122
D.D.E.A.....	123
ARRÊTÉ N° 2009- 34 du 12 Janvier 2009 relatif à l'évaluation des besoins et fixant la composition des commissions d'appel d'offres au sein de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.....	123
ARRÊTÉ N° 2009- 33 du 12 Janvier 2009 fixant la composition de la commission d'appel d'offres en jury de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, pour l'opération de mise en sécurité de la cité administrative d'Aurillac	125
ARRÊTÉ N° 2009 - 32 du 12 Janvier 2009 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal	126
D.D.T.E.F.P.....	128
ARRETE PREFECTORAL N° 2008-2121 du 30/12/2008 portant désignation des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion	128
Arrêté n° 2008- 1951 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....	130
Arrêté n° 2009-0040 du 13 janvier 2009 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes.....	131
Arrêté n° 2009-0057 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....	133
Arrêté n° 2009-56 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....	134
D.D.A.S.S.....	136
arrêté N° 2008/214 du 15/12/08 Portant modification de l'arrêté n° 2008/153 du 24 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes	136
arrêté N° 2008/215 du 16/12/08 Portant modification de l'arrêté n° 2008/118 du 4 juin 2008 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence de la Cère » à Arpajon-sur-Cère.....	136
Maison de Retraite EHPAD « Delpeuch » à A L L Y - AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE.....	137
Maison de retraite EHPAD « Delpeuch » à ALLY AVIS DE RECRUTEMENT PERSONNEL DE CATEGORIE C - (FPH)	138
ARRÊTÉ N° 2009/02 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales durant la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.....	138
A R R Ê T É n° 2009-0027 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical AUTORISATION N° 5	141
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'UN MAITRE-OUVRIER Option RESTAURATION.....	141
ARRETE n° 2009-13 du 7 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-1435 du 4 octobre 2007 déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Marcolès : la dérivation des eaux souterraines des sources « Labro », « Blancou », « Théron », Gimax », « Loustalou », « Camp Mézane », les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.....	142
D.D.E.....	143
ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-18 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de DEPLACEMENT ET RECONSTRUCTION POSTE HTA/BTA MIXTE MARCELLIN BOUDET sur la commune de SAINT FLOUR.....	143
D.D.A.F.....	144
ARRETE N° 2008-2012 DU 16 DECEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1er JANVIER 2009.....	144
Arrêté n° 2008-2112 du 29 décembre 2008 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran	147
ARRÊTÉ n°2008-2123 du 30 décembre 2008 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce	148
D.D.J.S.....	150
ARRETE n° 15/2009/J/1 du 5 janvier 2009 Portant attribution de l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »	150

ARRETE n° 15/2009/S/2 du 5 janvier 2009 portant attribution de l'agrément "Jeunesse et Sports" à des associations sportives	151
S.D.I.S.	152
A R R E T E N° 2009-0039 Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours	152
A R R E T E N° 2009-0038 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique – SDIS 15	153
PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE	154
ARRÊTÉ n°2008/207 relatif aux conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000	154
ARRETE INTERPREFECTORAL n° 08/04142 AUTORISANT LE RETRAIT DES COMMUNES DE BEAULIEU (15), LA CHAMBA (42) ET LA CHAMBONIE (42) DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ (SIEG) DU PUY-DE-DOME	174
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE	178
Arrêté n° 2008/15/103 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de readaptation de Maurs pour l'année 2008	178
Arrêté n° 2008 / 15 / 101 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2008	179
Arrêté n° 2008 / 15 / 100 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2008	180
Arrêté n° 2008 / 15 / 102 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2008	181
ARRETE n° 2009/15/04 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC	182
ARRETE n°2009/15/05 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier d'Aurillac	183
ARRETE n° 2009/15/01 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2008	184
ARRETE n° 2009/15/03 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2008	184
ARRETE n° 2009/15/02 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint -Flour au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2008	184
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	185
ARRETE RECTORAL DU 07 JANVIER 2009 PORTANT MODIFICATION de l'arrêté rectoral du 1er octobre 2008 relatif à la délégation de signature aux chefs de division et de service en matière d'administration générale	185
ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ RECTORAL DU 8 DECEMBRE 2008 PORTANT DÉSIGNATION DE CERTAINS MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ACADÉMIQUE	187
ARRETE RECTORAL DU 12 JANVIER 2009 PORTANT CREATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE DES DOSSIERS INDIVIDUELS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	188

PREFECTURE

CABINET

A R R E T E n° 2008.1949 du 8 décembre 2008 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2009

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 411.41 à R 411.54,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

SUR proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur ANTIGNAC Robert

Ancien maire de PLEAUX
demeurant avenue du Puy Mary à PLEAUX

- Monsieur AZAIS Roger

Ancien adjoint au maire de ROANNES ST MARY
demeurant Saint Mary à ROANNES ST MARY

- Monsieur BERTHEOL Antoine

Ancien adjoint au maire de CHAVAGNAC
demeurant La Boissonnière à CHAVAGNAC

- Monsieur BONAL Jean

Ancien adjoint au maire de YOLET
demeurant Le Couderc à YOLET

- Monsieur BOURGADE Jean-Claude

Adjoint au maire de ROANNES ST MARY
demeurant Mastrebuis à ROANNES ST MARY

- Monsieur CASTANIER Gérard

Ancien adjoint au maire de ROANNES ST MARY
demeurant Monloubou à ROANNES ST MARY

- Monsieur CHANDON François

Maire de ROANNES ST MARY
demeurant Le bourg à MARCOLES

- Monsieur CHARMES Thierry

Ancien conseiller municipal de ROANNES ST MARY
demeurant Le bourg à ROANNES ST MARY

- Monsieur DE FELIQUIER André

Adjoint au maire de SANSAC VEINAZES
demeurant Le Quérillet à SANSAC VEINAZES

- Monsieur ESCOUROLLES Joseph

Ancien adjoint au maire de MARCHASTEL
demeurant Le Mialet à MARCHASTEL

- Monsieur ESCURE André

Ancien adjoint au maire de LAVEISSIERE
demeurant La Grange de ganilh à LAVEISSIERE

- **Monsieur MAZEL Jean-Pierre**
Conseiller municipal de ROANNES ST MARY
demeurant Prantignac à ROANNES ST MARY

- **Monsieur SAUVADET Jean-Paul**
Ancien adjoint au maire de TREMOUILLE
demeurant La Partuzade à TREMOUILLE

- **Monsieur SERRE Edouard**
Ancien adjoint au maire de TREMOUILLE
demeurant Les Bouriounnes à TREMOUILLE

Médaille VERMEIL

- **Monsieur ARNAUD René**
Conseiller municipal de ST VICTOR
demeurant Aleix à ST VICTOR

- **Monsieur CHAPUS Roger**
Ancien adjoint au maire de PEYRUSSE
demeurant Valence à PEYRUSSE

- **Monsieur CHAUSY Robert**
Ancien maire de SANSAC VEINAZES
demeurant La Garrouste à SANSAC VEINAZES

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Madame ASTIER MEYNIEL Sylvie née ASTIER**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Impasse d'Empeyroux à JUSSAC

- **Madame AUBERT Christine**
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL LOCAL de MURAT
demeurant 2 avenue d'Olonne sur Mer à MURAT

- **Madame BACHELET Catherine**
Conseiller socio éducatif, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 8 rue du Président Delzons à AURILLAC

- **Madame BADUEL Corinne née SOUILHOL**
Adjoint technique territorial de 2ème classe, EHPAD de LAROQUEBROU
demeurant rue d'Espinassou à ST PAUL DES LANDES

- **Monsieur BARRIERE Didier**
Adjoint technique territorial 1ère classe, MAIRIE de ROANNES ST MARY
demeurant Madunhac à ROANNES ST MARY

- **Madame BENKHERROUBA Ginette née TISSANDIER**
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
demeurant 1 lotissement pacoh à MAURIAC

- **Madame BERGER Laurence née LACOMBE**
Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Les Baysses à ARPAJON SUR CERE

- **Madame BESSE Annie née BORNET**
Auxiliaire de soins 1ère classe, EHPAD de LAROQUEBROU
demeurant Cité Manhal à LAROQUEBROU

- **Madame BEYNEL Danielle née CARRIERE**
Adjoint administratif 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 2 rue Georges Bizet à AURILLAC

- **Madame BINAS Marie-José**
Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 5 cité de la Jordanne à AURILLAC

- Madame BLANC Claudine née BARDY

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Bosmejo à ST PAUL DES LANDES

- Monsieur BONIFACIE Yvan

Aide soignant classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 24 rue Pierre Marty à AURILLAC

- Monsieur BOUCHE Jean-Claude

Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
demeurant Piau la Peyrusse à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur BOUDRIE Christophe

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, EHPAD de LAROQUEBROU
demeurant Labeyrio à SIRAN

- Monsieur BOULARD Jean-Pierre

Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant Le Barret à ANDELAT

- Madame CAULUS Michèle

Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER de BEAULIEU SUR DORDOGNE
demeurant 17 rue Marc Seguin à ARPAJON SUR CERE

- Madame CAYROU Martine née DUMAS

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Le Pays Haut à GIOU DE MAMOU

- Monsieur CHAMPEIX Yves

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant chemin du château Cols à JUNHAC

- Madame CHARMES Sylvie née DAUDE

Infirmière anesthésiste classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Pailhes-Bas à ROANNES ST MARY

- Madame CHASSANG Claudine née TOURRETTE

Adjoint administratif territorial 2ème classe, MAIRIE de NEUVEGLISE
demeurant rue principale à NEUVEGLISE

- Madame CHATEAU Catherine

Permanencier auxiliaire de régulation médicale principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant chemin de la font-vieille à JUNHAC

- Madame CHAUSY Isabelle née FEDOU

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 57 av de tronquieres à AURILLAC

- Madame CLAVAIROLLES Nadine

Assistant principal socio éducatif, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 2 rue Arsène Vermeuouze à AURILLAC

- Monsieur CONORT Denis

Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant rue des tanneries à ST FLOUR

- Madame COUDERT Laurence

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Le Couderc à YOLET

- Madame COURCHINOUX Andrée née ROQUES

Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant Brouzadet Senilhes à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur CROZAT Gilles

Agent de maîtrise, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant Lotissement Pitot à ST FLOUR

- Madame DAIX Isabelle

Secrétaire médicale classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 80 rue Léon Blum à AURILLAC

- Madame DAUDE Christine

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 6 rue de Sumène à AURILLAC

- Madame DEBLADIS Sophie née HAUTEMAYOU

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 11 allée du ruisseau d'Auzolles à VELZIC

- Madame DEBOEVRE Geneviève née RODDIER

Gardien, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 24 rue Henri Delmont à AURILLAC

- Monsieur DELORME Philippe

Infirmier de bloc opératoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 23 chemin de la Planèze à SANSAC DE MARMIESSE

- Madame DUBOIS Brigitte née MAZARS

Attaché principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 28 rue M Delmont à AURILLAC

- Monsieur DUBOIS Didier

Aide soignant classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 51 boulevard Antony Joly à AURILLAC

- Monsieur ENGELVIN Alain

Agent de maîtrise, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant La Brousse à COREN

- Monsieur ERNEST Christian

Agent de maîtrise, MAIRIE de AURILLAC
demeurant La Barthe à PERS

- Madame ESCASSUT Mireille née MAS

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Labattude Lot les genêts 2 à SANSAC DE MARMIESSE

- Madame ESCURE Monique née LIAUBET

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 32 rue des Pradels à ARPAJON SUR CERE

- Madame FAGEOL Jeanine

Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de ST CHAMANT
demeurant Le bourg à ST CHAMANT

- Monsieur FALISSARD Jean-Louis

Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant La Réginie à NAUCELLES

- Madame FELGINE Marie-France

Secrétaire médicale classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant route du Collet à AURILLAC

- Madame FERVAL Raphaële née VIGNERON

Adjoint administratif 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 3 rue Henri Matisse à AURILLAC

- Madame FRUQUIERE Michèle

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 154 avenue du Général Leclerc à AURILLAC

- Madame GINALHAC Etelvina née DALMEDA

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 34 avenue Aristide Briand à AURILLAC

- Madame GRANGE Sylvie née BRIAL

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 11 hameau de lardennes à NAUCELLES

- Madame GRATACAP Muriel née MORZIERES

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Le Bourles à YTRAC

- Madame JACQUIN DIGDILLON Sylvie

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 6 rue de Salers à AURILLAC

- Monsieur JOUVENTE Bernard

Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant Languiroux à ALLEUZE

- Monsieur JUILLARD Henri

Adjoint technique territorial 2^{ème} classe, MAIRIE de LANOBRE
demeurant Raboisson à LANOBRE

- Monsieur LADRAS Jean-Marc

Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 14 rue Fernand Léger à AURILLAC

- Madame LAPORTE Colette née PENVEN

Assistante familiale, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 12 rue des tilleuls à YTRAC

- Madame LAROUSSINIE Martine née ROUDY

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lafage à LABROUSSE

- Madame LAVIGNE Janine née CROS

Adjoint technique 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 48 avenue des Pupilles à AURILLAC

- Madame LAYBROS Bernadette née LAPIE

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 2 square R Wagner à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur LOPEZ Carlos

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, EHPAD de LAROQUEBROU
demeurant Longuevergne à ARNAC

- Madame LOPEZ Marie-José née ARNAL

Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, EHPAD de LAROQUEBROU
demeurant Longuevergne à ARNAC

- Madame MAAROUF Pierrette née MASTRAS

Adjoint technique 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
demeurant 6 rue du Collège à AURILLAC

- Madame MAFFRE Marie-Josèphe née COMBES

Assistante principale socio éducatif, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 19 rue Vercingétorix à ST FLOUR

- Monsieur MAGNE Jacques

Rédacteur, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 3 avenue de la République à AURILLAC

- Madame MALBOS Nathalie née CAPREDON

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 24 rue Pablo Picasso à AURILLAC

- Monsieur MALGUY Bernard

Adjoint technique territorial 1ère classe, MAIRIE de ALLANCHE
demeurant 2 rue du 11 novembre 1918 à ALLANCHE

- Madame MALROUX Chantal née JURBERT

Animatrice, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 15 boulevard du Pavatou à AURILLAC

- Monsieur MARONCLES Jean-Paul

Ingénieur principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 45 rue Jean-Sébastien Bach à AURILLAC

- Monsieur MARTINEZ Daniel

Adjoint technique territorial 2ème classe, EHPAD de LAROQUEBROU
demeurant 18 le Calvaire à LAROQUEBROU

- Madame MEALLET Marie-Françoise née SANCONY

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant La Trémollière à JUSSAC

- Monsieur MONTEIL Henri

Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant 32 rue des Forgerons à AURILLAC

- Madame MONTEIL Monique née BOURZEIX

Agent administratif contractuel, MAIRIE de LANOBRE
demeurant 69 impasse des Roses à LANOBRE

- Madame MORAL Raymonde

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
demeurant boulevard Pasteur à MAURIAC

- Monsieur PEREZ Angel

Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
demeurant 26 rue Pierre Marty à AURILLAC

- Madame PERIER Huguette née CRUZIO

Assistante familiale, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Le couty d'Aubespeyre à MONTSALVY

- Monsieur PIERRE André

Adjoint technique territorial 2^{ème} classe, MAIRIE de SENEZERGUES
demeurant Mazergues à SENEZERGUES

- Madame POLL Jocelyne née BOULAT

Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 3 allée des tilleuls à AURILLAC

- Madame PORTALIER Jocelyne née MARQUE

Aide soignante classe supérieure, HOPITAL LOCAL de MURAT
demeurant L'Oratoire à LA CHAPELLE D ALAGNON

- Madame PRINTINHAC Michèle née TEULET

Adjoint technique territorial 2ème classe, EHPAD de LAROQUEBROU
demeurant 19 cité manhal 1 à LAROQUEBROU

- Monsieur QUEVAL Gilles

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant Hameau Vergnottes à LAGRAULIERE

- Madame RABEYROUX Marie-Claude

ATSEM 2ème classe, MAIRIE de LANOBRE
demeurant 211 rue de l'Artense à LANOBRE

- Madame RAMPON Annie née ASFAUX

Adjoint technique territorial 2ème classe, EHPAD de LAROQUEBROU
demeurant Mestrigis à LAROQUEBROU

- Madame REGIMBEAU Claudie née LAPARRA

Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant La Croix d'Aubugues à PRUNET

- Madame RIBAUD Geneviève née RIGAL

Agent des services hospitaliers qualifié, HOPITAL LOCAL de MURAT
demeurant 1 quartier de Massebeau à MURAT

- Madame RIVIER Christine née ROUX

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 32 avenue Aristide Briand à AURILLAC

- Monsieur ROBERT Jean-Louis

Agent de maîtrise, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 30 rue du stade à LE ROUGET

- Monsieur ROCHERY Louis Jean

Médecin 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Le Maurou à AURILLAC

- Madame RODIER Marie Louise née TERRIER

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant 10 rue du 4 septembre à ST FLOUR

- Madame ROUMEGOUS Chantal née BENEZIT

Secrétaire médicale classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 9 rue du Docteur Civiale à AURILLAC

- Madame ROY CHAVAROCHE Catherine née ROY

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Cantegrel à NAUCELLES

- Monsieur SABAS Jean-Philippe

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Beillac à ST SIMON

- Madame SAINTONGE Annyck

Assistante socio éducatif, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Labattude à SANSAC DE MARMIESSE

- Monsieur SALLES Louis

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de ALLANCHE
demeurant La Bédisse à THIEZAC

- Madame SERHANI Fatma

Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 10 rue de Marmiesse à AURILLAC

- Madame TEISSEDRE Monique

Rédacteur territorial chef, OFFICE DEPARTEMENTAL HLM de AURILLAC
demeurant 16 cité de la Montade à AURILLAC

- Monsieur TERNAT Jean-Christophe

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 19 rue du Docteur Mallet à AURILLAC

- Madame TEULIERE Sylvie née LAYBROS

Adjoint administratif 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Brouzadet à ARPAJON SUR CERE

- Madame TOUZET Marie-Agnès née MERLE

Ouvrier professionnel qualifié, HOPITAL LOCAL de MURAT
demeurant le bourg à COLTINES

- Monsieur TUPHE Frédéric

Adjoint technique 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Meymac à POLMINHAC

- Madame VABRE Christiane née PUECHROUX

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 17 rue du lac d'Aydat à YTRAC

- Madame VAULEON Béatrice née MAGNE

Rédacteur, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Le bourg à BESSE

- Madame VAURS Nicole

Auxiliaire de soins 1ère classe, EHPAD de LAROQUEBROU
demeurant Le Redondel à SIRAN

- Madame VIDAL Catherine née MAGE

Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de LANOBRE
demeurant 187 rue de l'Artense à LANOBRE

- Madame VIDAL Odile née FEL

Adjoint d'animation principal 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant Escanis à AURILLAC

- Monsieur VIGIER Eric

Animateur chef, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 57 avenue du Docteur Chanal à AURILLAC

- Monsieur VIGNAL Gérard

Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 12 impasse Simone de Beauvoir à AURILLAC

Médaille VERMEIL

- Madame ALCOUFFE Elisabeth née DELCHER

Assistant socio éducatif principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Pré Charreire - rue de la Truyère à ST FLOUR

- Madame ANGELVY Huguette née AZEMAR

Cadre de santé, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Le Rieu à LACAPELLE VIESCAMP

- Monsieur AUBERT Justin

Agent de maîtrise principal, SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU de MAURIAC
demeurant rue Frédéric Mistral à MAURIAC

- Madame AURIERES Bernadette née CHASTANG

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 13 Lot Immarion à ARPAJON SUR CERE

- Madame BOISSIERE Josiane née DAVAL

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 11 plaine du rieu à VEZAC

- Madame BONNET Anne-Marie

Attaché, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant 6 rue de la Rollandie à ST FLOUR

- Madame BORIE Jocelyne née HEBRARD

Adjoint administratif 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 5 impasse du Puy Mary à YTRAC

- Monsieur CABANES Michel

Ingénieur territorial, OFFICE DEPARTEMENTAL HLM de AURILLAC
demeurant 2 place d'Aurinques à AURILLAC

- Monsieur CABROL Francis

Directeur territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 14 chemin du Barra à AURILLAC

- Madame CADET Odile

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant impasse Pierre Moussarie à YTRAC

- Madame CAPSENROUX Annette née ROUX

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Selves à AYRENS

- Monsieur CASTANIER Michel

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 30 avenue du 4 septembre à AURILLAC

- Madame CHABRAT Yvette

Secrétaire médicale classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
demeurant 42 bis avenue Charles Perié à MAURIAC

- Madame CHADEBEC Raymonde née MIELVAQUE

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
demeurant 2 rue du petit tilholet à MAURIAC

- Monsieur CHAMBON Jean-Louis

Agent de maîtrise, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 8 impasse Pierre Louvegnez à AURILLAC

- Madame CHANCEL Laurence née BRUN

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 15 rue des Visitandines à AURILLAC

- Monsieur CHAPSAL Jean-Louis

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
demeurant 12 rue L Delhostal à AURILLAC

- Madame CHARLAINE Nicole

Secrétaire médicale classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 15 rue Marcelin Boule à AURILLAC

- Monsieur COMBETTES Jean-Louis

Adjoint administratif de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lot de Gagnat Conros à ARPAJON SUR CERE

- Madame COUBETERGUES Nicole née BONHOMME

Rédacteur principal, MAIRIE de AURILLAC
demeurant rue de la promenade à POLMINHAC

- Madame CRAISSANDON Dominique née SOURJAC

Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 14 avenue de l'hermitage à MURAT

- Madame DAUDE Marie-Hélène née COUDERT

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 11 rue Pierre Moussarie à AURILLAC

- Madame DEBRONS CHAUMIER Martine née CHAUMIER

Attaché principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Fredevialle à STE EULALIE

- Madame DELBERT-LAMOISSIERE Catherine née DELBERT

Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 36 av du 4 septembre à AURILLAC

- Madame DELORT Françoise née COOLEN

Diététicienne classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 28 hameau de lardennes à NAUCELLES

- Madame FAGES Josette

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Le Puech à CRANDELLES

- Madame FERNANDEZ Josiane née BOYER

Secrétaire médicale classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 10 cité la belle étoile à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur FLORY Daniel

Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 1 impasse de la Doire à YTRAC

- Madame GARROUSTE Marie-Chantal née BALDY

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 10 cité les Aygades à ARPAJON SUR CERE

- Madame GAUZENTES Michele née MEALLET

Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant Crespiat à ARPAJON SUR CERE

- Madame GEORGES Maryse née AMARGER

Attaché principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 27 rue de Baradel à AURILLAC

- Madame GINIOUX Bernadette née CROUTE

Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Les Granges à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur GRIMAL Albert

Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
demeurant Moulin de Ginalhac à LAROQUEVIEILLE

- Monsieur GUENA Yves

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 8 cité de Brouzac à AURILLAC

- Madame HALK Solange

Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 4 rue de la châtaigneraie à AURILLAC

- Monsieur HEBRARD Michel

Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 12 rue de la vielle à YTRAC

- Madame HYVERNAT Françoise

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 52 avenue des pupilles à AURILLAC

- Madame ISSALYS Evelyne née DAYDOU

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 6 rue de l'Allagnon à YTRAC

- Madame JOANNY Lydie née BONY

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 8 impasse de l'Adret à AURILLAC

- Madame JOURDAN Marie-Hélène

Cadre de santé, HOPITAL LOCAL de MURAT
demeurant 22 rue du Faubourg Notre Dame à MURAT

- Madame JULHES Marie-Madeleine née LABORIE

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Vixe à BADAILHAC

- Madame LACOSTE Marie-France née PENOU

Assistante socio-éducative principale, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Broussette à REILHAC

- Madame LAFON Nicole née BENECH

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 2 allée du couderc à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur LAPORTE Daniel

Maitre ouvrier principal, HOPITAL LOCAL de MURAT
demeurant Lotissement Bellevue l'Héritier à MURAT

- Monsieur LAROUSSINIE Yves

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant 9 avenue Jean Jaurès à ARPAJON SUR CERE

- Madame MALBERT Evelyne

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 1 cité du Stade à MONTSALVY

- Monsieur MARQUE Jean-Pierre

Rédacteur, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 38 rue du Gué Bouliaga à AURILLAC

- Madame MARTY Danielle née MURAT

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 2 rue Blaise Cendrars à AURILLAC

- Madame MAYAT Danièle née CAUMES

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Aubin à MARMANHAC

- Monsieur MICHEL Daniel

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 5 rue Paul Verlaine à AURILLAC

- Monsieur MONS Michel

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 7 rue de l'Adret à ST SIMON

- Monsieur NICOLAS Jean-Paul

Technicien en informatique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 61 boulevard Antony Joly à AURILLAC

- Monsieur PINARD Dominique

Technicien supérieur hospitalier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 86 avenue de la République à AURILLAC

- Madame PLACE Chantal née DUMAS

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Tourtoulou à NAUCELLES

- Madame RAMADIER Martine née CHINIARD

Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant 6 rue Jules Védrines à ST FLOUR

- Madame REYT Pierrette née MERAL

Secrétaire médicale classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 22 rue Pierre Marty à AURILLAC

- Monsieur ROBERT Jean-Paul

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 3 rue de la sablière à ARPAJON SUR CERE

- Madame ROCHES Maryse née DILENARDI

Aide soignante classe supérieure, HOPITAL LOCAL de MURAT
demeurant Le bourg à LA CHAPELLE D ALAGNON

- Madame RONGIER Dominique née BLANC

Adjoint administratif 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 8 impasse Georges Brassens à AURILLAC

- Madame ROQUES Martine née ARNAL

Aide soignante classe supérieure, HOPITAL LOCAL de MURAT
demeurant 2 impasse Bel Air à MURAT

- Madame ROUQUET Alice

Adjoint technique 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 10 rue Jules Ferry à AURILLAC

- Madame ROUX Martine née LABORIE

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Champs d'Alan à ST PAUL DES LANDES

- Madame SCHILLING Michèle née FAURE GIGNOUX

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 12 rue des Frères Delmas à AURILLAC

- Madame SERVANT Jeannine née DELORT

ASEM principal 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant Les Cournilles à ROUFFIAC

- Madame SUC Danielle née BENECH

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Les Noisetiers à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur TOURDE Michel

Agent de maîtrise, MAIRIE de AURILLAC
demeurant Le bourg à REILHAC

- Madame VIDALENC Ginette née ROCHE

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant La Peyrusse à ARPAJON SUR CERE

Médaille OR

- Monsieur AYMARD Serge

Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant rue de la coste le bournantel à MURAT

- Monsieur BIDAULT Jacques

Infirmier de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Carnejac à GIOU DE MAMOU

- Madame BOBY Thérèse née DELOUVRIER

Cadre de santé, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
demeurant 3 impasse des 3 chênes à REILHAC

- Monsieur BONICHON Jean

Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 7 rue Pierre de Ronsard à AURILLAC

- Madame CHALBOS SECRETANT Nicole

Puéricultrice cadre de santé, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant 2 bis rue du Dr Pierre Hugon Fraissinet à ST FLOUR

- Monsieur COUTAREL Raymond

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant Lotissement Fraissinet à ST FLOUR

- Madame DELRIEU Colette née ROCAZEL

Secrétaire médicale classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 5 rue Charles Baudelaire à AURILLAC

- Madame FRAISSINIE Marie-Jeanne née CHARMES

Secrétaire de mairie, MAIRIE de ST CERNIN
demeurant Lavergne à ST CERNIN

- Monsieur GENTIL Jean-Claude

Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Manhès à ST MAMET LA SALVETAT

- Madame LABORIE Claudine née PLAGNE

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 4 chemin de Pecou à SANSAC DE MARMIESSE

- Madame LABRO Bernadette née BENOIT

Cadre de santé, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 45 boulevard des Hortes à AURILLAC

- Monsieur LAFON Alain

Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Le Bourg à GIOU DE MAMOU

- Madame MAGNE Sylviane née ENARD

Attaché d'administration hospitalière, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant rue Pierre Moussarie à AURILLAC

- Madame MERLE Françoise

Attaché territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 27 rue du Bar à AURILLAC

- Madame MOLHERAT Huguette née PONS

ATSEM 1ère classe, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant Lotissement du Pré Charreire à ST FLOUR

- Madame PARISET Jacqueline née FERLUC

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Leyritz à CRANDELLES

- Madame PAYRAT Monique née RANCILHAC

Monitrice éducatrice, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 21 rue Hippolyte Dejou à ARPAJON SUR CERE

- Madame PHIALIP Monique

Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 7 rue des Camisières à AURILLAC

- Monsieur RULLIERE Pierre

Attaché territorial principal, OFFICE DEPARTEMENTAL HLM de AURILLAC
demeurant 25 rue Pierre Crémont à AURILLAC

- Madame SUC Marinette née NIGOU

Assistante maternelle, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 4 rue Georges Bizet à AURILLAC

- Monsieur TERRADE Michel

Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lagarde à REILHAC

- Monsieur VABRET Alain

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Cité de St Martin Valois à ST CERNIN

- Madame VENTALON Michèle

Agent des services hospitaliers qualifié, HOPITAL LOCAL de MURAT
demeurant Auzanges à CHAMPS SUR TARENTEINE MARCHAL

- Monsieur VERS Michel

Agent chef 1ère catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Esmolès à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur VIDAL Paul

Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 8 rue Pierre Moussarie à AURILLAC

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 8 décembre 2008

Le Préfet

Signé Paul MOURIER

Paul MOURIER

ARRETE n° 2008- 2073 du 22 décembre 2008 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports Promotion du 1^{er} janvier 2009

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU la circulaire d'application de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987,

VU l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports du 10 décembre 2008,

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1er - La médaille de BRONZE de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes suivantes :

- M. LIEUCHY Gaston, né le 28 août 1942 à Moussages (15), employé de la Poste, domicilié Jalhac 15380 MOUSSAGES
- M MARIOT Jean-Louis, né le 27 août 1957 à Aurillac (15), informaticien, domicilié résidence Henri Tricot, 24 av Milhaud 15000 AURILLAC
- M FROMAGE Gabriel, né le 15 juin 1948 à Coltines (15), agriculteur, domicilié Chassagnette 15170 COLTINES.
- Melle ROQUES Valérie, née le 8 novembre 1974 à Aurillac (15), institutrice, domiciliée Plaisance 15220 SAINT MAMET
- M. CABANES Michel, né le 23 décembre 1947 à Pleaux (15), retraité, domicilié Lachaud 15200 MAURIAC
- M EYMARD Guy, né le 10 avril 1943 à Merlines (19), retraité, domicilié 49, boulevard du Pont Rouge 15000 AURILLAC
- M MERY Daniel, né le 16 mars 1956 à Aurillac (15), moniteur d'atelier, domicilié chemin de Pontus, 15150 LAROQUEBROU

Article 2 – Madame la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Fait à AURILLAC, le 22 décembre 2008

Le Préfet,

Signé Paul MOURIER

Paul MOURIER

ARRETE N° 2008-2082 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX DU DEPARTEMENT HABILITES À FAIRE PARAÎTRE LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ET FIXANT LE TARIF DES INSERTIONS POUR L'ANNEE 2009

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée,
VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié,
VU les instructions ministérielles concernant l'application des textes susvisés, notamment la circulaire n°4230 du 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Communication et la circulaire n°155099 du 16 décembre 1998 de Mme la Ministre de la Culture et de la Communication,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1938 du 4 décembre 2008 désignant les trois directeurs de journaux membres de la commission consultative départementale,
VU les demandes présentées par les journaux suivants : La Dépêche d'Auvergne, La Montagne Centre France, La Montagne Centre France dimanche, Le Réveil cantalien, L'Union du Cantal, La Voix du Cantal,
VU l'avis émis par la commission consultative départementale au cours de sa réunion du 19 décembre 2008,
SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, au titre de l'année 2009, est la suivante dans le département du Cantal :

Pour l'ensemble du département :

- quotidien : La Montagne Centre France
- bi-hebdomadaire : L'Union du Cantal
- hebdomadaires : La Montagne Centre France dimanche
Le Réveil cantalien
La Voix du Cantal

Pour l'arrondissement de Saint-Flour :

- bi-hebdomadaire : La Dépêche d'Auvergne

ARTICLE 2 : Le choix du journal appartient à l'annonceur. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure devront être insérées dans le même journal.

L'annonceur devra veiller à ce que le journal choisi soit largement diffusé sur le secteur concerné par l'annonce, de manière à ce que la publicité s'y rattachant ne soit pas localement nulle ou inconsistante.

Les éditeurs de publications devront refuser de faire paraître toute annonce n'ayant manifestement aucun lien géographique avec l'arrondissement dans lequel ils assurent l'essentiel de leur diffusion.

ARTICLE 3 : Les journaux énumérés à l'article 1^{er} devront :

- publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales,
- paraître régulièrement au moins une fois par semaine.

L'absence de publication d'une durée supérieure à une semaine, en raison de congés annuels ou pour tout autre motif, doit être signalée aux annonceurs auxquels il convient également de communiquer le nom des journaux ayant reçu la même habilitation.

ARTICLE 4 : Le prix de la ligne d'annonces est fixé dans le département du Cantal, pour l'année 2009, à **3,74 € hors taxes**, pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Les caractères, les ponctuations et les espaces entre les lettres sont considérés comme des signes. Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Les définitions suivantes, calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot, devront être respectées. Si l'éditeur retient un corps supérieur, le rapport entre les blancs et le corps choisi devra être maintenu :

FILET : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

TITRES : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

SOUS-TITRES : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

PARAGRAPHES ET ALINÉAS : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Le choix du journal appartient à l'annonceur et les annonces relatives à une même procédure doivent être insérées dans le même journal.

ARTICLE 5 : Le présent tarif s'applique aux seules annonces judiciaires et légales, à l'exclusion des insertions complémentaires qui peuvent être décidées par l'autorité judiciaire.

Il est également applicable à l'insertion des avis d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et aux avis d'adjudication publique.

ARTICLE 6 : Le tarif de l'insertion sera réduit de moitié en ce qui concerne les annonces et publications en matière d'assistance judiciaire ainsi que pour les jugements de faillite, les convocations et délibérations de créanciers et pour les ventes judiciaires d'immeubles (loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938).

ARTICLE 7 : Des remises ne peuvent être consenties aux intermédiaires (officiers publics ou ministériels, directeurs de sociétés, etc.) que si elles couvrent les frais exposés pour la transmission de l'annonce.

Elles doivent être forfaitaires et ne peuvent en aucun cas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 8 : Le coût de l'exemplaire légalisé du journal, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal, auquel s'ajoute éventuellement des frais d'enregistrement et d'expédition.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 susvisée et du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de ladite loi.

En outre, la radiation de la liste des journaux habilités pourra être prononcée pour une période de trois à douze mois, dans les conditions prévues par la même loi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Il fera l'objet d'une notification aux membres de la commission consultative départementale, au Président du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac, au Procureur de la République près le T.G.I. d'Aurillac, ainsi qu'aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1^{er}.

Fait à AURILLAC, le 23 décembre 2008

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

ARRETE N° 2008-2106 du 24 décembre 2008 nommant M. Roger PRAT, Maire Honoraire

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans,

VU la demande présentée par le maire de Saint Mamet la Salvetat pour conférer à M. Roger PRAT le titre de Maire Honoraire,

Considérant que M. PRAT a exercé pendant plus de 18 ans des fonctions municipales,

SUR proposition de Madame la Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Roger PRAT, ancien maire de la commune de Saint Mamet la salvetat, est nommé Maire Honoraire.

ARTICLE 2 – Mme la Directrice des services du cabinet et M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Maire de Saint Mamet la Salvetat.

En outre, le présent acte sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé : Paul MOURIER

Paul MOURIER

ARRETE N° 2009-0019 du 9 janvier 2009 FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2009

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes et organismes faisant appel à la générosité publique,

- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1957, relatif aux quêtes et ventes d'insignes sur la voie publique,

- VU la circulaire n° 0828768V du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 29 décembre 2008 relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2009, paru au journal officiel du 31 décembre 2008,

- SUR proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique, pour l'année 2009, est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
-------	----------------	------------

Mercredi 21 janvier au dimanche 15 février 2009 avec quête le dimanche 1er février 2009	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Samedi 24 janvier et dimanche 25 janvier 2009 avec quête	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau et Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars 2009	Campagne du Neurodon	Fédération sur la recherche sur le cerveau
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars 2009 avec quête les samedi 14 mars et dimanche 15 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap (APF, Fédération des malades et handicapés, Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte)
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars 2009 avec quête les samedi 21 mars et dimanche 22 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars 2009	Opérations de communication dans le cadre de la semaine de lutte contre le cancer	ARC
Vendredi 20 mars, samedi 21 mars et dimanche 22 mars 2009 avec quête	Trois jours de solidarité contre le cancer « une jonquille pour Curie »	Institut Curie
Lundi 23 mars au vendredi 17 avril 2009 avec quête	Journées Sidaction « Ensemble contre le sida »	Sidaction
Samedi 4 avril et dimanche 5 avril 2009	Journées « Bouge ta planète »	Comité catholique contre la faim et pour le développement
Samedi 2 mai au samedi 9 mai 2009 avec quête	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 4 mai au dimanche 17 mai 2009 avec quête le dimanche 10 mai	Quinzaine de l'école publique, Campagne « Pas d'école, pas d'avenir »	Ligue de l'Enseignement
Dimanche 10 mai au dimanche 24 mai 2009 avec quête les samedi 23 et dimanche 24 mai	Campagne nationale de la Croix Rouge française	La Croix Rouge française
Lundi 25 mai au dimanche 31 mai 2009	Campagne nationale « Enfants et Santé »	Fédération nationale « Enfants et Santé »
Lundi 1 ^{er} juin au dimanche 7 juin 2009 avec quête le dimanche 7 juin	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales
Lundi 1 ^{er} juin au dimanche 14 juin 2009 avec quête les samedi 13 et dimanche 14 juin	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV)	
Samedi 13 juin au dimanche 14 juin 2009 avec quête les samedi 13 et dimanche 14	Maladies orphelines	Fédération des maladies orphelines

Lundi 13 et mardi 14 juillet 2009 avec quête	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Lundi 21 septembre au dimanche 27 septembre 2009 avec quête les samedi 26 et dimanche 27 septembre	Semaine nationale du cœur 2009	Fédération française de cardiologie
Samedi 3 octobre et dimanche 4 octobre 2009 avec quête	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants
Lundi 5 octobre au dimanche 11 octobre 2009	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 19 octobre au dimanche 25 octobre 2009	Semaine bleue des retraités et personnes âgées	Comité national d'entente de la semaine bleue
Dimanche 1 ^{er} novembre 2009 avec quête	« Le Souvenir Français »	
Lundi 2 novembre au mercredi 11 novembre 2009 avec quête	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Oeuvre nationale du bleuet de France)
Samedi 14 novembre et dimanche 15 novembre 2009	Journées nationales du Secours catholique	Le Secours catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre 2009 avec quête les dimanches 22 et 29 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Lundi 30 novembre au mercredi 2 décembre 2009 avec quête	Journée Sidaction « Ensemble contre le sida »	Sidaction
Mardi 1 ^{er} décembre 2009 avec quête	Association Aides	

ARTICLE 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collecte, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

ARTICLE 5 : Mme la directrice des services du Cabinet, Mmes et MM. les maires du département, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 9 janvier 2009

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

ARRETE MODIFICATIF n° 2009. 041 du 14 janvier 2009 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2008

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 411.41 à R 411.54,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1949 du 8 décembre 2008 accordant la médaille régionale, départementale et communale

SUR proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2008-1949 du 8 décembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit « La médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon VERMEIL est décernée à Madame Michèle CAULUS, ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de Beaulieu sur Dordogne, demeurant 17 rue Marc Seguin à Arpajon sur Cère au lieu de l'échelon ARGENT ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2008-1949 du 8 décembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit « La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon ARGENT est décernée à Madame Monique TEISSIERE, rédacteur territorial chef à l'office public départemental d'HLM, demeurant 16 cité de la montade à Aurillac au lieu de Madame TEISSEDRE Monique ».

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2008-1949 du 8 décembre 2008 restent inchangées.

Article 4 : Madame la directrice des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 14 janvier 2009
Le Préfet
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2009 – 069 du 19 janvier 2009 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 12 décembre 2008 effectuée par M. Michel SAUVAGNAT, directeur de la logistique et de la sécurité de la banque NUGER pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac, situé 9 rue des Carmes à Aurillac (dossier n° 2008/027)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 9 janvier 2009,

CONSIDÉRANT que l'agence de la banque NUGER d'Aurillac, sise 9 rue des Carmes à Aurillac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Michel SAUVAGNAT, directeur de la logistique et de la sécurité de la banque NUGER est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac, situé 9 rue des Carmes à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Paul MOURIER

Paul MOURIER

A R R E T E n° 2009 – 067 du 19 janvier 2009 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 2 décembre 2008 effectuée par M. Stéphane LEPREVOST, directeur logistique du département protection de la caisse d'épargne pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de Riom ès Montagnes, situé 20 rue du Commandant Monier à Riom ès Montagnes (dossier n° 2008/025)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 9 janvier 2009,

CONSIDÉRANT que l'agence de la caisse d'épargne de Riom ès Montagnes, sise 20 rue du Commandant Monier à Riom ès Montagnes constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Stéphane LEPREVOST, directeur logistique du département protection de la caisse d'épargne est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour l'agence de Riom ès Montagnes, situé 20 rue du Commandant Monier à Riom ès Montagnes.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2009 – 071 du 19 janvier 2009 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 18 octobre 2008 effectuée par M. LAGACHE, responsable d'exploitation du magasin pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Décathlon, situé ZAC de la Ponétie à Aurillac (dossier n° 2008/021)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 9 janvier 2009,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. LAGACHE, responsable d'exploitation du magasin est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin Décathlon, situé ZAC de la Ponétie à Aurillac **sous réserve que les caméras ne filment pas les cabines d'essayage et les caissières.**

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

ARRETE n° 2009 – 072 du 19 janvier 2009 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 10 décembre 2008 effectuée par M. Gilbert MARSAL, gérant de la discothèque Liberty Night pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour la discothèque Liberty Night, situé 16 place de la Liberté à Saint Flour (dossier n° 2008/026)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 9 janvier 2009,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Gilbert MARSAL, gérant de la discothèque Liberty Night est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour la discothèque Liberty Night, situé 16 place de la Liberté à Saint Flour **sous réserve que le champ de vision des caméras extérieures se limite strictement à l'entrée et à la sortie de la discothèque.**

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **7 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **7 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

ARRETE n° 2009 – 070 du 19 janvier 2009 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 23 octobre 2008 effectuée par M. Olivier LIPPENS, dirigeant de la SA GEMOLI pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Ecomarché, situé rue des frères Rodde à Riomès Montagnes (dossier n° 2008/022)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 9 janvier 2009,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Olivier LIPPENS, dirigeant de la SA GEMOLI est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin Ecomarché, situé rue des frères Rodde à Riomès Montagnes **sous réserve que les caméras ne filment pas les caissières.**

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2009 – 68 du 19 janvier 2009 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 20 novembre 2008 effectuée par M. Marc Olivier CARASSO, gestionnaire des moyens à la direction régionale Corrèze-Lot-Cantal de la Société Générale pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac, situé 26 rue de la Jordanne à Aurillac (dossier n° 2008/023)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 9 janvier 2009,

CONSIDÉRANT que l'agence de la Société Générale d'Aurillac, sise 26 rue de la Jordanne à Aurillac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Marc Olivier CARASSO, gestionnaire des moyens à la direction régionale Corrèze-Lot-Cantal de la Société Générale est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac, situé 26 rue de la Jordanne à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

Arrêté n° 2009 – 62 du 16 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n°2007-745 du 24 mai 2007 portant réglementation de la police générale des débits de boissons

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-2231 du 14 novembre 1997 portant réglementation de la police des débits de boissons, modifié par l'arrêté préfectoral n°2007-745 du 24 mai 2007,

SUR proposition de la Directrice des services du cabinet de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral n°2007-745 du 24 mai 2007 modifiant l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°97-2231 du 14 novembre 1997 portant réglementation de la police générale des débits de boissons est abrogé.

Article 2 – Madame la Directrice des services du cabinet de la préfecture du Cantal, les Sous-préfets de Mauriac et Saint-Flour, le Comandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2008-1996 du 12 décembre 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles «inondation» sur le territoire de la commune de CHAUDES-AIGUES.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L562-1 à L562-9, R562-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0136 bis du 31 juillet 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Chaudes-Aigues,
VU l'arrêté n°2008-1507 du 12 septembre 2008, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de P.P.R. Inondation concernant la commune de Chaudes-Aigues,
VU l'enquête publique réalisée du 6 octobre au 7 novembre 2008 sur le territoire de la commune de Chaudes-Aigues,
VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur formulés dans son rapport du 28 novembre 2008,
VU les avis du conseil municipal du 20 septembre 2007 et du 4 novembre 2008,

CONSIDÉRANT que le PPR répond à la nécessité d'informer, de prévenir et de protéger la population de la commune de Chaudes-Aigues contre le risque d'inondation et de limiter ses conséquences prévisibles sur les ouvrages publics et biens privés,

CONSIDÉRANT que pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire de réglementer de façon proportionnée aux risques l'occupation du sol dans les zones soumises à l'aléa et de préserver le champ naturel d'expansion des crues,

CONSIDÉRANT, que les projets de zonage et de règlement sont conformes ou appropriés à l'identification et à la qualification des aléas sur le territoire couvert par le Plan de Prévention des Risques et ne remettent pas en cause l'économie générale de ce dernier,

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles «inondations» concernant la commune de Chaudes-Aigues annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Chaudes-Aigues est composé, des pièces suivantes :
une note de présentation du secteur géographique concerné, des phénomènes naturels pris en compte et de leurs conséquences possibles,
des documents graphiques comprenant une carte du zonage réglementaire,
un règlement.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera en outre, l'objet d'une mention dans le journal «La Montagne».

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Chaudes-Aigues pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le plan de prévention des risques sera tenu à la disposition du public :
à la mairie de Chaudes-Aigues,
à la préfecture du Cantal (SIDPC).

Article 7 : Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Madame le maire de Chaudes-Aigues sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 12 décembre 2008

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

Arrêté n° 2008-2003 du 16 décembre 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles «mouvement de terrain» sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL DE SALERS.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L562-1 à L562-9, R562-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1341 du 09 août 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Paul de Salers,
VU l'arrêté n°2008-1504 du 12 septembre 2008, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de P.P.R. Mouvement de terrain concernant la commune de Saint-Paul de Salers,
VU l'enquête publique réalisée du 6 octobre au 7 novembre 2008 sur le territoire de la commune de Saint-Paul de Salers,
VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur formulés dans son rapport du 03 décembre 2008,
VU l'avis favorable du conseil municipal du 11 juillet 2008,

CONSIDÉRANT que le PPR répond à la nécessité d'informer, de prévenir et de protéger la population de la commune de Saint-Paul de Salers contre le risque mouvement de terrain et de limiter ses conséquences prévisibles sur les ouvrages publics et biens privés,

CONSIDÉRANT que pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire de réglementer de façon proportionnée aux risques l'occupation du sol dans les zones soumises à l'aléa,

CONSIDÉRANT, que les projets de zonage et de règlement sont conformes ou appropriés à l'identification et à la qualification des aléas sur le territoire couvert par le Plan de Prévention des Risques et ne remettent pas en cause l'économie générale de ce dernier,

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvement de terrain»concernant la commune de Saint-Paul de Salers annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention du risque mouvement de terrain de la commune de Saint-Paul de Salers est composé, des pièces suivantes :

- une note de présentation du secteur géographique concerné, des phénomènes naturels pris en compte et de leurs conséquences possibles,
- des documents graphiques comprenant une carte du zonage réglementaire de la commune,
- un règlement.

Article 3 : Le plan de prévention du risque mouvement de terrain vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera en outre, l'objet d'une mention dans le journal «La Montagne».

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Paul de Salers pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le plan de prévention des risques sera tenu à la disposition du public :
à la mairie de Saint-Paul de Salers,
à la préfecture du Cantal (SIDPC),

Article 7 : Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le sous-préfet de Mauriac, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le maire de Saint-Paul de Salers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 16 décembre 2008
LE PREFET,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

ARRÊTÉ n° 2009-042 du 14 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 2008-1713 du 16 octobre 2008 et portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, et des sous-commissions spécialisées et commissions d'arrondissement

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU le Code du Travail,
VU le Code forestier,
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
VU la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,
VU la circulaire interministérielle en date du 14 juin 2006 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,

VU la circulaire du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
VU l'arrêté n° 2008-1713 du 16 octobre 2008 abrogeant les arrêtés n° 2007-1123 du 30 juillet 2007 et n° 2008-1490 du 10 septembre 2008 et portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous commissions spécialisées et commissions d'arrondissement,
VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 2008 nommant le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
VU les avis et propositions formulés par les services concernés,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Les membres avec voix délibérative de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont les suivants :

8 représentants des services de l'Etat :

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal
le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
3 conseillers généraux :

- Conseillers Généraux titulaires :

- M. François VERMANDE, Conseiller Général de Maurs
- M. Christian LEOTY, Conseiller Général d'Allanche
- M. Charles DELAMAIDE, Conseiller Général d'Aurillac III

Conseillers Généraux suppléants :

M. Michel LEHOURS, Conseiller Général de Saint-Cernin
M. Guy DELTEIL, Conseiller Général de Riom-ès-Montagnes
M. Philippe MAURS, Conseiller Général d'Aurillac IV

3 maires :

Maires titulaires :

M. Alain PIROT, Maire de Saint Paul de Salers
M. François BOUNIE, Maire de Maurs
M. Michel LOURS, Maire de Yolet

Maires suppléants :

M. Georges DELPUECH, Maire de Lafeuillade en Vézic
M. Pierre DALLE, Maire de Neussargues
M. Jean Pierre ASTRUC, Maire de Velzic,

en fonction des affaires traitées :

le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut à défaut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son vice-président ou à défaut par un membre du comité ou conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

en ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

1 représentant de la profession d'architecte

en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

4 représentants des associations de personnes handicapées dont :

1 représentant de l'ADAPEI du Cantal,

1 représentant de l'Association française contre les myopathies,

1 représentant de l'association des paralysés de France,

1 représentant de la Fédération Départementale des Aînés Ruraux,

et en fonction des affaires traitées :

3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, dont :

1 représentant de l'OPD D'HLM du Cantal,

1 représentant de l'interrégionale Polygone SA D'HLM,

1 représentant de CAL PACT ARIM Cantal,

3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, dont :
un représentant de la fédération de l'industrie hôtelière du cantal,
un représentant d'établissement scolaire du cantal,
un représentant d'exploitants d'établissements commerciaux recevant du public,

3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics , dont :
un représentant des services techniques de la mairie d'Aurillac,
un représentant des services techniques du conseil général du cantal,
un représentant des maires du Cantal.

en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

1 représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif du Cantal,
1 représentant du District Départemental du Football du Cantal,
1 représentant du Comité Départemental de Rugby du Cantal,
1 représentant du Comité Départemental de Handball du Cantal,
1 représentant du Comité Départemental de Basket-ball du Cantal,
1 représentant du Comité Départemental de Natation du Cantal,
1 représentant du Comité Départemental de Tennis du Cantal,
1 représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

1 représentant du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
1 représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière,
1 représentant de l'Association des Communes Forestières du Cantal.

en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

1 représentant de la Fédération de l'Hôtellerie de Plein air du Cantal.

LES SOUS COMMISSIONS SPECIALISEES

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

ARTICLE 2 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur est composée comme suit :

a) Président :

Un membre du corps préfectoral ou le Directeur des services du cabinet.

Elle peut également être présidée par le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours et à défaut par leur adjoint, sous réserve qu'il soit fonctionnaire de catégorie A.

b) membres avec voix délibérative :

le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,

selon leurs compétences territoriales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal ou leur représentant,

le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,

le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ayant la qualité d'officier ou sous-officier préventionniste,

c) autres membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale non cités précédemment mais dont la présence est sollicitée par le Préfet ou le président de la sous-commission pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le groupe de visite de la sous-commission est composé comme suit :

un sapeur-pompier ayant le brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants,

un policier ou un gendarme de l'unité territorialement compétente, ou l'un de leur suppléant,

un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants,

un élu de la commune où est situé l'établissement contrôlé, ou son représentant.

LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 3 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit:

Présidence :

Elle est assurée par le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son suppléant qui dispose de la voix du Préfet.

b) Membres ayant voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

. un représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
. un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

. quatre représentants des associations de personnes handicapées, dont

1 représentant de l'ADAPEI du Cantal,
Mlle Audrey VIGNERON, titulaire
22, rue de la Jordanne – 15000 AURILLAC
Mlle Nadine DISCHANT, suppléante
Foyer d'hébergement de Tronquières
135, avenue de Tronquières – 15000 AURILLAC

1 représentant de l'Association française contre les myopathies,
Mme Sylviane BLANC, titulaire
4, lotissement Delhostal – 15130 PRUNET
Mme Ghislaine CHRETIEN, suppléante
lotissement des Hélianthès – 15130 ARPAJON-sur-CERE

1 représentant de l'association des paralysés de France,
M. Marius ROUQUIER, titulaire
17, rue du Puy de Vours – 15130 ARPAJON-sur-CERE
M. Gérard RICHIER, suppléant
63, route de Belbex – 15000 AURILLAC
1 représentant de la Fédération Départementale des Aînés Ruraux,
M. Michel ISSIOT, titulaire
Lot. Les Camps – Les Crozes – 15130 ARPAJON-sur-CERE
Mme Nicole THERS, suppléante
Route de Pruns – 15150 SAINT-SANTIN CANTALES

. trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public, dont :

un représentant de la fédération de l'industrie hôtelière du cantal,
M. Michel CERQUEIRA, titulaire
Hôtel des Arcades – 9, avenue Georges Pompidou – 15000 AURILLAC
M. Thierry PERBET, suppléant
Restaurant Poivre et Sel – 4, rue du 14 juillet – 15000 AURILLAC

un représentant d'établissement scolaire du cantal,
M. Robert NOIREL, titulaire
Principal du Collège Jeanne de la Treilhe
18, rue du Collège – 15000 AURILLAC
M. Daniel BAISSAC, suppléant
Principal du Collège La Ponétie
Avenue du Général Leclerc – 15000 AURILLAC

un représentant d'exploitants d'établissements commerciaux recevant du public,
M. André BOUYSSOU, titulaire
Fédération de l'industrie hôtelière du cantal - 8 rue Marie Maurel 15000 AURILLAC

M. Michel DURIOL, suppléant
Hôtel restaurant - le bourg -15230 SAINT MARTIN SOUS VIGOUROUX

. trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics dont

un représentant des services techniques de la mairie d'Aurillac,
M. Pierre MONTIL, titulaire
Directeur du génie urbain – environnement
Services techniques - Mairie – 15000 AURILLAC
M. David BOUDOU, suppléant
Technicien voirie
Services techniques - Mairie – 15000 AURILLAC

un représentant des services techniques du conseil général du cantal
M. Didier ROUX, titulaire
Chef du service entretien et réglementation
Conseil Général – 15000 AURILLAC
M. Denis AUDOUARD, suppléant
Chef du service Etudes et Travaux Neufs - Direction des Routes Départementales
Conseil Général – 15000 AURILLAC

un représentant des maires du cantal
M. Roger DESTANNES, titulaire
Mairie – 15130 ARPAJON-sur-CERE
M. Michel CABANES, suppléant
Mairie – 15150 ARNAC

. trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement dont
un représentant de l'OPD D'HLM
Mme Madeleine CHAMBON, titulaire
8, cité de Brouzac
15000 AURILLAC
Mme Marie Thérèse SEGUY, suppléante
8, rue Gergovie
15130 YTRAC

un représentant de l'interrégionale Polygone SA D'HLM
M. Pascal LACOMBE, Directeur Général, titulaire
Polygone
1, avenue Georges Pompidou
BP 705 15007 AURILLAC Cedex
M. Jérôme LAIR, Directeur Technique Adjoint, suppléant
Polygone
1, avenue Georges Pompidou
BP 705 15007 AURILLAC Cedex

un représentant de CAL PACT ARIM Cantal
Mme Michelle CUSSAC, Présidente, titulaire
CAL PACT ARIM Cantal
9, avenue Aristide Briand 15000 AURILLAC
Mme Marie FRAYSSE, Directrice, suppléante
CAL PACT ARIM Cantal
9, avenue Aristide Briand 15000 AURILLAC

c) Membre ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées :
. le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

d) Membres ayant voix consultative en fonction des affaires traitées
. le chef du service départemental de l'Architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat membres de la CCDSA dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

ARTICLE 4 – Le groupe de visite de la sous-commission comprend :

. un représentant de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,
. un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
. un membre au moins de la sous-commission représentant les associations de personnes âgées ou handicapées,
. un membre au moins représentant les propriétaires et exploitant d'établissements recevant du public,
. le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

ARTICLE 5 – La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est composée comme suit :

a) Président :
. Un membre du corps préfectoral, le Directeur des Services du cabinet ou à défaut le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, en leur absence leur suppléant,

b) Membres avec voix délibérative :
. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,
. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de la Gendarmerie ou leur représentant
. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,
. en fonction des affaires traitées le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné,

c) Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :
. les membres de la C.C.D.S.A. représentant le monde sportif ou compétents en ce domaine
. le propriétaire de l'enceinte sportive
. les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limites de trois membres.

**LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ
DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES**

ARTICLE 6 – La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est composée comme suit :

a) Président :

. un membre du corps préfectoral ou le Directeur des Services du Cabinet, à défaut le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur du service incendie et de secours ou en leur absence leur suppléant,

b) Membres avec voix délibérative :

. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,
. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,
. le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leurs représentants
. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
. le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné

c) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

. les autres fonctionnaires, membres de la CCDSA
. le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

d) Membre avec voix consultative :

. le représentant des exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes membre de la C.C.D.S.A.

**LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE**

ARTICLE 7 – La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est composée comme suit :

a) Président :

. un membre du corps préfectoral ou le Directeur des Services du Cabinet, à défaut le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en leur absence leur suppléant

b) Membres avec voix délibérative :

. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,
. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,
. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leurs représentants
. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
. un administrateur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant.

c) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

. le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné
. les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

d) Membres avec voix consultative :

. le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
. le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs,
. le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie,
. le président de l'Office départemental du tourisme

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT

**LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

ARTICLE 8 : Il est créé une commission de sécurité de l'arrondissement à Aurillac.

ARTICLE 9 – Les commissions de sécurité d'arrondissement, d'Aurillac, de Mauriac et Saint-Flour sont composées comme suit :

a) Président :

La commission est présidée par le Sous-Préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

b) Membres avec voix délibérative :

un officier ou sous-officier du S.D.I.S. ayant le brevet de prévention,
un officier ou sous-officier représentant le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique selon les zones de compétences,

un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 10 - Chaque commission d'arrondissement comprend un groupe de visite composé :
d'un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
d'un agent de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
d'un gendarme de la brigade territorialement compétente ou d'un policier du commissariat d'Aurillac,
du maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 11 – Les commissions d'accessibilité des arrondissements de Mauriac et Saint-Flour sont composées comme suit :

a) Présidence :

- le Sous Préfet, à défaut le secrétaire général de la sous préfecture, en leur absence un représentant du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

b) Membres avec voix délibérative pour l'arrondissement de Mauriac :

. un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
. un représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
. trois représentants au moins des associations de personnes âgées ou handicapées :

1 représentant de l'ADAPEI du Cantal :

M. Stéphane VIALANEX, titulaire
Résidence La Boal - Rue Arsène Vermeuzouze – 15200 MAURIAC
M. Philippe ACOSTA, suppléant
CAT La Redonde - Avenue Augustin Chauvet – 15200 MAURIAC

1 représentant de l'association des Paralysés de France

M. Jean-Pierre HUMBERT, titulaire
Les Champs – 15200 JALEYRAC
M. Maurice LAMOUREUX, suppléant
Le Bourg – 15140 SAINT-PAUL de SALERS

1 représentant de la fédération départementale des Aînés Ruraux

M. Maurice TEYSSANDIER, titulaire
Mézanacère – Saint-Christophe – 15700 PLEAUX
M. Emile BLANCHER, suppléant
Le Bourg – 15140 DRUGEAC

. un représentant au moins des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

M. Michel CERQUEIRA, titulaire
Hôtel des Arcades – 9, avenue Georges Pompidou – 15000 AURILLAC
M. Thierry PERBET, suppléant
Restaurant Poivre et Sel – 4, rue du 14 juillet – 15000 AURILLAC

. le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

b) Membres avec voix délibérative pour l'arrondissement de saint-Flour :

. un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
. un représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
. trois représentants au moins des associations de personnes âgées ou handicapées :

1 représentant de l'ADAPEI du Cantal

Mme Audrey PATIENT, titulaire
CAT de Montplain – Z.I. de Montplain – B.P. 04 – 15104 SAINT-FLOUR

Mme Sabine ODOUL, suppléante
Foyer d'hébergement des Orgues
Rue Etienne Mallet – 15100 SAINT-FLOUR

1 représentant de l'association des Paralysés de France

M. Armand FAYON, titulaire
6 rue René Cassin – 15100 SAINT-FLOUR
M. Elian DELCELIER, suppléant
Bournoncles – 15320 LOUBARESSÉ

1 représentant de la fédération départementale des Aînés Ruraux

M. Roger NICOLAUX, titulaire
Le Bourg – 15500 CELOUX
M. Louis ECHALIER, suppléant
Le Bourg – 15170 REZENTIERES

. un représentant au moins des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

M.André BOUYSSOU, titulaire
fédération de l'industrie hôtelière du cantal – 8 rue Marie Maurel – 15000 AURILLAC

M.Michel DURIEL, suppléant
Hôtel restaurant – le bourg 15230 SAINT MARTIN SOUS VIGOUROUX

. le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 12 – Chaque commission d'arrondissement comprend un groupe de visite composé :
d'un représentant de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,
d'un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
d'un représentant au moins des associations, de personnes âgées ou handicapées membres de la commission d'accessibilité de l'arrondissement concerné,
d'un représentant au moins des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public
du maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

GROUPE DE TRAVAIL SECURITE INCENDIE/ACCESSIBILITE

ARTICLE 13 - Un groupe de travail sécurité incendie/accessibilité est composé :

Pour la sécurité incendie

d'un représentant du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
d'un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
d'un représentant de la Gendarmerie
d'un représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique
d'un représentant des bureaux de contrôle (organisme agréé)
d'un représentant de la profession d'architecte

Pour l'accessibilité

En sus des services ci-dessus désigné, d'un représentant des associations de personnes handicapées

Ce groupe de travail est chargé d'examiner les difficultés d'application rencontrées lors des visites ou études de dossier et de proposer à la CCDSA les solutions et orientations nouvelles à promouvoir en matière de prévention.

ARTICLE 14 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-1713 du 16 octobre 2008

ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, les Sous-Préfets de Mauriac et de Saint-Flour, la Directrice des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE n° 2009-0026 du 9 janvier 2009 portant retrait de l'habilitation de tourisme à la S.A.R.L. «RESTO DYMM HÔTEL » exploitant l'hôtel AKENA à AURILLAC

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre II titre 1^{er} de la partie législative et de la partie réglementaire du code du tourisme portant sur l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0890 du 20 juin 2003 portant attribution de l'habilitation de tourisme à la S.A.R.L « RESTO DYMM HOTEL » exploitant l'hôtel AKENA à Aurillac,

VU la lettre du 10 décembre 2008 par laquelle M. Alain PUECHJEAN, gérant de la « S.A.R.L. RESTO DYMM HOTEL » sollicite le retrait de l'habilitation de tourisme compte tenu de sa cessation d'activité et de la vente de son hôtel,

SUR proposition du secrétaire général du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° HA 015-03-0001 délivrée par arrêté n° 2003-0890 du 20 juin 2003 à la S.A.R.L. « RESTO DYMM HÔTEL » exploitant l'hôtel AKENA au 41, avenue Georges Pompidou à Aurillac, est retirée en application de l'article R 213-35 du code du tourisme.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain PUECHJEAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à M. le délégué régional au tourisme.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Michel MONNERET

A R R E T E n° 2009-0037 du 13 janvier 2009 relatif aux tarifs des taxis

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 410-2 du code de commerce,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux tarifs des courses de taxis,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0315 du 27 février 2008 relatif aux tarifs des taxis,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n° 95-935 du 17 août 1995. L'article 1er de ce décret oblige les taxis à être pourvus des signes distinctifs suivants :

- 1°) un compteur horokilométrique ;
- 2°) un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "taxi" ;
- 3°) l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.
- 4°) un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

ARTICLE 2 :

Les tarifs maxima pouvant être appliqués dans le département du Cantal pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

valeur de la chute	0,10 €
prise en charge	2,00 €
heure d'attente ou de marche lente	17,40 €

Soit une chute de 0,10 € par 21,68 secondes.

Pour les courses de petite distance, un minimum de perception de 6,00 € sera appliqué.

TAUX KILOMETRIQUES

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES EN EUROS	DISTANCE DE LA CHUTE DE 0,1€ EN METRES
A	0,80	125,00
B	1,02	98,03
C	1,60	62,50
D	2,04	49,01

DEFINITION DES TARIFS

JOUR 7 H - 19 H	NUIT 19 H - 7 H
A	B
C	D

Départ et Retour en charge

Départ en charge et Retour à vide

La longueur de la 1ère chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

TARIF NEIGE VERGLAS

Si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- routes enneigées ou verglacées ;

véhicules comportant les équipements spéciaux y compris les pneus dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Une majoration correspondant à l'application des tarifs B et D pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 :

Les tarifs de nuit (B ou D) sont applicables entre 19 H et 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

ARTICLE 4 :

Les colis à mains sont transportés gratuitement.

Pour les colis encombrants d'un poids supérieur à 5 KG, il peut être perçu une taxe forfaitaire maximum de 0,48 € par unité, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 5 :

Pour le transport de la 4ème personne adulte il peut être perçu un supplément de 1,55 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 6 :

Pour le transport d'animaux domestiques, il peut être perçu un supplément de 0,93 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 7 :

Les tarifs appliqués, taxe sur la valeur ajoutée comprise doivent être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique.

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 6,00 €* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

ARTICLE 8 :

La lettre majuscule **W** de couleur **VERTE** d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté pendant un délai de 2 mois.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 9 :

Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 15,24 €.

Pour les courses dont le prix est inférieur à 15,24 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

La note doit obligatoirement mentionner :

- la date de rédaction de la note,
- le nom et l'adresse du prestataire,
- le nom du client, sauf opposition de celui-ci,

- la date et lieu d'exécution de la prestation,
- le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation, la description du trajet,
- le lieu et l'heure de prise en charge et d'arrivée,
- le tarif (A-B-C-D) appliqué,
- la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ARTICLE 10 :

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée les organismes agréés par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral n° 2008- 0315 du 27 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et toutes autres autorités compétentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Michel MONNERET

ARRETE n° 2009 - 0094 du 21 janvier 2009 portant retrait de l'autorisation de tourisme à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Murat Sud-Auvergne

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre II titre 1^{er} de la partie législative et de la partie réglementaire du code du tourisme portant sur l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

VU les lettres en date du 19 décembre 2007 et du 12 janvier 2009 du président de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Murat Sud-Auvergne signalant le départ de M. Xavier BORG, directeur de cette structure et la relance d'une procédure de recrutement pour le poste de directeur, la précédente n'ayant pu aboutir,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1281 du 31 août 2007 portant attribution de l'autorisation de tourisme à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Murat Sud-Auvergne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1319 du 1^{er} août 2008 portant délégation de signature à M. Michel MONNERET, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de tourisme n° AU-015-07-0003 délivrée à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Murat Sud-Auvergne sis 2, rue du Faubourg Notre-Dame à Murat par l'arrêté préfectoral n° 2007-1281 du 31 août 2007 est retirée en application de l'article R 213-20 du code du tourisme.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Murat Sud-Auvergne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à M. le délégué régional au tourisme.

Le Préfet,
Paul MOURIER

ARRÊTÉ n° 2009 - 0103 du 23 janvier 2009 Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU la demande d'habilitation formulée le 19 décembre 2008 par M. Daniel COUDERC, co-gérant de la SARL ACF « Aménagement Charpente Fabrication artisanale » située à SAINT CERNIN ;

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 22 décembre 2008 par Monsieur le Préfet du Cantal ;

VU les pièces complémentaires demandées transmises le 16 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1319 du 1^{er} août 2008 portant délégation de signature à M. Michel MONNERET, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SARL ACF « Aménagement Charpente Fabrication artisanale » située Zone Artisanale - 15310 SAINT CERNIN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant : 2009 - 15 - 0102.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux co-gérants de la société, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Michel MONNERET

Signé Michel MONNERET

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté N° 2008- 2021 du 17 décembre 2008 portant dissolution de l' Association syndicale autorisée d'exploitation et de distribution d'eau potable du VIALARD commune de VABRES

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé publique, article L1321-1 et suivants

VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

VU la Loi du 2 juillet 2003 relative à la simplification du droit

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires

VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2008 relative aux associations syndicales de propriétaires

VU l'arrêté préfectoral n°93-1715 du 14 octobre 1993 portant transformation de l'Association syndicale libre du VIALARD en Association syndicale autorisée

VU la délibération de l'Association syndicale autorisée d'exploitation et de distribution d'eau potable du VIALARD commune de VABRES, dans sa séance du 16 novembre 2002, transférant à la commune l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation de l'actuel réseau collectif de distribution d'eau potable dont elle est propriétaire et les obligations et charges afférentes

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VABRES dans sa séance du 13 décembre 2002 acceptant la cession précitée, et les obligations et charges afférentes

VU la vente des biens susvisés, de l'ASA du VIALARD au profit de la commune de VABRES, par acte authentique passé devant Maître Christine BESSE-SABATIEN notaire à Saint Flour le 24 février 2005

CONSIDERANT que l'objet de l'Association syndicale autorisée d'exploitation et de distribution d'eau potable du VIALARD commune de VABRES est aujourd'hui achevé,

CONSIDERANT également que l'Association syndicale autorisée d'exploitation et de distribution d'eau potable s'est exprimée sans ambiguïté sur sa volonté de dissolution en transférant par acte authentique l'ensemble de ses biens mobiliers et immobiliers et les obligations et charges afférentes, au profit de la commune de VABRES

CONSIDERANT enfin que compte tenu du délai écoulé depuis la cessation d'activité il convient de procéder à la dissolution d'office de l'association

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Association syndicale autorisée d'exploitation et de distribution d'eau potable du VIALARD commune de VABRES est dissoute.

Article 2 : Conformément aux délibérations susvisées, et à l'acte authentique passé devant notaire, l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation du réseau collectif de distribution d'eau potable de l'ASA du VIALARD est transféré au bénéfice de la commune de VABRES.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°93-1715 du 14 octobre 1993 portant transformation de l'Association syndicale libre du VIALARD en Association syndicale autorisée est abrogé

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de SAINT FLOUR, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales – service Santé environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la commune de VABRES (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association syndicale autorisée d'exploitation et de distribution d'eau potable (par lettre recommandée avec avis de réception).

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé
Michel MONNERET

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Arrêté n°2008- 2022 du 17 décembre 2008 Autorisant la prorogation du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion Intégrée de l'Alagnon et de ses affluents : SIGAL pour une durée indéterminée

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME, Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5711-1, L5211-17, L 5211-20, L 5212- 1 et suivants,

VU l'arrêté n°2003-0382 du 26 mars 2003 autorisant la création du Syndicat Mixte Interdépartemental de gestion intégrée de l'Alagnon et de ses affluents : SIGAL pour une durée déterminée correspondant à celle du contrat de rivière Alagnon soit jusqu'en janvier 2006,

VU l'arrêté n°2005-2142 du 27 décembre 2005 autorisant la prorogation de la durée du Syndicat Mixte Interdépartemental de gestion intégrée de l'Alagnon et de ses affluents jusqu'au 31 décembre 2008,

VU la délibération du 2 septembre 2008 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 3 septembre 2008, notifiée aux membres, par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte Interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents a délibéré favorablement sur la poursuite de son action, sans limitation de durée, et adopté les nouveaux statuts du groupement,

VU les délibérations favorables adoptant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental de gestion intégrée de l'Alagnon et de ses affluents :

- du conseil municipal de la commune de St-Beauzire du 5 septembre 2008 reçue en sous-préfecture de Brioude le 10 septembre 2008,

-des conseils communautaires:

- de la communauté de communes de la Planèze du 18 septembre 2008 reçue le 8 octobre 2008 en sous-préfecture de Saint-Flour,
- de la communauté de communes du Cézallier du 15 octobre 2008 reçue le 27 octobre 2008 en sous-préfecture de Saint-Flour,
- de la communauté de communes du pays de Massiac du 26 septembre 2008 reçue le 3 octobre 2008 en sous-préfecture de Saint-Flour,
- de la communauté de communes du pays de St-Flour du 9 octobre 2008 reçue le 17 octobre 2008 en sous-préfecture de Saint-Flour,
- de la communauté de communes du pays de Murat du 30 octobre 2008 reçue le 17 novembre 2008 en sous-préfecture de Saint-Flour,

- de la communauté de communes Bassin Minier Montagne du 17 septembre 2008 reçue le 6 octobre 2008 en sous-préfecture d'Issoire,

- la communauté de communes Lembron Val d'Allier du 18 septembre 2008 reçue le 6 octobre 2008 en sous-préfecture d'Issoire,

- de la communauté de communes Auzon Communauté du 1^{er} octobre 2008 reçue le 8 octobre 2008 en sous-préfecture de Brioude ,

- VU la délibération DÉFAVORABLE du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Blesle du 30 septembre 2008 reçue en sous-préfecture de Brioude le 3 octobre 2008,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le CGCT sont remplies,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT ne trouvent pas à s'appliquer,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion Intégrée de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL) est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2009, à prolonger son action sans limitation de durée.

Article 2 : Les statuts du Syndicat Mixte, qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009, restent annexés au présent arrêté:

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal, les trésoriers des départements concernés, les sous-préfets d'Issoire, de Brioude et de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux collectivités et établissements publics concernés.

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Frédéric VEAU

Le Préfet de la Haute-Loire,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Robert ROUQUETTE

Le Préfet du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Michel MONNERET

Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion Intégrée de l'Alagnon et de ses Affluents
STATUTS

ARTICLE 1 Composition	1
ARTICLE 2 Durée	1
ARTICLE 3 Objet	2
ARTICLE 4 Compétences	2
ARTICLE 5 Administration du Syndicat	3
ARTICLE 6 Désignation et attributions du bureau	3
ARTICLE 7 Fonctionnement	4
ARTICLE 8 Budget	4
ARTICLE 9 Siège	5
ARTICLE 10 Fonction de receveur	5

ARTICLE 1 Composition

En application des articles L5711-1, L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte Interdépartemental pour la gestion intégrée de l'Alagnon dénommé : SIGAL

Entre les EPCI de :

Auzon Communauté

la Communauté de Communes de Blesle

la Communauté de Communes de La Planèze

la Communauté de Communes du Bassin minier montagne

la Communauté de Communes du Cézallier cantalien

la Communauté de Communes du Lembron Val d'Allier

la Communauté de Communes du Pays de Massiac

la Communauté de Communes du Pays de Murat

la Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour

la commune de Saint-Beauzire

Les communes et EPCI autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat par le Comité Syndical dans les conditions fixées par l'article L5211-18 du Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 Durée

Le présent syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 Objet

Le syndicat a pour objet :

de fédérer les différents EPCI du bassin versant de l'Alagnon tel que défini par l'Arrêté Interpréfectoral n°2008-350 du 4 mars 2008 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

d'assurer le portage de la procédure Contrat Territorial Alagnon

d'assurer le portage de la procédure de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Alagnon.

Il poursuit les objectifs suivants :

améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines ;

restaurer, protéger et valoriser les milieux aquatiques et rivulaires ;

informer et de sensibiliser la population et les usagers sur ces différentes thématiques.

ARTICLE 4 Compétences

Le SIGAL assure :

la maîtrise d'ouvrage des actions dites transversales du Contrat Territorial

l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les "travaux milieux" inscrits dans le Contrat Territorial ;

la coordination de toutes les actions inscrites au Contrat Territorial ;

la conduite des études nécessaires à l'élaboration du SAGE Alagnon ;

l'animation et le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et des commissions de travail instituées par la CLE ;

l'élaboration des documents du SAGE : état des lieux, objectifs, diagnostics, orientations et mesures ;

le suivi de la mise en œuvre du SAGE Alagnon ;

l'animation, la communication et le développement d'outils favorisant la sensibilisation de tous les acteurs du bassin à l'éducation à l'environnement ;

un rôle de soutien et de conseils dans les projets (études, travaux, plans de gestion) dès lors qu'ils concourent aux objectifs du syndicat ou qu'ils sont d'intérêt général.

Le syndicat peut assurer des prestations de services pour le compte de ses membres ou non dès lors qu'elles respectent les conditions de l'article L.5211-56 du CGCT et les procédures organisées par le Code des marchés publics.

Ces prestations sont entièrement prises en charge financièrement par la structure commanditaire, déduction faite d'éventuelles aides perçues pour cette mission par le syndicat. Elles feront l'objet de contrats particuliers couvrant la période nécessaire à la réalisation de ladite mission.

Les communautés de communes membres doivent préalablement à leur adhésion au SIGAL disposer des compétences qu'elles souhaitent lui transférer.

Le transfert de compétences entraîne le transfert de responsabilité relative à celle-ci. Si le syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage de travaux d'investissement, cette possibilité exclut de fait toute intervention similaire de la part des collectivités membres.

ARTICLE 5 Administration du Syndicat

Le comité syndical comprend un nombre égal de délégués titulaires et de délégués suppléants par EPCI, selon la règle suivante :

Auzon Communauté : 2

la Communauté de Communes de Blesle : 4

la Communauté de Communes de La Planèze : 1

la Communauté de Communes du Bassin minier montagne : 2

la Communauté de Communes du Cézallier-cantalien : 4

la Communauté de Communes du Lembron Val d'Allier : 3

la Communauté de Communes du Pays de Massiac : 6

la Communauté de Communes du Pays de Murat : 9

la Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour : 2

la commune de Saint-Beauzire : 1

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein du Conseil communautaire (ou des conseils municipaux de chaque commune membre) ou comité syndical de chaque EPCI qu'il représente.

ARTICLE 6 Désignation et attributions du bureau

Le bureau est élu pour la même durée que le comité syndical et parmi ses membres, il est constitué :

du Président

de trois vice-présidents

d'un secrétaire

Le comité syndical peut déléguer au bureau les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le CGCT. Toutefois, le comité syndical est seul compétent pour délibérer sur certains sujets conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions et délibère dans les conditions de majorité fixées par le CGCT pour le comité syndical. En cas d'absence, un membre du bureau peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 7 Fonctionnement

Le fonctionnement du syndicat s'effectuera conformément aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales (art. L.5211-1 à L.5211-4 du Code général des Collectivités Territoriales).

Le bureau se réunira toutes les fois que ses membres le jugeront nécessaires.

Le Comité syndical se réunira au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 8 Budget

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

La participation annuelle des collectivités adhérentes au budget du SIGAL est calculée comme suit :

$$\boxed{\text{Participation de la}} = \boxed{\text{Taux de participation}} \times \boxed{\text{Besoin d'autofinancement}}$$

collectivité λ

de la collectivité λ

Avec taux de participation des collectivités

Auzon Communauté	5,86%
CC du Pays de Blesle	12,49%
CC La Planèze	0,98%
CC Bassin Minier Montagne	3,32%
CC du Cézallier	11,45%
CC Lembron Val d'Allier	9,86%
CC du Pays de Massiac	24,26%
CC du Pays de Murât	26,17%
CC du Pays de Saint Flour	4,35%
St-Beauzire	1,27%
<i>Total</i>	<i>100%</i>

Les recettes du syndicat se composent :

- des fonds de concours ou subventions de l'Etat, des Agences de l'Eau Loire Bretagne et Adour Garonne, de la Région Auvergne, de Fonds européens, des départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme, des Chambres consulaires, de l'EPL, du Parc Régional des Volcans d'Auvergne et de tout autre établissement public ou privé intéressé au projet,
- des participations prélevées par le syndicat auprès des membres,
- du produit des emprunts contractés,
- des dons et legs,
- de toutes autres recettes

Le vote du budget de fonctionnement et d'investissement a lieu chaque année. Les participations aux dépenses sont fixées chaque année en fonction du programme établi. Le versement des participations est obligatoire.

ARTICLE 9 Siège

Le Syndicat mixte Interdépartemental pour la Gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL) a son siège à l'adresse suivante :
SIGAL

47, rue Jean Lépine 15 500MASSIAC

ARTICLE 10 Fonction de receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet du Cantal.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour,

Aurillac, le 17 décembre 2008

Le Préfet de la Région Auvergne

Préfet du Puy de Dôme,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé

Frédéric VEAU

Le Préfet de la Haute-Loire,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé

Robert ROUQUETTE

Le Préfet du Cantal,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Michel MONNERET

ARRETE n° 2008-2025 du 18 Décembre 2008 Arrêtant les comptes et portant liquidation du SMIDEC

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L.5711-1 et suivants, L.5211-26 et L.5211-27,

VU l'arrêté préfectoral n°1342 du 21 août 1995 autorisant la création du Syndicat Mixte de Développement de la Châtaigneraie Cantalienne dit SMIDEC I pour une durée limitée à 5 ans,

VU l'arrêté préfectoral n°2177 du 22 décembre 2000 autorisant la création du Syndicat Mixte de Développement de la Châtaigneraie Cantalienne dit SMIDEC II pour une durée illimitée,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2038 du 20 décembre 2006 constatant la dissolution du Syndicat Mixte de Développement de la Châtaigneraie Cantalienne dit SMIDEC II,

VU le jugement 2007-046 du 26 avril 2007 de la Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne, notifié par courrier du 3 décembre 2007,

CONSIDÉRANT qu'aucun arrêté préfectoral n'a été pris pour constater la dissolution de plein droit du SMIDEC I,

CONSIDÉRANT que par délibération du 5 décembre 2000, le comité syndical du Syndicat Mixte de Développement de la Châtaigneraie Cantalienne : SMIDEC I avait fixé les modalités de répartition des actifs restants au prorata de la population INSEE 1990, selon le dispositif prévu par les statuts pour le calcul des contributions annuelles,

CONSIDÉRANT que cette répartition ne tenait pas compte d'un versement direct en 2001 au budget de reprise du SMIDEC II pour un montant équivalent à 8.318,77 €,

CONSIDÉRANT que tous les éléments de l'actif du patrimoine mobilier du SMIDEC I ont été transférés dans le patrimoine du SMIDEC II,

CONSIDÉRANT que le résultat excédentaire du SMIDEC II est arrêté à la somme de 44.330,98 €, auquel il convient de défalquer en vue de la répartition la somme de 8.318,77 €,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres du SMIDEC II à la date de sa dissolution et régulariser les opérations comptables qui résultent de l'arrêt définitif des comptes,

CONSIDÉRANT le courrier du 24 avril 2008 de M. le Trésorier Payeur Général du Cantal concernant les opérations de liquidation, et de sa proposition relative à la répartition de l'actif et du passif résultant de l'arrêt des comptes du SMIDEC I à la date du 29 décembre 2000, et de celui du SMIDEC II au vu du compte administratif de 2006,

CONSIDÉRANT que les collectivités concernées ont été consultées afin de trouver un accord sur la répartition résultant de l'arrêt définitif des comptes du SMIDEC II et des anomalies constatées par rapport à la liquidation du SMIDEC I,

VU les délibérations favorables des établissements publics de coopération intercommunale, approuvant la répartition effectuée entre les membres du SMIDEC II, reçues en préfecture :

- Communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie, délibération du 8 juillet 2008 reçue le 10 juillet 2008,
- Communauté de communes de la Haute-Châtaigneraie, délibération du 20 octobre 2008 reçue le 23 octobre 2008,
- Communauté de communes du Pays de Maurs, délibération du 2 juin 2008 reçue le 26 juin 2008,
- Communauté de communes du Pays de Montsalvy, délibération du 24 septembre 2008 reçue le 1^{er} octobre 2008,

VU les délibérations favorables des communes, approuvant la répartition effectuée entre les membres du SMIDEC II, reçues en préfecture :

Boisset, délibération du 27 juin 2008 reçue le 29 juillet 2008,
Montmurat, délibération du 5 septembre 2008 reçue le 24 septembre 2008,
Saint-Gérons, délibération du 24 octobre 2008 reçue le 10 novembre 2008,
Saint-Saury, délibération du 27 juin 2008 reçue le 3 juillet 2008,
La Ségalassière, délibération du 27 juin 2008 reçue le 15 juillet 2008,
Le Trioulou, délibération du 18 septembre 2008 reçue le 29 septembre 2008

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le résultat figurant au compte administratif de clôture est affecté conformément à la proposition formulée par le Trésorier Payeur Général entre les communes de Boisset, Montmurat, Saint-Gérons, La Ségalassière et le Trioulou, ainsi que les communautés de communes Cère et Rance en Châtaigneraie, de la Haute-Châtaigneraie, du Pays de Maurs et du Pays de Montsalvy composant le Syndicat Mixte de Développement de la Châtaigneraie Cantalienne : SMIDEC II à la date de sa dissolution.

Article 2 : Les collectivités membres de l'établissement public dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition fixée au présent arrêté, figurant dans le tableau annexé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Trésorier Payeur Général du Cantal, Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Michel MONNERET

SMIDEC

Répartition de l'actif et du passif

	Somme réelle à percevoir par les collectivités	Somme perçue par les collectivités	Somme à verser aux collectivités	Somme à restituer par les collectivités
Communauté de communes Cère et Rance	2.587,14	2.864,48		277,34
La Ségalassière	41,59		41,59	
Boisset	316,11		316,11	

Montmurat	58,23	59,51		1,28
Le Trioulou	58,23		58,23	
Communauté de communes du Pays de Montsalvy	2.254,39	1.945,58	308,81	
Communauté de communes du Pays de Maurs	2.894,94	2.685,88	209,06	
Saint-Gérons		79,35		79,35
Saint-Saury	108,14		108,14	
Communauté de communes Haute-Châtaigneraie		683,97		683,97
Totaux	8.318,77	8.318,77	1.041,94	1.041,94

Aurillac, le 18 Décembre 2008

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

Michel MONNERET

ARRETE n° 2008 - 2031 du 18 décembre 2008 autorisant la Chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle au titre de l'année 2009

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des impôts et notamment son article 1601,

VU le décret n°2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article 1601 du code général des impôts relatif au produit du droit additionnel de la taxe pour frais de chambres de métiers et modifiant l'annexe II au code général des impôts,

VU la décision de l'assemblée générale de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal en date du 25 octobre 2008,

VU la convention signée entre l'Etat et la Chambre de métiers et de l'artisanat en date de ce jour,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La Chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 70 % du produit du droit fixe de la taxe pour frais de Chambre de métiers et de l'artisanat, pour l'exercice 2009.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Ministre chargé de l'artisanat, au Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal et au délégué régional du commerce et de l'artisanat et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Le préfet,

Signé

Paul MOURIER

LAROQUEBROU COMMUNAUTE - ARRETE n° 2008- 2035 du 19 décembre 2008 portant changement de dénomination de la communauté de communes et autorisant la modification des statuts en intégrant la définition de l'intérêt communautaire

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5214-1 et suivants, notamment l'article L.5214-16 IV,

VU l'article 164 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifié par l'article 18 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005,

VU les arrêtés préfectoraux 2006-2065 du 28 décembre 2006 et 2007-0276 du 28 février 2007 autorisant la création de Laroquebrou Communauté à compter du 1^{er} janvier 2007,

VU la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2008 reçue le 7 octobre 2008 adoptant la révision des statuts de la communauté de communes Laroquebrou Communauté, portant sur la modification de la dénomination de la communauté de

communes et la composition du bureau, et approuvant la modification des compétences, en intégrant la définition de l'intérêt communautaire,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant favorablement la révision des statuts, intervenues dans le délai de trois mois requis :

reçues en préfecture d'Aurillac :

- Arnac, délibération du 12 Novembre 2008 reçue le 17 novembre 2008
- Cros-de-Montvert, délibération du 26 septembre 2008 reçue le 1^{er} octobre 2008,
- Laroquebrou, délibération du 12 décembre 2008 reçue le 16 décembre 2008
- Montvert, délibération du 20 octobre 2008 reçue le 27 octobre 2008
- Rouffiac, délibération du 28 novembre 2008 reçue le 10 décembre 2008,
- Saint-Etienne Cantalès, délibération du 17 octobre 2008 reçue le 23 octobre 2008,
- Saint-Gérons, délibération du 24 octobre 2008 reçue le 17 novembre 2008,
- Saint-Santin Cantalès, délibération du 8 octobre 2008 reçue le 22 octobre 2008,
- Siran, délibération du 17 octobre 2008 reçue le 28 octobre 2008,

CONSIDÉRANT les décisions défavorables des conseils municipaux des communes de Glénat, délibération du 24 octobre 2008 reçue le 28 octobre 2008 et Nieudan, délibération du 8 novembre reçue le 21 novembre 2008,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du CGCT sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : LAROQUEBROU COMMUNAUTE prend la dénomination de Communauté de communes ENTRE 2 LACS.

Article 2 : L'article 5 des statuts est modifié ainsi qu'il suit : le siège de la communauté de communes est fixée à : Rue de la Trémolière - 15150 LAROQUEBROU.

Article 3 : L'article 8 – Ressources - des statuts est complété par un deuxième tiret :

le produit d'une taxe professionnelle de zone pour la zone artisanale du Pont d'Orgon et pour les zones d'activités du secteur de Peyrelevade.

Article 4 : L'article 7 des statuts relatif aux compétences de la communauté de communes est modifié ainsi qu'il suit :
Compétences obligatoires

Groupe A – Aménagement de l'Espace

Etude et Aménagement de Zones d'Aménagement Concerté :

Sont définis d'intérêt communautaire :

zones d'activités du secteur de Peyrelevade : Aménagement de part et d'autre du nouveau tracé de la RD 120 sur les communes de Laroquebrou et Nieudan.

Réaménagement et extension de la zone artisanale du Pont d'Orgon sur la commune de Laroquebrou

Groupe B – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. Sont définis d'intérêt communautaire :

Sont définis d'intérêt communautaire :

Etude et réalisation et commercialisation de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire :

zones d'activités du secteur de Peyrelevade : Aménagement de part et d'autre du nouveau tracé de la RD 120 sur les communes de Laroquebrou et Nieudan.

Etude et réalisation d'opérations d'immobilier d'entreprise d'intérêt communautaire,

ateliers relais sur les zones d'activités du secteur de Peyrelevade et la zone artisanale du Pont d'Orgon.

Mise en œuvre d'une politique concertée de recherche, d'accueil et d'implantation des entreprises ainsi que toutes les actions de promotion de la communauté de communes,

Animation du dispositif d'accueil en relation avec le Pays d'Aurillac, les Chambres Consulaires et le Comité d'Expansion Economique du Cantal,

Adhésion et participation à l'Agence Locale de Tourisme Châtaigneraie conformément à une convention d'objectifs, perception de la taxe de séjour,

Soutien aux structures associatives ou publiques dans le cadre d'actions touristiques (délibération annuelle pour lister les bénéficiaires)

Actions d'animation et de promotion du territoire communautaire visant à l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités dans tous les domaines (artisanat, industries, commerces, services, agriculture),

Etudes et acquisitions foncières en vue de la création de toute nouvelle zone d'activités industrielles, commerciales ou artisanales d'intérêt communautaire :

zone d'activités du secteur de Peyrelevade : Aménagement de part et d'autre du nouveau tracé de la RD 120 sur les communes de Laroquebrou et Nieudan.

extension de la zone artisanale du Pont d'Orgon sur la commune de Laroquebrou.

. Compétences optionnelles

Groupe C – Protection et mise en valeur de l'environnement.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

Collecte et traitement des déchets ménagers, tri sélectif et assimilés,

Création et fonctionnement d'une déchetterie provisoire du Bois de la Bouriotte sur la commune de Montvert.

Création et fonctionnement d'une déchetterie du Pont d'Orgon sur la commune de Laroquebrou.

Réhabilitation de la décharge du bois de la Bouriotte.

Assainissement individuel : contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs, création et gestion d'un SPANC.

Balisage des chemins de randonnée figurant dans le topo guide de l'Agence Locale de Tourisme de la Châtaigneraie (pédestres, cyclos et équestres),

Groupe D– Politique du Logement et du Cadre de vie

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

Mise en œuvre des outils de programmation et d'étude dans le domaine de l'habitat :

Animation OPAH sur l'ensemble du territoire.

Conseils aux particuliers : permanence du CAUE

Participation financière aux structures de conseils : CAUE

Transports scolaires,

Transport à la demande,

Portage de repas, au titre des personnes âgées.

Groupe E– Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

Voie d'accès à la déchetterie provisoire du Bois de la Bouriotte sur la commune de Montvert.

Voies de desserte de la zone artisanale du Pont d'Orgon.

Voies de desserte des zones d'activités du secteur de Peyrelevalade.

. Compétences facultatives

Laroquebrou Communauté et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elle confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Interventions de la Communauté de communes en matière d'assistance aux communes membres :

Mise à disposition des communes et des associations locales des équipements dont le conseil communautaire jugera utile de se doter.

Aide à la gestion des dossiers : dématérialisation des marchés publics, coordination de groupements de commandes entre communes volontaires.

Au titre de la structuration des services

Journal de la Communauté de communes

Site Internet

Plaquette de présentation du territoire

Au titre de l'enfance et de la jeunesse :

Réflexion et étude pouvant conduire à la mise en place de structures d'accueil adaptées en faveur de la petite enfance

Réflexion sur la politique d'animation Enfance Jeunesse.

Au titre du développement culturel :

Réflexion sur le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques

Article 5 : Ces modifications entrent en vigueur au 31 décembre 2008. Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Signé
Paul MOURIER

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
à compter du 1^{er} janvier 2009

Article 1 - Composition

En application des articles L 5214-1 et suivants du code des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de : Arnac, Cros de Montvert, Glénat, La Roquebrou, Montvert, Nieudan, Rouffiac, Saint Etienne Cantalès, Saint Gérons, Saint Santin Cantalès, Saint Victor, Siran.

LAROQUEBROU COMMUNAUTÉ prendra la dénomination de
Communauté de Communes ENTRE 2 LACS.

Article 2 - Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à: Rue de la Trémolière,
15150 LAROQUEBROU

Article 3 - Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée de 10 ans.

Article 4 - Composition du Conseil Communautaire

La communauté de communes Entre 2 Lacs est administrée par un conseil communautaire constitué de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque conseiller communautaire titulaire pourra en cas d'absence ou d'empêchement être remplacé au sein du conseil communautaire par un conseiller communautaire suppléant élu en même temps et dans les mêmes formes que lui.

Les délégués suppléants siégeant au conseil communautaire au lieu et place des délégués titulaires ont voix délibératives.

Le conseil communautaire d'Entre 2 Lacs est donc composé comme suit:

Pour les communes de moins de 500 habitants (Arnac, Cros de Montvert, Glénat, Montvert, Nieudan, Rouffiac, Saint Etienne Cantalès, Saint Gérons, Saint Santin-Cantalès, Saint Victor) 2 délégués

Pour les communes de plus de 500 habitants (Siran) 3 délégués

Pour les communes de plus de 1000 habitants (Laroquebrou) ... 5 délégués

Total 28 délégués

Article 5 - Composition du bureau

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 6 - Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau

Les règles relatives à la convocation du conseil communautaire, au quorum, à la validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le conseil communautaire ou le bureau pourront, sur décision du président ou de la majorité de leurs membres, se réunir dans les communes membres.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du conseil communautaire à l'exception :

1° - du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,

2° - de l'approbation du compte administratif,

3° - des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,

4° - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,

5° - de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,

6° - de la délégation de la gestion d'un service public,

7° - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.

Article 7- Compétences de la communauté de communes:

AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

Groupe A - Aménagement de l'espace

~ Etude et Aménagement de Zones d'Aménagement Concerté:

Sont définis d'intérêt communautaire:

- zones d'activités du secteur de Peyrelevalade : Aménagement de part et d'autre du nouveau tracé de la RD 120 sur les communes de Laroquebrou et Nieudan.

- Réaménagement et extension de la zone artisanale du Pont d'Orgon sur la commune de Laroquebrou.

Groupe B - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté
Sont définis d'intérêt communautaire:

~ Etude, réalisation et commercialisation de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire:

- zone d'activités du secteur de Peyrelevalade : Aménagement de part et d'autre du nouveau tracé de la RD 120 sur les communes de Laroquebrou et Nieudan.

~ Etude et réalisation d'opérations d'immobilier d'entreprise d'intérêt communautaire,

- ateliers relais sur les zones d'activités du secteur de Peyrelevalade et la zone artisanale du Pont d'Orgon.

~ Mise en œuvre d'une politique concertée de recherche, d'accueil et d'implantation des entreprises ainsi que toutes les actions de promotion de la communauté de communes,

~ Animation du dispositif d'accueil en relation avec le Pays d'Aurillac, les Chambres Consulaires et le Comité d'Expansion Economique du Cantal,

~ Adhésion et participation à l'Agence Locale de Tourisme Châtaigneraie conformément à une convention d'objectifs, perception de la taxe de séjour,

~ Soutien aux structures associatives ou publiques dans le cadre d'actions touristiques (délibération annuelle pour lister les bénéficiaires)

~ Actions d'animation et de promotion du territoire communautaire visant à l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités dans tous les domaines (artisanat, industries, commerces, services, agriculture),

~ Etudes et acquisitions foncières en vue de la création de toute nouvelle zone d'activités industrielles, commerciales ou artisanales d'intérêt communautaire :

zones d'activités du secteur de Peyrelevalade : Aménagement de part et d'autre du nouveau tracé de la RD 120 sur les communes de Laroquebrou et Nieudan.

Extension de la zone artisanale du Pont d'Orgon sur la commune de Laroquebrou

AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Groupe C - Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont reconnus d'intérêt communautaire:

~ Collecte et traitement des déchets ménagers, tri sélectif et assimilés,

~ Création et fonctionnement d'une déchetterie provisoire du Bois de la Bouriotte sur la commune de Montvert

~ Création et fonctionnement d'une déchetterie du Pont d'Orgon sur la commune de Laroquebrou.

~ Réhabilitation de la décharge du bois de la Bouriotte

~ Assainissement individuel: contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs, création et gestion d'un SP ANC,

~ Balisage des chemins de randonnée figurant dans le topo guide de l'Agence Locale de Tourisme de la Châtaigneraie (pédestres, cyclos et équestres).

Groupe D - Politique du logement et du cadre de vie

Sont reconnus d'intérêt communautaire:

~ Mise en œuvre des outils de programmation et d'étude dans le domaine de l'habitat:

o Animation OPAH sur l'ensemble du territoire.

o Conseils aux particuliers: permanences du CAUE

o Participation financière aux structures de conseils : CA U E.

~ Transports scolaires,

~ Transport à la demande,

~ Portage de repas, au titre des personnes âgées.

Groupe E – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont reconnues d'intérêt communautaire:

Voie d'accès à la déchetterie provisoire du Bois de la Bouriotte sur la commune de Montvert.

Voies de desserte de la zone artisanale du Pont d'Orgon.

Voies de desserte des zones d'activités du secteur de Peyrelevalade.

AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

~ Laroquebrou Communauté et ses Communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

- ~ Interventions de la Communauté de Communes en matière d'assistance aux communes membres:
 - o Mise à disposition des communes et des associations locales des équipements dont le Conseil Communautaire jugera utile de se doter.
 - o Aide à la gestion des dossiers: dématérialisation des marchés publics, coordination de groupements de commandes entre communes volontaires.

- ~ Au titre de la structuration des services:
 - o Journal de la Communauté de Communes
 - o Site internet
 - o Plaquette de présentation du territoire

- ~ Au titre de l'enfance et de la jeunesse:
 - o Réflexion et étude pouvant conduire à la mise en place de structures d'accueil adaptées en faveur de la petite enfance
 - o Réflexion sur la politique d'animation Enfance Jeunesse.

- ~ Au titre du développement culturel:
 - o Réflexion sur le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques.

Article 8- Ressources:

Le produit d'une fiscalité additionnelle sur les quatre taxes (taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle),
Le produit d'une taxe professionnelle de zone pour la zone artisanale du Pont d'Orgon et pour les zones d'activités du secteur de Peyrelevade,
Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, Le produit de la taxe de séjour,
Les revenus des biens meubles et immeubles de son patrimoine,
Les aides de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région Auvergne et du Département du Cantal,
Les produits des dons et legs.

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

AURILLAC, le 19 Décembre 2008
LE PREFET
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n°2008-2117 du 30 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac aux communes de Labrousse et Vezels-Roussy et autorisant les modifications statutaires relatives à la représentativité des communes membres

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-18, ainsi que l'article L.5216-3,
VU l'arrêté préfectoral n°99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du district en communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et les arrêtés préfectoraux entérinant les modifications des statuts relatives aux extensions de périmètre de cet établissement public,
VU l'arrêté préfectoral n°2005-1910 du 17 novembre 2005 portant révision des statuts de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-2051 du 22 décembre 2006 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à la commune de Lacapelle-Viescamp,
VU l'arrêté préfectoral n°2008-1636 du 6 octobre 2008 autorisant le retrait des communes de Labrousse et de Vézels-Roussy de la Communauté de communes de la Haute-Châtaigneraie au 7 octobre 2008,
VU les délibérations des communes de Labrousse (séance du 27 juin reçue le 1^{er} juillet 2008) et Vezels-Roussy (séance du 13 juin 2008 reçue le 23 juin 2008) sollicitant leur adhésion à la Communauté d'Agglomération du bassin d'Aurillac à compter du 1^{er} janvier 2009,
VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac du 15 décembre 2008 reçue en préfecture le 19 décembre 2008 se prononçant en faveur de l'adhésion des communes de Labrousse et Vézels Roussy, et proposant une modification du mode de répartition des sièges attribués aux délégués communautaires en fonction de la population municipale des communes membres,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant en faveur de l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac aux communes de Labrousse et de Vezels Roussy, reçues en préfecture :

- Arpajon-sur-Cère, délibération 19 décembre 2008 reçue le 23 décembre 2008,
- Aurillac, délibération du 18 décembre 2008 reçue le 23 décembre 2008,
- Ayrens, délibération du 17 décembre 2008 reçue le 23 décembre 2008,
- Giou de Mamou, délibération du 29 décembre 2008 reçue le 30 décembre 2008,
- Jussac, délibération du 22 décembre 2008 reçue le 24 décembre 2008,
- Lacapelle-Viescamp, délibération du 20 décembre 2008 reçue le 30 décembre 2008,
- Laroquevieille, délibération du 18 décembre 2008 reçue le 29 décembre 2008,
- Lascelles, délibération du 22 décembre 2008 reçue le 24 décembre 2008,
- Mandailles-Saint-Julien, délibération du 18 décembre 2008 reçue le 22 décembre 2008,
- Naucelles, délibération du 18 décembre 2008 reçue le 24 décembre 2008,
- Saint-Paul-des-Landes, délibération du 17 décembre 2008 reçue le 19 décembre 2008,

- Sansac-de-Marmiesse, délibération du 18 décembre 2008 reçue le 22 décembre 2008,
- St-Simon, délibération du 18 décembre 2008 reçue le 24 décembre 2008,
- Teissières de Cornet, délibération du 17 décembre 2008 reçue le 29 décembre 2008,
- Velzic, délibération du 17 décembre 2008 reçue le 18 décembre 2008,
- Vézac, délibération du 18 décembre 2008 reçue le 22 décembre 2008,
- Yolet, délibération du 18 décembre 2008 reçue le 22 décembre 2008.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies, l'accord ayant été exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, et comprenant la délibération du conseil municipal de la commune la plus peuplée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Au 31 décembre 2008, la commune de Labrousse est autorisée à adhérer à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Article 2^{er} : Au 31 décembre 2008, la commune de Vezels-Roussy est autorisée à adhérer à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Article 3 : La modification du mode de représentation des communes est autorisée par le présent arrêté.

Article 4 : Le tableau figurant à l'article 4 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est donc modifié ainsi qu'il suit :

Conseillers titulaires :

Communes dont la population est inférieure à 300 habitants	1 délégué
Communes dont la population est comprise entre 301 et 1500 habitants	2 délégués
Communes dont la population est comprise entre 1501 et 3000 habitants	3 délégués
Communes dont la population est comprise entre 3001 et 4000 habitants	4 délégués
Communes dont la population est comprise entre 4001 et 6500 habitants	7 délégués
Communes dont la population municipale est supérieure à 6500 habitants	6 délégués + 1 par tranche de 1200 habitants au-delà de 6500 habitants

Conseillers suppléants :

- Communes ayant entre 1 et 2 délégués titulaires 1 délégué suppléant
- Communes ayant entre 3 et 10 délégués titulaires 2 délégués suppléants
- Communes ayant plus de 10 délégués titulaires 4 délégués suppléants

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier payeur général du Cantal, le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2008-2119 du 30 décembre 2008 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour à la commune de Lavastrie

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-5 et suivants,
 VU l'arrêté préfectoral n° 94-1735 du 8 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour,
 VU l'arrêté préfectoral n° 99-2372 du 9 décembre 1999 portant extension du périmètre de la communauté de communes aux communes d'Alleuze, Anglards de Saint-Flour, Coren, Lastic, Mentières, Montchamp, Paulhac, Roffiac, Saint-Flour, Saint-Georges, Sériers, Tanavelle, Tiviers et Vieillespesse,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2005-2089 du 15 décembre 2005 portant extension du périmètre de la communauté de communes à la commune de Villedieu,
 VU les arrêtés préfectoraux n°99-2573 du 30 décembre 1999, 2003-0486 du 16 avril 2003 et 2005-2090 du 15 décembre 2005 portant modification des statuts, 2006-1579 du 3 octobre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour et définition de l'intérêt communautaire,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Lavastrie, des 13 septembre 2008 et 7 octobre 2008, reçues respectivement en sous-préfecture de Saint-Flour les 17 septembre et 8 octobre 2008, demandant l'adhésion de la commune à la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour,

VU la délibération 2008-290 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour du 9 octobre 2008 reçue en sous-préfecture le 17 octobre 2008, statuant favorablement sur la demande d'adhésion de la commune de Lavastrie,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour, se prononçant favorablement sur la demande d'adhésion de la commune de Lavastrie, reçues en sous-préfecture :

- ALLEUZE, délibération du 5 novembre 2008 reçue le 18 novembre 2008,
- ANGLARDS DE SAINT-FLOUR, délibération du 17 décembre 2008 reçue le 22 décembre 2008,
- COREN, délibération du 28 novembre 2008 reçue le 2 décembre 2008,
- LASTIC, délibération du 6 décembre 2008 reçue le 17 décembre 2008,
- MONTCHAMP, délibération du 29 novembre 2008 reçue le 4 décembre 2008,
- PAULHAC, délibération du 31 octobre 2008 reçue le 6 novembre 2008
- ROFFIAC, délibération du 15 décembre 2008 reçue le 19 décembre 2008,
- SAINT-FLOUR, délibération du 8 décembre 2008 reçue le 19 décembre 2008,
- SAINT-GEORGES, délibération du 14 novembre 2008 reçue le 18 novembre 2008,
- SERIERS, délibération du 25 octobre 2008 reçue le 29 octobre 2008,
- TANAVELLE, délibération du 31 octobre 2008 reçue le 6 novembre 2008,
- TIVIERS, délibération du 21 novembre 2008 reçue le 25 novembre 2008,
- VIELLESPESE, délibération du 21 novembre 2008 reçue le 26 novembre 2008,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-18 du CGCT sont remplies puisque les communes se sont unanimement prononcées en faveur de cette adhésion,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Au 31 décembre 2008, la commune de Lavastrie est autorisée à adhérer à la communauté de communes du pays de Saint-Flour.

Article 2 : Conformément à l'article 2 des statuts de la communauté de communes, la commune de Lavastrie est représentée au sein du conseil communautaire par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier payeur général du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
signé
Paul MOURIER

ARRETE n° 2008- 2118 du 30 Décembre 2008 portant extension du périmètre de la communauté de communes Caldaguès-Aubrac à la commune d'Espinasse

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2151 du 28 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes Caldaguès-Aubrac,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-311 du 1^{er} mars 2002 portant adhésion de la commune de Fridefont à cet établissement,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1565 du 1^{er} septembre 2004 portant extension des compétences de la Communauté de communes Caldaguès-Aubrac,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1609 du 11 octobre 2006 portant révision des statuts de la communauté de communes Caldaguès Aubrac et définition de l'intérêt communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux n°2007-417 du 23 mars 2007 et n°2007-478 du 30 mars 2007 portant extension des compétences de la communauté de communes Caldaguès-Aubrac,

VU la délibération de la commune d'Espinasse du 17 octobre 2008 reçue le 17 novembre 2008 en sous-préfecture de Saint-Flour sollicitant son adhésion à la communauté de communes Caldaguès-Aubrac au 1^{er} janvier 2009,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Caldaguès-Aubrac du 24 novembre 2008 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 26 novembre 2008 acceptant à l'unanimité l'intégration de la commune d'Espinasse

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, reçues en sous-préfecture de Saint-Flour, adoptant à l'unanimité cette extension de périmètre :

Anterrieux, délibération du 8 décembre 2008 reçue le 15 décembre 2008,

Chaudes-Aigues, délibération du 2 décembre 2008 reçue le 4 décembre 2008,

Deux-Verges, délibération du 5 décembre 2008 reçue le 10 décembre 2008,

Fridefont, délibération du 30 novembre 2008 reçue le 4 décembre 2008,

Jabrun, délibération du 10 décembre 2008 reçue le 18 décembre 2008,

Saint-Rémy de Chaudes-Aigues, délibération du 14 décembre 2008 reçue le 19 décembre 2008,

Saint-Urcize, délibération du 13 décembre 2008 reçue le 16 décembre 2008,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Au 31 décembre 2008, la commune d'Espinasse est autorisée à adhérer à la communauté de communes Caldaquès-Aubrac.

Article 2 : Conformément à l'article 5 des statuts de la communauté de communes, la commune d'Espinasse est représentée au sein du conseil communautaire par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le trésorier payeur général du Cantal, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Signé

Paul MOURIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-CHATAIGNERAIE ARRETE n° 2008- 2107 du 24 Décembre 2008 constatant la dissolution de la communauté de communes

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°93-2276 du 31 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes de la Haute-Châtaigneraie, l'arrêté préfectoral n°96-1893 du 13 novembre 1996 autorisant le retrait de la commune de Lacapelle-del-Fraisse,

VU les arrêtés préfectoraux n°99-2058 du 25 octobre 1999, n°2000-83 du 10 janvier 2000, n°2000-1411 du 10 août 2000, n°2002-1604 du 10 septembre 2002 et n°2004-477 du 9 mars 2004 portant modifications statutaires du groupement,

VU l'arrêté préfectoral n°1636 du 6 octobre 2008 constatant le retrait des communes de Labrousse et Vézels-Roussy de la communauté de communes de la Haute-Châtaigneraie au 7 octobre 2008,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Châtaigneraie du 29 septembre 2008 reçue en préfecture le 9 octobre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution de cet établissement public au 31 décembre 2008, notifiée aux communes membres,

VU les délibérations des communes membres de la Communauté de communes se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution de la communauté de communes, et reçues en préfecture :

Leucamp, délibération du 14 octobre 2008 reçue le 30 octobre 2008,

Prunet, délibération du 10 octobre 2008 reçue le 16 octobre 2008,

Teissières les Bouliès, délibération du 16 octobre 2008 reçue le 22 octobre 2008.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Châtaigneraie du 20 octobre 2008 reçue le 21 novembre 2008, proposant les conditions de répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes et arrêtant une clef de répartition en fonction de la population et du potentiel fiscal des communes antérieurement membres,

VU les délibérations concordantes des communes suivantes, adoptant de manière concordante les conditions financières de la liquidation de la communauté de communes, et approuvant la clef de répartition proposée, reçues en préfecture :

Leucamp, délibération du 14 octobre 2008 reçue le 30 octobre 2008,

Labrousse, délibération du 28 novembre 2008 reçue le 5 décembre 2008,

Prunet, délibération du 10 octobre 2008 reçue le 16 octobre 2008,

Teissières les Bouliès, délibération du 9 décembre 2008 reçue le 18 décembre 2008,

Vézels-Roussy, délibération du 11 décembre 2008 reçue le 19 décembre 2008.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité de l'article L.5211-5 sont réunies,

CONSIDÉRANT que la dissolution de la Communauté de communes doit être prononcée au 31 décembre 2008 afin de permettre l'adhésion de chacune des communes membres à un autre établissement public de coopération intercommunale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRETE

Article 1^{er} – La Communauté de communes de la Haute-Châtaigneraie est dissoute au 31 décembre 2008.

Article 2 – La communauté de communes se survivra pour les besoins de sa liquidation, adoption du compte de gestion et du compte administratif 2008.

Article 3 – Le solde financier de la Communauté de communes sera reversé de façon équitable entre les communes membres, selon la clef de répartition déterminée par les communes, pour moitié en fonction de leur population et pour moitié en fonction du potentiel fiscal de chacune d'entre elles.

A la clôture des écritures définitives, le compte financier de la communauté de communes sera transféré à la communauté de communes du Pays de Montsalvy.

Article 4 – Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier-payeur général, la présidente de la Communauté de communes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Signé
Paul MOURIER

ARRETE n° 2008- 2108 du 24 Décembre 2008 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Montsalvy aux communes de Leucamp, Prunet et Teissières-les-Bouliès

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n°94-1909 du 29 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Montsalvy,
VU les arrêtés préfectoraux n°95-2251 du 27 décembre 1995 et 96-2245 du 27 décembre 1996 portant extension du périmètre de cet établissement public de coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-1666 du 20 octobre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Montsalvy et intégrant la définition de l'intérêt communautaire,
VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-439 du 26 mars 2007, 2007-1174 du 13 août 2007, 2008-54 du 14 janvier 2008 et 2008-1765 du 22 octobre 2008 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Montsalvy,
VU l'arrêté préfectoral de ce jour prononçant la dissolution de la Communauté de communes de la Haute-Châtaigneraie au 31 décembre 2008,
VU les délibérations reçues en préfecture des communes de Leucamp (séance du 12 septembre 2008 reçue le 02 octobre 2008), Prunet (séance du 12 septembre 2008 reçue le 02 octobre 2008), et Teissières les Bouliès (séance du 12 septembre 2008 reçue le 02 octobre 2008), sollicitant leur adhésion à la Communauté de communes du Pays de Montsalvy à compter du 1^{er} janvier 2009,
VU l'extrait de délibération de la séance du 27 octobre 2008 reçue le 4 novembre 2008 à la préfecture du Cantal, lors de laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Montsalvy a délibéré favorablement à la demande d'adhésion des communes de Leucamp, Prunet et Teissières les Bouliès,
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement à l'unanimité sur les transferts de compétences et approuvant les modifications statutaires, reçues en préfecture :
- CALVINET, délibération du 28 novembre 2008 reçue le 5 décembre 2008,
- CASSANIOUZE, délibération du 28 octobre 2008 reçue le 2 décembre 2008,
- JUNHAC, délibération du 18 novembre 2008 reçue le 22 décembre 2008
- LABESSERETTE, délibération du 20 novembre 2008 reçue le 25 novembre 2008,
- LACAPELLE DEL FRAISSE, délibération du 29 octobre 2008 reçue le 14 novembre 2008,
- LADINHAC, délibération du 17 novembre 2008 reçue le 21 novembre 2008,
- LAFEUILLADE-EN-VEZIE, délibération du 21 novembre 2008 reçue le 1^{er} décembre 2008,
- LAPEYRUGUE, délibération du 17 novembre 2008 reçue le 24 novembre 2008,
- MONTSALVY, délibération du 20 novembre 2008 reçue le 26 novembre 2008,
- SANSAC VEINAZES, délibération du 17 novembre 2008 reçue le 25 novembre 2008
- SENEZERGUES, délibération du 20 novembre 2008 reçue le 25 novembre 2008,
- VIEILLEVIE, délibération du 15 novembre 2008 reçue le 25 novembre 2008

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les communes de Leucamp, Prunet et Teissières-les-Bouliès sont autorisées à adhérer à la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy au 31 décembre 2008.

Article 3 : Conformément aux statuts de la communauté de communes, les communes sont représentées au sein du conseil communautaire par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier payeur général du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Montsalvy et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Signé
Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique d'AURILLAC NORD - ARRETE n° 2008- 2036 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1928 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) d'Aurillac Nord,

VU les délibérations des communes membres du SIE d'Aurillac Nord,

se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en préfecture : Giou de Mamou (17 octobre 2008), Laroquevieille (23 octobre 2008), Lascelles (17 octobre 2008), Marmanhac (3 octobre 2008) Mandailles Saint Julien (18 juillet 2008), Saint-Cirgues de Jordanne (28 novembre 2008), Saint-Simon (22 septembre 2008), Velzic (13 octobre 2008),

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE d'Aurillac Nord du 9 décembre 2008 reçu en préfecture 10 décembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE d'Aurillac Nord du 9 décembre 2008 reçu en préfecture 10 décembre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) d'Aurillac Nord du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) d'Aurillac Nord est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) d'Aurillac Nord est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE d'Aurillac Nord tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE d'Aurillac Nord, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique d'AURILLAC SUD - ARRETE n° 2008- 2037 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1928 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) d'Aurillac Sud,

VU les délibérations des communes membres du SIE d'Aurillac Sud,

se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en préfecture : Aurillac (24 septembre 2008), Arpajon-sur-Cère (19 septembre 2008), Carlat (15 juillet 2008), Cros de Ronesque (21 octobre 2008), Labrousse (19 juillet 2008), Leucamp (05 septembre 2008), Prunet (07 août 2008), Saint-Etienne de Carlat (03 septembre 2008), Teissières les Bouliès (10 septembre 2008), Vézac (06 octobre 2008), Vezels-Roussy (31 juillet 2008),

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE d'Aurillac Sud du 9 décembre 2008 reçu en préfecture le 10 décembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE d'Aurillac Sud du 9 décembre 2008 reçu en préfecture le 10 décembre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) d'Aurillac Sud du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) d'Aurillac Sud est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) d'Aurillac Sud est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE d'Aurillac Sud tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE d'Aurillac Sud, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique de Doire et Bertrande - ARRETE n° 2008- 2044 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1929 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Doire et Bertrande,

VU les délibérations des communes membres du SIE de Doire et Bertrande,

se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en préfecture : Besse (27 octobre 2008), Freix-Anglards (15 octobre 2008), Girgols (6 octobre 2008), Saint-Cirgues de Malbert (05 septembre 2008), Saint-Ilhde (21 octobre 2008), Tournemire (18 août 2008) Le Fau (05 septembre 2008), Saint-Cernin (09 septembre 2008), Saint-Chamant (4 août 2008), Saint-Projet de Salers (9 septembre 2008), Saint-Martin Valmeroux (08 octobre 2008)

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Doire et Bertrande du 19 novembre 2008 reçue en préfecture le 5 décembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Doire et Bertrande du 19 novembre 2008 reçue en préfecture le 5 décembre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Doire et Bertrande du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Doire et Bertrande est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Doire et Bertrande est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE de Doire et Bertrande tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE de Doire et Bertrande, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique du CASTY - ARRETE n° 2008- 2038 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 28 Avril 1922 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) du CASTY,

VU les délibérations des communes membres du SIE du CASTY,

se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en préfecture : Ayrens (13 octobre 2008), Crandelles (08 octobre 2008), Jussac (08 octobre 2008), Naucelles (08 décembre 2008), Reilhac (17 octobre 2008), Saint-Paul des Landes (22 octobre 2008), Sansac de Marmiesse (24 novembre 200), Teissières de Cornet (21 novembre 2008), Ytrac (7 novembre 2008),

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE du CASTY du 4 décembre 2008 reçu en préfecture le 5 décembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE du CASTY du 4 décembre 2008 reçu en préfecture le 5 décembre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) du CASTY du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) du CASTY est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) du CASTY est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE du CASTY tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE du Casty, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique de Laroquebrou - ARRETE n° 2008- 2039 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1928 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Laroquebrou,

VU les délibérations des communes membres du SIE de Laroquebrou,

se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en préfecture : Arnac (5 septembre 2008), Cros-de-Montvert (6 août 2008), Laroquebrou (14 octobre 2008), Montvert (27 octobre 2008), Nieudan (21 août 2008), Rouffiac (18 juillet 2008), Saint-Etienne Cantalès (29 septembre 2008) Saint-Santin Cantalès (09 septembre 2008), Saint-Victor (21 juillet 2008),

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Laroquebrou du 21 octobre 2008 reçu en préfecture le 4 novembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Laroquebrou du 21 octobre 2008 reçu en préfecture le 4 novembre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Laroquebrou du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Laroquebrou est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Laroquebrou est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE de Laroquebrou tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE de Laroquebrou, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique de MAURS - ARRETE n° 2008- 2040 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1923 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Maurs,

VU les délibérations des communes membres du SIE de Maurs,

se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en préfecture : Boisset (4 novembre 2008), Leynhac (13 août 2008), Montmurat (15 septembre 2008), Maurs (19 septembre 2008), Saint-Constant (3 octobre 2008), Saint-Etienne de Maurs (31 juillet 2008), Saint-Santin de Maurs (7 octobre 2008), Le Trioulou (29 septembre 2008),

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Maurs du 21 octobre 2008 reçu en préfecture le 3 novembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Maurs du 21 octobre 2008 reçu en préfecture le 3 novembre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Maurs du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Maurs est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Maurs est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE de Maurs tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE de Maurs, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique de SAINT-MAMET - ARRETE n° 2008- 2066 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1927 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Saint-Mamet,

VU les délibérations des communes membres du SIE de Saint-Mamet,

se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en préfecture : Cayrols (8 octobre 2008), Glenat (24 septembre 2008), Omps (1er septembre 2008), Parlan (30 juillet 2008), Pers (15 septembre 2008), Quezac (29 juillet 2008), Roannes-Saint-Mary (1^{er} août 2008), Le Rouget (1er octobre 2008), Roumegoux (4 septembre 2008), Rouziers (06 novembre 2008), Saint-Gérons (17 novembre 2008), Saint-Julien de Toursac (30 septembre 2008), Saint-Mamet la Salvétat (28 juillet 2008), Saint-Saury (18 septembre 2008), La Ségalassière (22 septembre 2008), Siran (11 septembre 2008),

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Saint-Mamet du 20 novembre 2008 reçu en préfecture le 19 décembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Saint-Mamet du 20 novembre 2008 reçu en préfecture le 19 décembre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Saint-Mamet du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Saint-Mamet est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Saint-Mamet est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE de Saint-Mamet tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE de Saint-Mamet, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique de VEINAZÈS - ARRETE n° 2008- 2041 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1925 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Veinazès,

VU les délibérations des communes membres du SIE de Veinazès,

se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en préfecture : Calvinet (1^{er} septembre 2008), Cassaniouze (2 septembre 2008), Fournoules (02 octobre 2008), Junhac (04 septembre 2008), Labesserette (15 octobre 2008), Lacapelle del Fraisse (11 août 2008), Ladinhac (20 octobre 2008), Lafeuillade-en-Vezie (04 septembre 2008), Lapeyrugue (06 octobre 2008), Marcoles (05 septembre 2008), Montsalvy (30 juillet 2008), Mourjou (24 septembre 2008), Saint-Antoine (20 octobre 2008), Sansac-Veinazes (02 septembre 2008), Senezergues (05 août 2008), Vieillevie (1^{er} août 2008), Vitrac (11 août 2008),

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Veinazès du 19 novembre 2008 reçu en préfecture le 5 décembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Veinazès du 19 novembre 2008 reçu en préfecture le 5 décembre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Veinazès du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Veinazès est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Veinazès est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE de Veinazès tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE du Veinazès, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique de Vic-sur-Cère - ARRETE n° 2008- 2043 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1927 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Vic-sur-Cère,

VU les délibérations des communes membres du SIE de Vic-sur-Cère,

se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en préfecture : Badailhac (9 octobre 2008), Jou-sous-Monjou (1er octobre 2008), Pailherols (07 novembre 2008), Saint-Clément (26 août 2008), Saint-Jacques des Blats (3 septembre 2008), Vic-sur-Cère (28 juillet 2008),

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Vic-sur-Cère du 10 décembre 2008 reçu en préfecture le 12 décembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Vic-sur-Cère du 10 décembre 2008 reçu en préfecture le 12 décembre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Vic-sur-Cère du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Vic-sur-Cère est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Vic-sur-Cère est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE de Vic-sur-Cère tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE de Vic-sur-Cère, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique de YOLET POLMINHAC - ARRETE n° 2008- 2042 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1936 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Yolet Polminhac,

VU les délibérations des communes membres du SIE de Yolet Polminhac,

se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en préfecture : Yolet (28 octobre 2008), Polminhac (18 novembre 2008),

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Yolet Polminhac du 10 décembre 2008 reçu en préfecture le 15 décembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Yolet Polminhac du 10 décembre 2008 reçu en préfecture le 15 décembre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Yolet Polminhac du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Yolet Polminhac est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Yolet Polminhac est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE de Yolet Polminhac tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE de Yolet Polminhac, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique de la région de CHAMPAGNAC - ARRETE n° 2008- 2049 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1928 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de la région de Champagnac,

VU les délibérations des communes membres du SIE de la région de Champagnac,

se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en sous-préfecture de Mauriac : Champagnac-les-Mines (24 juillet 2008), Bassignac (16 octobre 2008), Madic (23 juillet 2008), Saint-Pierre (07 octobre 2008), Veyrières (26 septembre 2008),

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de la région de Champagnac du 28 octobre 2008 reçu en sous-préfecture de Mauriac le 2 décembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de la région de Champagnac du 28 octobre 2008 reçu en sous-préfecture de Mauriac le 2 décembre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de la région de Champagnac du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de la région de Champagnac est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de la région de Champagnac est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE de la région de Champagnac, tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE de la région de Champagnac, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique de MAURIAC - ARRETE n° 2008- 2067 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1928 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Mauriac,

VU les délibérations des communes membres du SIE de Mauriac,

se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en sous-préfecture de Mauriac : Arches (25 juillet 2008), Chalvignac (24 septembre 2008), Jaleyrac (20 octobre 2008), Mauriac (24 novembre 2008), Meallet (04 août 2008), Salins (3 octobre 2008), Le Vigeon (3 décembre 2008),

VU l'avis favorable émis par le CONSEIL GENERAL DU CANTAL lors de la réunion de l'assemblée départementale des 18 et 19 décembre 2008, délibération reçue en préfecture le 19 décembre 2008,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Mauriac du 29 octobre 2008 reçu en sous-préfecture de Mauriac le 31 octobre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Mauriac du 29 octobre 2008 reçu en sous-préfecture de Mauriac le 31 octobre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Mauriac du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Mauriac est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Mauriac est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE de Mauriac, tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE de la région de Mauriac, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique de PLEAUX - ARRETE n° 2008- 2068 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1928 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Pleaux,

VU les délibérations des communes membres du SIE de Pleaux,

se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en sous-préfecture de Mauriac : Ally-Drignac (18 août 2008), Barriac les Bosquets (30 juillet 2008), Brageac (28 août 2008), Chaussenac (02 octobre 2008), Drugeac (22 octobre 2008), Escorailles (15 septembre 2008), Pleaux (26 août 2008), Sainte-Eulalie (11 août 2008),

VU l'avis défavorable de la commune de Saint-Saint-Martin Cantalès (5 novembre 2008),

VU l'avis favorable émis par le CONSEIL GENERAL DU CANTAL lors de la réunion de l'assemblée départementale des 18 et 19 décembre 2008, délibération reçue en préfecture le 19 décembre 2008,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Pleaux du 20 novembre 2008 reçu en sous-préfecture de Mauriac le 25 novembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Pleaux du 20 novembre 2008 reçu en sous-préfecture de Mauriac le 25 novembre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Pleaux du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Pleaux est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Pleaux est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE de Pleaux, tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE de Pleaux, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé
Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique de la région de RIOM ES MONTAGNES - ARRETE n° 2008- 2055 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1930 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de la région de Riom-es-Montagnes,

VU les délibérations des communes membres du SIE de la région de Riom-es-Montagnes,

se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en sous-préfecture de Mauriac : Riom-es-Montagnes (03 octobre 2008), Saint-Etienne de Chomeil (8 octobre 2008), Valette (17 octobre 2008),

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de la région de Riom-es-Montagnes du 28 octobre 2008 reçu en sous-préfecture de Mauriac le 6 novembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de la région de Riom-es-Montagnes du 28 octobre 2008 reçu en sous-préfecture de Mauriac le 6 novembre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de la région de Riom-es-Montagnes du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de la région de Riom-es-Montagnes est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de la région de Riom-es-Montagnes est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE de la région de Riom-es-Montagnes, tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE de la région de Riom-es-Montagnes, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique de la région MENET-TRIZAC - ARRETE n° 2008- 2052 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1931 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Menet-Trizac,

VU les délibérations des communes membres du SIE de la région Menet-Trizac,

se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en sous-préfecture de Mauriac : Menet (26 septembre 2008), Trizac (11 août 2008),

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de la région Menet-Trizac du 16 octobre 2008 reçu en sous-préfecture de Mauriac le 2 décembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de la région Menet-Trizac du 16 octobre 2008 reçu en sous-préfecture de Mauriac le 2 décembre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;
CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,
CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de la région Menet-Trizac du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de la région Menet-Trizac est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de la région Menet-Trizac est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE de la région Menet-Trizac, tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE de la région de Menet-Trizac, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique de la région de SALERS ARRETE n° 2008- 2057 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1931 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de la région de Salers,

VU les délibérations des communes membres du SIE de la région de Salers,

se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en sous-préfecture de Mauriac : Fontanges (03 septembre 2008), Salers (08 août 2008), Saint-Bonnet de Salers (18 août 2008), Saint-Martin Valmeroux (8 octobre 2008), Saint-Paul de Salers (5 août 2008)

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de la région de Salers du 29 octobre 2008 reçu en sous-préfecture de Mauriac le 6 Novembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de la région de Salers du 29 octobre 2008 reçu en sous-préfecture de Mauriac le 6 Novembre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de la région de Salers du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de la région de Salers est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de la région de Salers est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE de la région de Salers, tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE de la région de Salers, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique de la Vallée du Mars - ARRETE n° 2008- 2054 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1928 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de la Vallée du Mars,

VU les délibérations des communes membres du SIE de la Vallée du Mars,

se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en sous-préfecture de Mauriac : Le Falgoux (31 octobre 2008), Saint-Vincent de Salers (27 août 2008), Le Vaulmier (29 octobre 2008),

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de la Vallée du Mars du 29 octobre 2008 reçu en sous-préfecture de Mauriac le 17 novembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de la Vallée du Mars du 29 octobre 2008 reçu en sous-préfecture de Mauriac le 20 novembre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de la Vallée du Mars du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de la Vallée du Mars est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de la Vallée du Mars est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE de la Vallée du Mars, tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE de la Vallée du

Mars, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique de la région de SAIGNES YDES CHAMPAGNAC - ARRETE n° 2008- 2056 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1948 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Saignes, Ydes et Champagnac

VU les délibérations des communes membres du SIE de Saignes, Ydes et Champagnac

se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en sous-préfecture de Mauriac : Champagnac (24 juillet 2008), Saignes (24 septembre 2008), Ydes (28 juillet 2008),

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Saignes, Ydes et Champagnac du 15 octobre 2008 reçu en sous-préfecture de Mauriac le 30 octobre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Saignes, Ydes et Champagnac et Ydes du 15 octobre 2008 reçu en sous-préfecture de Mauriac le 30 octobre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Saignes, Ydes et Champagnac du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Saignes, Ydes et Champagnac est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Saignes, Ydes et Champagnac est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE de Saignes, Ydes et Champagnac tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE de la région de Saignes, Ydes et Champagnac les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique de Champs sur Tarentaine Marchal - ARRETE n° 2008- 2050 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1931 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Champs sur Tarentaine Marchal,

VU les délibérations des communes membres du SIE de Champs sur Tarentaine Marchal,

se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en sous-préfecture de Mauriac : Champs sur Tarentaine Marchal (7 août 2008), Trémouille (28 août 2008), Vebret (1^{er} août 2008),

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Champs sur Tarentaine Marchal du 15 octobre 2008 reçu en sous-préfecture de Mauriac le 27 octobre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Champs sur Tarentaine Marchal du 15 octobre 2008 reçu en sous-préfecture de Mauriac le 27 octobre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Champs sur Tarentaine Marchal du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Champs sur Tarentaine Marchal est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Champs sur Tarentaine Marchal est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE de Champs sur Tarentaine Marchal, tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE de la région de Champs sur Tarentaine Marchal, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique des DEUX RHUES ET DE LA SANTOIRE - ARRETE n° 2008- 2051 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1925 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) des Deux Rhues et de la Santoire,

VU les délibérations des communes membres du SIE des Deux Rhues et de la Santoire,

se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en sous-préfecture de Mauriac : Apchon (1^{er} octobre 2008), Collandres (28 octobre 2008), Cheylade (11 août 2008), Le Claux (13 août 2008), Dienne (4 septembre 2008), Lavigerie (7 novembre 2008), Landeyrat (24 novembre 2008), Lugarde (1^{er} octobre 2008), Marcenat (17 octobre 2008), Marchastel (10 septembre 2008), Montboudif (9 septembre 2008), Montgreleix (15 septembre 2008), Pradiers (19 septembre 2008), Saint-Saturnin (04 novembre 2008), Saint-Amandin (16 septembre 2008), Saint-Bonnet de Condat (8 octobre 2008), Saint-Hippolyte (29 octobre 2008), Ségur les Villas (21 août 2008),

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE des Deux Rhues et de la Santoire du 13 novembre 2008 reçu en sous-préfecture de Mauriac le 20 novembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE des Deux Rhues et de la Santoire du 13 novembre 2008 reçu en sous-préfecture de Mauriac le 20 novembre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,
CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) des Deux Rhues et de la Santoire du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) des Deux Rhues et de la Santoire est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) des Deux Rhues et de la Santoire est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE des Deux Rhues et de la Santoire, tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE des Deux Rhues et de la Santoire, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique du MONTEIL - ARRETE n° 2008- 2053 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1928 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) du Monteil,

VU les délibérations des communes membres du SIE du Monteil,

se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en sous-préfecture de Mauriac : Auzers (22 août 2008), La Monselie (4 août 2008), Le Monteil (26 septembre 2008), Moussages (30 septembre 2008), Sauvat (16 octobre 2008),

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE du Monteil du 28 octobre 2008 reçu en sous-préfecture de Mauriac le 20 novembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE du Monteil du 28 octobre 2008 reçu en sous-préfecture de Mauriac le 20 novembre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) du Monteil du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) du Monteil est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) du Monteil est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE du Monteil tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE du Monteil, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique D'Allanche - ARRETE n° 2008- 2045 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1928 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) d'Allanche,

VU les délibérations des communes membres du SIE d'Allanche,

se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en sous-préfecture de Saint-Flour : Allanche (17 septembre 2008), Auriac l'Eglise (9 octobre 2008), Charmensac (1^{er} août 2008), Laurie (17 septembre 2008), Leyvaux (2 octobre 2008), Molèdes (24 septembre 2008), Peyrusse (11 juillet 2008), Sainte-Anastasie (1^{er} septembre 2008), Vernols (18 août 2008), Véze (20 octobre 2008),

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE d'Allanche du 13 Novembre 2008 reçu en sous-préfecture de Saint-Flour le 24 Novembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE d'Allanche du 13 Novembre 2008 reçu en sous-préfecture de Saint-Flour le 24 Novembre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) d'Allanche du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) d'Allanche est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) d'Allanche est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan apparaissant aux comptes de bilan (actif et passif) du SIE d'Allanche, tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE d'Allanche, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique de MASSIAC - ARRETE n° 2008- 2069 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1932 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Massiac,

VU les délibérations des communes membres du SIE de Massiac,

se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en sous-préfecture de Saint-Flour : Bonnac (12 septembre 2008), La Chapelle Laurent (13 août 2008), Ferrières Saint-Mary (30 octobre 2008), Massiac (15 septembre 2008), Molompize (25 août 2008), Saint-Mary le Plain (2 septembre 2008), Saint-Poncy (23 septembre 2008),

VU l'avis favorable émis par le CONSEIL GENERAL DU CANTAL lors de la réunion de l'assemblée départementale des 18 et 19 décembre 2008, délibération reçue en préfecture le 19 décembre 2008,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Massiac du 7 novembre 2008 reçu en sous-préfecture de Saint-Flour le 17 décembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Massiac du 7 novembre 2008 reçu en sous-préfecture de Saint-Flour le 17 décembre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Massiac du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Massiac est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Massiac est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE de Massiac, tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE de Massiac, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique de MURAT - ARRETE n° 2008- 2070 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1927 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Murat,

VU les délibérations des communes membres du SIE de Murat,

se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en sous-préfecture de Saint-Flour : Albepierre-Bredons (13 octobre 2008), Celles (09 octobre 2008), Cézens (18 août 2008), Chalinargues (19 décembre 2008), La Chapelle d'Alagnon (13 août 2008), Chastel sur Murat (2 octobre 2008), Chavagnac (26 septembre 2008), Cussac (31 juillet 2008), Gourdièges (29 septembre 2008), Joursac (22 septembre 2008), Laveissenet (14 octobre 2008), Laveissière (2 octobre 2008), Murat (17 septembre 2008), Neussargues (11 juillet 2008), Paulhac (28 juillet 2008), Tanavelle (6 novembre 2008), Ussel (13 octobre 2008), Valuejols (25 août 2008), Virargues (25 novembre 2008),

VU l'avis favorable émis par le CONSEIL GENERAL DU CANTAL lors de la réunion de l'assemblée départementale des 18 et 19 décembre 2008, délibération reçue en préfecture le 19 décembre 2008,
VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Murat du 10 décembre 2008 reçu en sous-préfecture de Saint-Flour le 19 décembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,
VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Murat du 10 décembre 2008 reçu en sous-préfecture de Saint-Flour le 19 décembre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;
CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,
CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Murat du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Murat est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Murat est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE de Murat, tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE de Murat, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique de Pierrefort - ARRETE n° 2008- 2048 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1932 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Pierrefort,
VU les délibérations des communes membres du SIE de Pierrefort

se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en sous-préfecture de Saint-Flour : Brezons (07 août 2008), Lacapelle-Barrès (21 août 2008), Malbo (22 septembre 2008), Narnhac (18 août 2008), Oradour (1^{er} octobre 2008), Pierrefort (22 septembre 2008), Paulhenc (29 juillet 2008), Sainte-Marie (26 septembre 2008), Saint-Martin sous Vigouroux (4 août 2008),

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Pierrefort du 05 Novembre 2008 reçu en sous-préfecture de Saint-Flour le 20 Novembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Pierrefort du 05 Novembre 2008 reçu en sous-préfecture de Saint-Flour le 20 Novembre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Pierrefort du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de la Planèze est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Pierrefort est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE de Pierrefort, tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE de Pierrefort, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique de la Planèze - ARRETE n° 2008- 2047 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral de 13 janvier 1931 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de la Planèze,

VU les délibérations des communes membres du SIE de la Planèze,

se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en sous-préfecture de Saint-Flour : Andelat (27 août 2008), Coltines (31 juillet 2008), Coren les Eaux (17 juillet 2008), Lastic (17 octobre 2008), Mentières (9 septembre 2008), Montchamp (18 août 2008), Rezentières (19 septembre 2008), Roffiac (20 août 2008), Soulages (17 septembre 2008), Talizat (18 septembre 2008), Tiviers (8 août 2008), Vabres (13 octobre 2008), Vieillespesse (29 septembre 2008), Vedrines Saint-Loup (05 septembre 2008),

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de la Planèze du 05 Novembre 2008 reçu en sous-préfecture de Saint-Flour le 13 Novembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de la Planèze du 05 Novembre 2008 reçu en sous-préfecture de Saint-Flour le 13 Novembre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de la Planèze du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de la Planèze est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de la Planèze est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE de la Planèze, tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE de la Planèze, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique du Canton de Chaudes-Aigues - ARRETE n° 2008- 2065 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral de 15 mai 1931 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) du Canton de CHAUDES-AIGUES,

VU les délibérations à l'unanimité des communes membres du SIE du Canton de Chaudes-Aigues se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en sous-préfecture de Saint-Flour : Chaudes-Aigues (30 juillet 2008), Anterrieux (15 décembre 2008), Deux-Verges (6 août 2008), Espinasse (23 septembre 2008), Fridefont (4 août 2008), Jabrun (5 août 2008), Lieutadès (19 septembre 2008), Maurines (11 août 2008), Saint-Martial (29 septembre 2008), Saint-Rémy de Chaudes-Aigues (20 octobre 2008), La Trinitat (21 octobre 2008), Saint-Urcize (17 juillet 2008),

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE du Canton de CHAUDES-AIGUES du 5 Novembre 2008 reçu en sous-préfecture de Saint-Flour le 13 Novembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE du Canton de CHAUDES-AIGUES du 5 Novembre 2008 reçu en sous-préfecture de Saint-Flour le 13 Novembre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDÉRANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) du canton de Chaudes-Aigues du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) du canton de Chaudes-Aigues est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti à parts égales entre toutes les communes membres afin d'atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) du Canton de CHAUDES-AIGUES est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan apparaissant aux comptes de bilan (actif et passif) du SIE de Chaudes-Aigues, tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE du canton de Chaudes-Aigues, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique de CONDAT-CHANTERELLE - ARRETE n° 2008- 2046 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1932 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Condat-Chanterelle,

VU les délibérations des communes membres du SIE de Condat-Chanterelle,

se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en sous-préfecture de Saint-Flour : Condat (8 septembre 2008), Chanterelle (30 octobre 2008),

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Condat-Chanterelle du 05 Novembre 2008 reçu en sous-préfecture de Saint-Flour le 13 Novembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Condat-Chanterelle du 15 octobre 2008 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 20 octobre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDERANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) Condat-Chanterelle du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Condat-Chanterelle est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti entre toutes les communes membres pour atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Condat-Chanterelle est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE de Condat-Chanterelle, tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE de Condat Chanterelle, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal - ARRETE n° 2008- 2072 du 19 décembre 2008 portant modification des statuts et transformation du syndicat mixte fermé en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) à la carte.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-31 à 35, les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°14 du 29 juin 1948 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Cantal modifié,

VU l'arrêté interdépartemental n°08/04142 du 18 décembre 2008 autorisant le retrait des communes de Beaulieu (15), La Chamba (42) et La Chambonie (42) du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du 22 mai 2008 reçu en préfecture le 2 juin 2008 sur la proposition de modification des statuts du syndicat départemental et l'adhésion de la commune de Beaulieu, notifié aux communes le 2 juillet 2008,

VU les arrêtés préfectoraux du 19 décembre 2008 prononçant le retrait des syndicats primaires d'électrification du Syndicat Départemental des Collectivités concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, ainsi que leur dissolution à compter du 31 décembre 2008:

- Syndicat d'Electrification d'Aurillac Nord
- Syndicat d'Electrification d'Aurillac Sud
- Syndicat d'électrification de Casty
- Syndicat d'Electrification de Laroquebrou

- Syndicat d'Electrification de Maurs
- Syndicat d'Electrification du Veinazes
- Syndicat Electrique de Doire et Bertrande
- Syndicat Electrique de Saint-Mamet
- Syndicat Electrique de Vic-sur-Cère
- Syndicat Electrique de Yolet-Polminhac
- Syndicat Electrique de Mauriac
- Syndicat Electrique de Champs-sur-Tarentaine
- Syndicat Electrique de Pleaux
- Syndicat Electrique de Riom-ès-Montagnes
- Syndicat Electrique de Menet-Trizac
- Syndicat Electrique de Saignes-Ydes-Champagnac-les-Mines
- Syndicat Electrique de Champagnac-les-Mines
- Syndicat Electrique du Monteil
- Syndicat Electrique de Salers
- Syndicat Electrique de la Vallée du Mars
- Syndicat Electrique de Murat
- Syndicat Electrique d'Allanche
- Syndicat Electrique de Condat
- Syndicat Electrique des Rhues et de la Santoire
- Syndicat Electrique de Ruynes Saint-Flour
- Syndicat Electrique de la Planèze
- Syndicat Electrique de Chaudes-Aigues
- Syndicat Electrique de Massiac
- Syndicat Electrique de Pierrefort

VU les délibérations des communes suivantes sollicitant leur adhésion directe au Syndicat Départemental, sous réserve de la dissolution effective des syndicats primaires précités, intervenues dans le délai de trois mois requis à compter de la réception de la délibération du conseil syndical du SDE :

ALLANCHE	LAVASTRIE	SAINT CHAMANT
ALLEUZE	LAVEISSIERE	SAINT CLEMENT
ALLY DRIGNAC	LE CLAUD	SAINT CONSTANT
ANDELAT	LE FALGOUX	SAINT ETIENNE CANTALES
ANGLARDS DE SAINT-FLOUR	LE FAU	SAINT ETIENNE DE CARLAT
APCHON	LE MONTEIL	SAINT ETIENNE DE CHOMEIL
ARCHES	LE ROUGET	SAINT ETIENNE DE MAURS
ARNAC	LE TRIOULOU	SAINT GEORGES
ARPAJON-SUR-CERE	LES TERNES	SAINT JACQUES DES BLATS
AURIAC L'EGLISE	LEUCAMP	SAINT JULIEN DE TOURSAC
AURILLAC	LEYNHAC	SAINT MAMET LA SALVETAT
AUZERS	LEYVAUX	SAINT MARC
BARRIAC LES BOSQUETS	LIEUTADES	SAINT MARTIAL
BEAULIEU	LORCIERES	SAINT MARTIN SOUS VIGOUROUX
BONNAC	LOUBARESSSE	SAINT MARTIN VALMEROUX
BRAGEAC	LUGARDE	SAINT MARY LE PLAIN
BREZONS	MADIC	SAINT PAUL DES LANDES
CALVINET	MALBO	SAINT PAUL DE SALERS
CARLAT	MANDAILLES SAINT JULIEN	SAINT PIERRE
CASSANIOUZE	MARCHASTEL	SAINT PONCY
CAYROLS	MARCOLES	SAINT PROJET DE SALERS
CELLES	MASSIAC	SAINT SANTIN CANTALES
CEZENS	MAURINES	SAINT SANTIN DE MAURS
CHALVIGNAC	MAURS	SAINT SAURY
CHAMPAGNAC	MEALLET	SAINT SIMON
CHARMENSAC	MENET	SAINT URCIZE
CHAUDS AIGUES	MENTIERES	SAINT VICTOR
CHAUSSENAC	MOLEDES	SAINT VINCENT DE SALERS
CHAVAGNAC	MOLOMPIZE	SAINTE ANASTASIE
CHEYLADE	MONTBOUDIF	SAINTE EULALIE
CLAVIERES	MONTCHAMP	SAINTE-MARIE
COLTINES	MONTGRELEIX	SALERS
CONDAT	MONTMURAT	SALINS
COREN LES EAUX	MONTSALVY	SANSAC VEINAZES
CRANDELLES	MOURJOU	SEGUR LES VILLAS
CROS DE MONTVERT	MOUSSAGES	SENEZERGUES
CUSSAC	MURAT	SIRAN
DEUX-VERGES	NARNHAC	SOULAGES
DIENNE	NEUSSARGUES	TALIZAT
ESCORAILLES	NIEUDAN	TEISSIERES LES BOULIES
ESPINASSE	OMPS	TIVIERS
FAVEROLLES	ORADOUR	TOURNEMIRE
FONTANGES	PARLAN	TREMOUILLE
FOURNOULES	PAULHAC	TRIZAC
FRIDEFONT	PAULHENC	VALUEJOLS
GIRGOLS	PERS	VEBRET
GLENAT	PEYRUSSE	VEDRINES SAINT LOUP
GOURDIEGES	PIERREFORT	VELZIC
JOU SOUS MONJOU	PLEAUX	VERNOLS
JOURSAC	PRADIERS	VEYRIERES
JUNHAC	PRUNET	VEZAC
JUSSAC	QUEZAC	VEZELS ROUSSY
LA CHAPELLE D'ALAGNON	RAGEADE	VIC SUR CERE
LA CHAPELLE LAURENT	REILHAC	VIEILLESPESE
LA MONSELIE	REZENTIERES	VIEILLEVIE
LA SEGALASSIERE	RIOM ES MONTAGNES	VILLEDIEU
LABROUSSE	ROANNES SAINT MARY	VITRAC
LACAPELLE BARRES	ROUMEGOUX	YDES
LACAPELLE DEL FRAISSE	RUYNES EN MARGERIDE	YTRAC

VU les délibérations des communes suivantes adoptant les modifications statutaires proposées par le syndicat départemental, et approuvant le transfert de la compétence obligatoire « électricité » vers le Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'Electricité et du Gaz (SDCCEG) du Cantal,

ALLANCHE	LE CLAUX	SAINT BONNET DE SALERS
ALLEUZE	LE FAU	SAINT CERNIN
ALLY DRIGNAC	LE MONTEIL	SAINT CHAMANT
ANDELAT	LE ROUGET	SAINT CIRGUES DE MALBERT
ANGLARDS DE SAINT-FLOUR	LE TRIOULOU	SAINT CLEMENT
ANTIGNAC	LES TERNES	SAINT CONSTANT
APCHON	LEUCAMP	SAINT ETIENNE CANTALES
ARCHES	LEYNHAC	SAINT ETIENNE DE CARLAT
ARNAC	LEYVAUX	SAINT ETIENNE DE CHOMEIL
AURIAC L'EGLISE	LIEUTADES	SAINT ETIENNE DE MAURS
AUZERS	LORCIERES	SAINT GEORGES
BARRIAC LES BOSQUETS	LOUBARESSSE	SAINT JACQUES DES BLATS
BONNAC	LUGARDE	SAINT JULIEN DE TOURSAC
BRAGEAC	MADIC	SAINT MAMET LA SALVETAT
BREZONS	MALBO	SAINT MARC
CALVINET	MANDAILLES SAINT JULIEN	SAINT MARTIAL
CARLAT	MARCHASTEL	SAINT MARTIN SOUS VIGOUROUX
CASSANIOUZE	MARCOLES	SAINT MARTIN VALMEROUX
CAYROLS	MASSIAC	SAINT MARY LE PLAIN
CELLES	MAURINES	SAINT PAUL DE SALERS
CEZENS	MAURS	SAINT PIERRE
CHALVIGNAC	MEALLET	SAINT PONCY
CHAMPAGNAC	MENET	SAINT PROJET DE SALERS
CHARMENSAC	MENTIERES	SAINT SANTIN CANTALES
CHAUDES AIGUES	MOLEDES	SAINT SANTIN DE MAURS
CHAVAGNAC	MOLOMPIZE	SAINT URCIZE
CHEYLADE	MONTBOUDIF	SAINT VICTOR
CLAVIERES	MONTCHAMP	SAINT VINCENT DE SALERS
COLTINES	MONTGRELEIX	SAINTE ANASTASIE
CONDAT	MONTSALVY	SAINTE EULALIE
CROS DE MONTVERT	MOURJOU	SAINTE MARIE
CUSSAC	MOUSSAGES	SALERS
DEUX VERGES	MURAT	SALINS
DIENNE	NARNHAC	SANSAC VEINAZES
ESCORAILLES	NEUSSARGUES	SEGUR LES VILLAS
ESPINASSE	NEUVEGLISE	SENEZERGUES
FAVEROLLES	NIEUDAN	SIRAN
FONTANGES	OMPS	SOULAGES
FOURNOULES	ORADOUR	TALIZAT
FRIDEFONT	PARLAN	TEISSIERES LES BOULIES
GIRGOLS	PAULHAC	TIVIERS
GLENAT	PAULHENC	TOURNEMIRE
GOURDIEGES	PERS	TREMOUILLE
JABRUN	PEYRUSSE	TRIZAC
JOU SOUS MONJOU	PIERREFORT	VALUEJOLS
JOURSAC	PLEAUX	VEBRET
JUNHAC	PRADIERS	VEDRINES SAINT LOUP
LA CHAPELLE D'ALAGNON	PRUNET	VERNOLS
LA CHAPELLE LAURENT	QUEZAC	VEYRIERES
LA MONSELIE	RAGEADE	VEZELS ROUSSY
LA SEGALASSIERE	RAULHAC	VIC SUR CERE
LABROUSSE	REZENTIERES	VIEILLESPESE
LACAPELLE BARRES	RIOM ES MONTAGNES	VIEILLEVIE
LACAPELLE DEL FRAISSE	ROANNES SAINT MARY	VILLEDIEU
LAFEUILLADE EN VEZIE	ROFFIAC	VITRAC
LANOBRE	ROUMEGOUX	YDES
LAPEYRUGUE	RUYNES EN MARGERIDE	
LAURIE	SAIGNES	
LAVASTRIE	SAINT AMANDIN	

VU l'accord des 5 communes isolées déjà membres du syndicat départemental se prononçant en faveur du retrait des 29 syndicats primaires et de l'adhésion directe des 255 communes antérieurement regroupées au sein de ces syndicats, par délibérations reçues dans les services préfectoraux :

- Antignac, délibération du 10 septembre 2008 reçue les 16 et 30 septembre 2008,
- Anglards-de-Salers, délibération du 2 octobre reçue le 14 octobre 2008,
- Lanobre, délibération du 19 septembre 2008 reçue le 25 septembre 2008,
- Raulhac, délibération du 12 août 2008 reçue le 22 août 2008,
- Thiezac, délibération du 18 septembre 2008 reçue le 14 octobre 2008

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération de certaines communes au-delà du délai de trois mois imparti vaut décision favorable de leur part,

CONSIDÉRANT que les délibérations par lesquelles les communes ont exprimé leur refus des modifications statutaires, dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont sans incidence sur les conditions de majorité requise,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Suite au retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz (SDCCEG) des 29 syndicats primaires qui le composent, en vue de leur dissolution, est autorisée la transformation de ce syndicat mixte fermé en un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) dit à la carte.

Article 2^{er} : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Il prend la dénomination de SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CANTAL

Article 3 : Le siège du Syndicat départemental est fixé 66 avenue de la République à Aurillac (15000).

Article 4 : Suite à son retrait du SIEG du Puy de Dôme, la commune de Beaulieu est autorisée à adhérer à ce syndicat.

Article 5 : Les 260 communes du département, telles qu'elles figurent dans l'annexe ci-jointe, sont autorisées à adhérer au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CANTAL à compter du 31 décembre 2008.

Article 6 : Les communes sont regroupées en 21 Secteurs Intercommunaux d'Energie.

Article 7 : Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CANTAL est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres. Il est donc habilité à exercer à titre obligatoire, pour le compte des communes membres, les activités décrites à l'article 3.1 des statuts.

Article 8 : Les communes membres peuvent transférer au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CANTAL, à titre optionnel, et sur délibération de leur conseils municipaux, les compétences prévues à l'article 3.2 des statuts.

Article 9 : Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CANTAL est substitué dans l'ensemble de ses droits et obligations au syndicat mixte fermé préexistant à compter du 31 décembre 2008.

L'ensemble de l'actif et du passif du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, l'ensemble du patrimoine, des biens meubles et immeubles, ainsi que l'encours du solde de la dette seront transférés au Syndicat Départemental d'Energies du Cantal.

Article 10 : Les modifications statutaires sont entérinées par le présent arrêté. Les nouveaux statuts, dont un exemplaire reste annexé au présent arrêté, entrent en vigueur à compter du 31 décembre 2008.

Article 11 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (SDE), ainsi que les maires des communes du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

ANNEXE

MODIFICATION DES STATUTS

DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES COLLECTIVITES CONCEDANTES DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DU CANTAL

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES COLLECTIVITES CONCEDANTES DE L'ELECTRICITE et DU GAZ DU CANTAL a été créé par arrêté préfectoral du 29 Juin 1948.

L'évolution de la législation relative au service public de la distribution d'électricité et de gaz d'une part, et au renforcement de la coopération intercommunale d'autre part, modifie sensiblement les compétences susceptibles d'être exercées par les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et de gaz.

La modification des statuts proposée ci-dessous assure au Syndicat la sécurité juridique de ses interventions pour les collectivités adhérentes et au profit des usagers des services publics locaux.

Article 1^{er} – Constitution du Syndicat

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les Communes figurant à l'article 14 des présents statuts, un syndicat de communes à la carte dénommé SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CANTAL, désigné ci-après par le « Syndicat ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres.

Le Syndicat est habilité à exercer, sur demande des communes membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 3.2 ci-après.

Article 3 – Compétences

3.1 – Compétence à caractère obligatoire : Autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité pour l'ensemble des collectivités membres

Le Syndicat est l'autorité organisatrice du service public de la distribution publique de l'électricité, exploité en régie ou concédé. La distribution au sens strict recouvre la mission de gestion des réseaux moyenne et basse tension, c'est-à-dire l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux ainsi que l'acheminement de l'électricité sur ces derniers.

Le Syndicat est l'autorité organisatrice du service public de la fourniture d'électricité aux clients raccordés à un réseau de distribution qui bénéficient des tarifs réglementés de vente d'électricité, y compris la tarification spéciale « produit de première nécessité ».

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le réseau de distribution publique d'électricité constitue un ouvrage unique constitué de l'ensemble des lignes HTA, postes HTA/BT et lignes BT situées sur le territoire du Syndicat.

Le Syndicat exerce à ce titre les activités suivantes :

Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services.

Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, contrôle du réseau public de distribution d'électricité, conformément à la Loi du 10 Février 2000.

3.1.3 Maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au délégataire du service public, soit exercée en direct, par le Syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité.

3.1.4 Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.

3.1.5 Application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

3.1.6 Maîtrise d'ouvrage de la production d'électricité à partir des énergies nouvelles renouvelables (Enr) en économie de travaux d'extension et de renforcement sur le réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article L 2224-33 du C.G.C.T.

3.1.7 Réalisation, par le Syndicat, ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du C.G.C.T.

3.1.8 Représentation des membres dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient leur représentation ou leur consultation.

3.1.9 Mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours conformément à l'article L 2224-31 du C.G.C.T.

3.2. - Compétences à caractère optionnel

– Au titre du gaz –

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des communes la lui ayant transférée, la compétence relative au gaz, comportant les activités suivantes :

Etude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz. En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz :

Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,

Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,

Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

Maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz, soit dévolue au délégataire, soit exercée en direct,

Représentation des collectivités adhérent à cette option, dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les communes doivent être représentées ou consultées.

Mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours conformément à l'article L 2224-31 du C.G.C.T.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

3.2.2. – Au titre de l'Éclairage Public –

OPTION 1 :

Le Syndicat exerce au lieu et place de chaque Commune membre, sur sa demande, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations d'éclairage public, comportant :

La maîtrise d'ouvrage des installations nouvelles, des extensions, des renouvellements d'installations existantes d'éclairage public,

La maintenance préventive et curative de ces installations,

Tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public.

OPTION 2 :

Le Syndicat exerce en lieu et place de chaque Commune membre, sur sa demande, la maîtrise d'ouvrage des installations nouvelles, des extensions, des renouvellements d'installations existantes d'éclairage public.

Le Maire de la Commune, qui transfère la compétence Éclairage Public au Syndicat, conserve le pouvoir de police relatif à l'Éclairage Public.

Conformément aux dispositions de l'article L 1321-9 du C.G.C.T., les Communes membres, qui ont confié des compétences relatives à l'éclairage public, peuvent effectuer des travaux de maintenance sur tout ou partie du réseau d'éclairage public.

Les Communes membres, qui ont confié des compétences relatives à l'éclairage public, contribuent au besoin de financement des programmes d'investissement et d'entretien du Syndicat sur les installations et réseau d'éclairage public, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

Article 4 – Mise en commun de moyens et activités annexes

Le Syndicat est autorisé à intervenir pour des actions en lien avec les compétences qui lui ont été transférées, par le biais de convention de prestation de services et / ou des dispositifs de coopération conventionnelle résultant des dispositions de la Loi MOP, pour le compte des communes membres (en dehors du cadre des compétences qu'elles lui ont transférées), du Conseil Général ou Régional, des EPCI et syndicats mixtes et autres personnes morales de droit public ou de droit privé.

Cette mise en commun de moyens, dans des domaines liés à l'objet syndical, peut en particulier intervenir dans les domaines ci-après :

4.1 Production d'électricité à partir des énergies renouvelables conformément à l'article L 2224-32 du CGCT.

4.2 Coordination de maîtrise d'ouvrage : en particulier, le Syndicat peut effectuer des travaux sur les infrastructures de communications électroniques pour leur rétablissement, en coordination avec la réalisation de travaux sur les réseaux qui relèvent de sa compétence.

4.3 Groupement de commandes : le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

4.4 Développement de système d'information géographique (SIG), notamment pour les réseaux d'électricité, de gaz et d'éclairage public.

4.5 Conseil, assistance administrative, juridique et technique dans le cadre des relations avec les opérateurs de télécommunications (enfouissement réseaux en coordination, permissions de voirie, contrôle des redevances d'occupation du domaine public).

4.6 Intervention au lieu et place des Communes qui le lui demandent au titre de l'article L.1425-1 du C.G.C.T. afin de déployer des infrastructures de communications électroniques ou destinées à supporter des réseaux de communications électroniques pour les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs selon les modalités prévues par les lois et décrets en vigueur.

Article 5 – Transfert des compétences à caractère optionnel

Une Commune peut transférer par délibération au Syndicat les compétences à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

Le transfert peut porter sur une seule ou sur plusieurs compétences à caractère optionnel ;

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire ;

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée au Président du Syndicat, qui en informe le Comité Syndical.

Article 6 – Reprise des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par délibération des Communes membres, dans les conditions suivantes :

Pour la compétence visée en 3.2.1., la reprise prend effet à l'expiration des contrats de délégation en cours.

Pour les compétences visées en 3.2.2., la reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence, deviennent sa propriété : la commune membre se substitue alors au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.

La Commune membre reprenant une compétence au Syndicat remboursera au Syndicat la quote-part non amortie du coût des équipements réalisés, évaluée sur la base de calcul de la contribution communale prévue à l'article 9.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée au Président du Syndicat qui en informe le Comité Syndical.

Article 7 – Fonctionnement

7.1. – Le Comité Syndical –

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué d'élus représentant les communes regroupées en Secteurs Intercommunaux d'Energie, désignés ci-après par le mot « Secteurs », dans les conditions suivantes :

Les représentants des communes regroupées en Secteurs sont désignés par le collège électoral constitué des délégués désignés par les communes composant ce Secteur.

Première phase :

Chaque commune désigne deux délégués et un délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants pour la représenter au sein de ce collège électoral.

Deuxième phase :

Le collège électoral ainsi constitué est, le cas échéant, divisé en deux groupes :

Urbain correspondant aux communes urbaines ou transférées au régime urbain au sens de l'électrification,

Rural correspondant aux communes rurales au sens de l'électrification.

Chaque collège ou groupe au sein d'un collège désigne en son sein les délégués appelés à représenter les communes du Secteur au Comité Syndical. Le nombre de délégués à élire est fonction du nombre de communes regroupées et de leur population totale selon les règles suivantes :

■ La première tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants est représentée au Comité Syndical à raison d'un Délégué selon le nombre de communes regroupées par collège au sein du Secteur, conformément au tableau suivant :

Nombre de communes	Nombre de Délégués Titulaires
1 à 5	1
6 à 19	2
Au-delà de 19	3

■ Les tranches ou fraction de tranche de population de 10 000 habitants au-delà de la première tranche, sont représentées au Comité Syndical chacune par un Délégué.

■ Pour chaque commune d'une population supérieure à 5 000 habitants, le collège ou le groupe désigne en son sein un délégué supplémentaire de cette commune.

La population de référence est la population totale des communes composant le collège au sein du secteur, telles qu'elles ressortent du dernier recensement, sans double compte ou de la population totale dès que les recensements ne feront plus référence au double compte.

Les Communes regroupées en Secteurs désignent leurs délégués au Secteur à la première réunion qui suit le renouvellement des conseils municipaux et en informent le Syndicat. La réunion du collège électoral appelé à désigner les délégués de chaque Secteur au Comité Syndical est organisée par le Président du Syndicat, de manière à lui permettre de convoquer le nouveau Comité Syndical dans les délais légaux.

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat ou sur le territoire d'une commune membre.

7.2. – Le Bureau Syndical -

Le Comité Syndical désigne, parmi ses délégués, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de Membres dont le nombre est déterminé par délibération du Comité Syndical, dans le respect des textes en vigueur.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

7.3. – Les Secteurs Intercommunaux d'Energie –

La composition des Secteurs est fixée à l'article 14 des présents statuts.

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres, et favoriser la remontée des informations de terrain, le Syndicat mettra en place, par Secteur, une réunion annuelle d'information et de consultation regroupant les délégués composant le collège électoral de chaque Secteur défini à l'article 7.1.

Le Syndicat pourra proposer d'autres réunions de Secteur en tant que de besoin.

Le Comité Syndical détermine les modalités de fonctionnement de ces réunions de Secteur et prend en charge les frais nécessaires à leur fonctionnement.

Article 8 – Règlement intérieur

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur qui fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne sont pas déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Budget

Les recettes du Syndicat comprennent :

Les contributions des communes adhérentes aux dépenses d'administration générale du Syndicat, aux dépenses correspondant à la compétence obligatoire et aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles. Ces contributions seront fixées selon des modalités définies par le Comité Syndical ;

Le produit de la taxe sur l'électricité, celui des autres taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

Les redevances dues par les concessionnaires et délégataires au titre des contrats passés avec eux,

Les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la FACE, de la Région, du Département et de tous autres partenaires habilités à verser de tels concours au Syndicat,

Les sommes reçues en échange d'un service rendu par le Syndicat dans le cadre de l'habilitation prévue à l'article 4 et selon les barèmes fixés par le Comité Syndical,

Le produit des activités connexes exercées par le Syndicat ou pour son compte,

Les reversements ou compensation de T.V.A.,

Le produit des emprunts,

Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,

Le produit des dons et legs.

Les dépenses du Syndicat comprennent :

Les dépenses de fonctionnement,

Les dépenses d'investissement et en particulier le coût des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage syndicale,

Les prises de participations éventuelles dans le capital de Sociétés dont l'objet est lié aux compétences du Syndicat.

Article 10 – La Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique des groupements intercommunaux. Le Receveur du Syndicat est un Comptable du Trésor désigné conformément à la loi.

Article 11 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé :

66, Avenue de la République - 15000 AURILLAC

Article 12 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 13 – Date d'entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts prennent effet à compter de l'arrêté préfectoral les approuvant, à l'exception de l'installation et du fonctionnement du Comité Syndical qui devra être constitué dans un délai d'un an à compter de l'arrêté préfectoral de création.

Le Comité Syndical actuel reste en place jusqu'à la désignation des membres du futur Comité Syndical.

Article 14 – Communes adhérentes par secteurs

Secteur ALLANCHE-MASSIAC

ALLANCHE, AURIAC-L'EGLISE, BONNAC, LA CHAPELLE-LAURENT, CHARMENSAC, FERRIERES-SAINT-MARY, LAURIE, LEYVAUX, MASSIAC, MOLEDES, MOLOMPIZE, PEYRUSSE, SAINT-MARY-LE-PLAIN, SAINT-PONCY, SAINTE-ANASTASIE, VALJOUZE, VERNOLS, VEZE.

Secteur AURILLAC-NORD

GIOU-DE-MAMOU, LAROQUEVIEILLE, LASCELLE, MANDAILLES-SAINT-JULIEN, MARMANHAC, SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE, SAINT-SIMON, VELZIC.

Secteur AURILLAC-SUD

ARPAJON-SUR-CERE (U), AURILLAC (U), CARLAT, CROS-DE-RONESQUE, LABROUSSE, LEUCAMP, PRUNET, SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT, TEISSIERES-LES-BOULIES, VEZAC, VEZELS-ROUSSY.

Secteur C.A.S.T.Y.

AYRENS, CRANDELLES, JUSSAC, NAUCELLES, REILHAC, SAINT-PAUL-DES-LANDES, SANSAC-DE-MARMIESSE, TEISSIERES-DE-CORNET, YTRAC.

Secteur CHAMPAGNAC-SAIGNES

BASSIGNAC, CHAMPAGNAC-LES-MINES, MADIC, LA MONSELIE, LE MONTEIL, SAIGNES, SAINT-PIERRE, SAUVAT, VEYRIERES, YDES.

Secteur CHAMPS-LANOIRE

ANTIGNAC, BEAULIEU (dès son adhésion au S.D.C.C.E.G. du Cantal), CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL, LANOIRE, TREMOUILLE, VEBRET.

Secteur CHAUDES-AIGUES

ANTERRIEUX, CHAUDES-AIGUES, DEUX-VERGES, ESPINASSE, FRIDEFONT, JABRUN, LIEUTADES, MAURINES, SAINT-MARTIAL, SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES, SAINT-URCIZE, LA TRINITAT.

Secteur Les DEUX RHUES et la SANTOIRE

APCHON, CHANTERELLE, CHEYLADE, LE CLAUX, COLLANDRES, CONDAT, DIENNE, LANDEYRAT, LAVIGERIE, LUGARDE, MARCENAT, MARCHASTEL, MONTBOUDIF, MONTGRELEIX, PRADIERS, SAINT-AMANDIN, SAINT-BONNET-DE-CONDAT, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-SATURNIN, SEGUR-LES-VILLAS.

Secteur DOIRE et BERTRANDE

BESSE, LE FAU, FREIX-ANGLARDS, GIRGOLS, SAINT-CERNIN, SAINT-CHAMANT, SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT, SAINT-ILLIDE, SAINT-PROJET-DE-SALERS, TOURNEMIRE.

Secteur LAROQUEBROU

ARNAC, CROS-DE-MONTVERT, LAROQUEBROU, MONTVERT, NIEUDAN, ROUFFIAC, SAINT-ETIENNE-CANTALES, SAINT-SANTIN-CANTALES, SAINT-VICTOR.

Secteur MAURIAC-SALERS

ANGLARDS-DE-SALERS, ARCHES, AUZERS, CHALVIGNAC, LE FALGOUX, FONTANGES, JALEYRAC, MAURIAC (U), MEALLET, MOUSSAGES, SAINT-BONNET-DE-SALERS, SAINT-PAUL-DE-SALERS, SAINT-VINCENT-DE-SALERS, SALERS, SALINS, SOURNIAC, ST-MARTIN-VALMEROUX/ST-REMY-DE-SALERS (commune associée), LE VAULMIER, LE VIGEAN (U).

Secteur MAURS

BOISSET, LEYNHAC, MAURS (U), MONTMURAT, SAINT-CONSTANT-SUR-CELE, SAINT-ETIENNE-DE-MAURS, SAINT-SANTIN-DE-MAURS, LE TRIOULOU.

Secteur MURAT

ALBEPierre-BREDONS, CELLES, CEZENS, CHALINARGUES, LA CHAPELLE D'ALAGNON, CHATEL-SUR-MURAT, CHAVAGNAC, CUSSAC, GOURDIEGES, JOURSAC, LAVEISSENET, LAVEISSIERE, MURAT (U), NEUSSARGUES-MOISSAC, PAULHAC, TANAVELLE, USSEL, VALUEJOLS, VIRARGUES.

Secteur PIERREFORT

BREZONS, LACAPELLE-BARRES, MALBO, NARNHAC, ORADOUR, PAULHENC, PIERREFORT, SAINTE-MARIE, SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX.

Secteur La PLANEZE

ANDELAT, CELOUX, CHAZELLES, COLTINES, COREN, LASTIC, MENTIERES, MONTCHAMP, RAGEADE, REZENTIERES, ROFFIAC, SOULAGES, TALIZAT, TIVIERS, VABRES, VEDRINES-SAINT-LOUP, VIEILLESPESE.

Secteur PLEAUX

ALLY/DRIGNAC (commune associée), BARRIAC-LES-BOSQUETS, BRAGEAC, CHAUSSENAC, DRUGEAC, ESCORAILLES, PLEAUX/LOUPIAC, SAINT-CHRISTOPHE-LES-GORGES, TOURNIAC (communes associées), SAINTE-EULALIE, SAINT-MARTIN-CANTALES.

Secteur RIOM-VALETTE

MENET, RIOM-ES-MONTAGNES (U), SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL, TRIZAC, VALETTE.

SECTEUR RUYNES-SAINT-FLOUR

ALLEUZE, ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR, CHALIERS, CLAVIERES, FAVEROLLES, LAVASTRIE, LORCIERES, LOUBARESSE, NEUVEGLISE, RUYNES-EN-MARGERIDE, SAINT-FLOUR (U), SAINT-GEORGES, SAINT-JUST, SAINT-MARC, SERIERS, LES TERNES, VILLEDIEU.

Secteur SAINT-MAMET

CAYROLS, GLENAT, LACAPELLE-VIESCAMP, OMPES, PARLAN, PERS, QUEZAC, ROANNES-SAINT-MARY, LE ROUGET, ROUMEGOUX, ROUZIERS, SAINT-GERONS, SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT, SAINT-SAURY, LA SEGALASSIERE, SIRAN.

Secteur VEINAZES

CALVINET, CASSANIOUZE, FOURNOULES, JUNHAC, LABESSERETTE, LACAPELLE-DEL-FRAISSE, LADINHAC, LAFEUILLADE-EN-VEZIE, LAPEYRUGUE, MARCOLES, MONTSALVY, MOURJOU, SAINT-ANTOINE, SANSAC-VEINAZES, SENEZERGUES, VIEILLEVIE, VITRAC.

Secteur VIC-SUR-CERE

BADAILHAC, JOU-SOUS-MONJOU, PAILHEROLS, POLMINHAC, RAULHAC, SAINT-CLEMENT, SAINT-JACQUES-DES-BLATS, THIEZAC, VIC-SUR-CERE, YOLET.

Nombre de délégués par secteur, sur la base du recensement général de la population 1999

	Délégués Ruraux		Délégués Urbains
Secteur ALLANCHE–MASSIAC	2		
Secteur AURILLAC-NORD	2		
Secteur AURILLAC-SUD	2		6
Secteur C.A.S.T.Y.	3		
Secteur CHAMPAGNAC–SAIGNES	2		
Secteur CHAMPS–LANOBRE	2		
Secteur CHAUDES-AIGUES	2		
Secteur Les DEUX RHUES & la SANTOIRE	3		
Secteur DOIRE ET BERTRANDE	2		
Secteur LAROQUEBROU	2		
Secteur MAURIAC–SALERS	2		1
Secteur MAURS	2		1
Secteur MURAT	2		1
Secteur PIERREFORT	2		
Secteur La PLANEZE	2		
Secteur PLEAUX	2		
Secteur RIOM-VALETTE	1		1
Secteur RUYNES-SAINT-FLOUR	2		2
Secteur SAINT-MAMET	2		
Secteur VEINAZES	2		
Secteur VIC-SUR-CERE	2		
Sous-total	43		12

Total	55		
-------	----	--	--

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE EN DATE DE CE JOUR
Aurillac, le 19 décembre 2008

Le Préfet
Signé
Paul MOURIER

Syndicat Intercommunal Electrique de RUYNES SAINT-FLOUR ARRETE n° 2008- 2071 du 19 Décembre 2008 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et 2, les articles L.5211-19, L. 5212-33 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1928 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Ruynes Saint-Flour,

VU les délibérations des communes membres du SIE de Ruynes Saint-Flour,

se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat, et reçues en sous-préfecture de Saint-Flour : Anglards de Saint-Flour (06 octobre 2008), Alleuze (23 septembre 2008), Chaliers (23 septembre 2008), Chazelles (16 octobre 2008), Clavières (30 septembre 2008), Faverolles (13 août 2008), Lavastrie (17 septembre 2008), Lorcières (05 août 2008), Loubarette (04 septembre 2008), Neuvéglise (1^{er} août 2008), Rageade (26 septembre 2008), Ruynes en Margeride (18 août 2008), Saint-Georges (23 septembre 2008), Saint-Just (27 octobre 2008), Saint-Marc (8 septembre 2008), Seriers (29 octobre 2008), Les Ternes (17 septembre 2008), Villedieu (2 octobre 2008),

VU l'avis favorable émis par le CONSEIL GENERAL DU CANTAL lors de la réunion de l'assemblée départementale des 18 et 19 décembre 2008, délibération reçue en préfecture le 19 décembre 2008,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Ruynes Saint-Flour du 2 décembre 2008 reçu en sous-préfecture de Saint-Flour le 19 décembre 2008 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIE de Ruynes Saint-Flour du 2 décembre 2008 reçu en sous-préfecture de Saint-Flour le 19 décembre 2008, sollicitant son retrait du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal, et se prononçant en faveur du retrait des 28 autres syndicats primaires de cette structure intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

CONSIDERANT que le conseil syndical a prévu de répartir l'excédent de résultat à parts égales entre toutes les communes membres et de se réunir au début de l'année 2009 afin d'arrêter les comptes du syndicat au titre de l'exercice 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Ruynes Saint-Flour du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz est constaté au 31 décembre 2008.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Ruynes Saint-Flour est prononcée à la date du 31 décembre 2008.

Article 3 : L'excédent de résultat sera réparti entre toutes les communes membres pour atteindre une trésorerie proche de zéro.

Article 4 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal Electrique (SIE) de Ruynes Saint-Flour est transféré au Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal.

Les derniers résultats des comptes de bilan (actif et passif) du SIE de Ruynes Saint-Flour, tels qu'ils ressortiront du vote des derniers documents budgétaires adoptés (compte administratifs et compte de gestion de l'exercice 2008) seront intégrés dans la comptabilité du S.D.C.C.E.G.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le trésorier-payeur général, le président du Syndicat Départemental des collectivités concédantes de l'électricité et du gaz du Cantal (SDE), le président du SIE de Ruynes Saint-Flour, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Liste départementale modifiée des commissaires enquêteurs pour 2009

La commission, réunie le vendredi 12 décembre 2008 à compter de 14 heures 30, en préfecture du Cantal (salle 144) sous la présidence de M. Frantz LAMARCHE, statuant à la majorité des voix, a décidé d'inscrire sur la liste départementale d'aptitude, pour l'année 2009, les commissaires enquêteurs suivants :

M. Roger ARMAND, ingénieur agronome en retraite, Fraisse-Haut 15300 LAVEISSIERE Tél : 04 71 20 00 72

M. Jean-Louis BERGER, proviseur de lycée à la retraite, Le Moulin du Rivet 15100 ROFFIAC Tél/Fax : 04 71 60 03 57

M. Hubert BLANCHARD, ingénieur eau et assainissement, Lagorbe 15290 PERS Tél : 06 07 34 46 44
(à l'exception, eu égard à ses activités professionnelles, de toute mission dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, ou, à l'échelon départemental, de missions relevant de son domaine de compétence professionnelle : eau, assainissement, installations classées pour la protection de l'environnement)

M. Jean-Claude BOUISSOU, ingénieur divisionnaire de l'équipement à la retraite,
4, avenue Jacques Anquetil 15130 YTRAC Tél : 04 71 64 62 jcl.bouissou@free.fr

Mme Raymonde BRUN, technicien supérieur en chef de l'équipement à la retraite, Boudieu
15000 AURILLAC Tél : 04 71 63 53 34

M. Jean-Pierre BRUNET, retraité de l'Education Nationale, La Valette 15100 SAINT-GEORGES
Tél : 04 71 60 22 45 – 06 71 36 46 66 jpbrunet3@wanadoo.fr

M. Joseph CHAMBON, major de gendarmerie en retraite, Nuzerolles 15380 ANGLARDS-de-SALERS Tél : 04 71 40 01 67

M. Jacques CONDAMINE, expert agricole et foncier, Aubugues 15130 PRUNET Tél : 04 71 62 61 99

M. André COUTAREL, principal de collège honoraire, 32, lotissement Bellevue 15300 MURAT Tél : 04 71 20 23 94

M. Maurice CROS, géomètre expert 3, rue du château Saint-Etienne 15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 17 11

M. Michel DELCROIX, major de gendarmerie en retraite, 42, avenue des Prades 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 43 05 95 - 06 70 60 58 23 mi.delcroix@orange.fr

M. Georges DUCHER, retraité de l'enseignement public, Trébiac-Village 15200 MAURIAC Tél : 04 71 67 33 16

M. Guy EYMARD, cadre E.D.F. en retraite, 49, boulevard du Pont-Rouge 15000 AURILLAC Tél : 04 71 43 11 86

M. Robert FAIVRE, retraité de l'Education Nationale, Le Puech 15250 CRANDELLES Tél : 04 71 46 41 05

M. Henry-Noël FERRATON, commercial en pré retraite, Vialle-Chalet 15500 MASSIAC Tél : 04 71 23 06 48

M. Emile GARBÈS, contrôleur principal des T.P.E. en retraite, Repons 15110 SAINT-URCIZE Tél : 04 73 29 16 56

M. Michel GINEZ, chef technicien au service régional de la forêt et du bois à la D.R.A.F. Auvergne en retraite, 4, rue Bernard Dejou
15130 VEZAC Tél : 04 71 62 41 23

M. Jean-Claude GLANDIER, retraité des Services Fiscaux (à compter du 1^{er} juillet 2007), 26, rue Frédéric Garcia Lorca 15000
AURILLAC Tél : 04 71 64 00 03 - 06 89 03 63 27

M. Michel GARDARIN, conducteur principal TPE de l'Equipement en retraite, N°1 La Gone 15240 SAIGNES
Tel : 04 71 40 63 87

Mlle Isabelle GOURDAIN, expert agricole et foncier, La Barrière 15150 SAINT-SANTIN-CANTALES Tél. : 06 26 63 64 86

Mme Madeleine JULHE, proviseur honoraire, 18, rue de l'Aubrac 15100 SAINT-FLOUR
Tél : 04 71 60 21 75 Fax : 04 71 60 01 46

Mme Pascale KADIKOFF, officier mécanicien retraitée de l'Armée de l'air, 15200 SALINS Tél. : 04 71 69 15 32
pachka.kdf.pg@wanadoo.fr

M. Didier MAGNAC, employé à la SEM Transcab Aurillac, Laslign 15590 LASCELLES
Tél : 04 71 47 93 46 – 06 03 28 48 61
(à l'exception, eu égard à ses activités professionnelles, de toute mission dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac)

M. Jean-Claude MARONNE, major de gendarmerie en retraite, 7 rue du Roc des ombres 15140 SAINT-MARTIN-VALMEROUX Tel :
04 71 69 28 50 ou 0675 66 98 39

M. André MERCIER, chef de centre d'exploitation de l'équipement en retraite, 20, rue Henri Mondor 15200 MAURIAC
Tél : 04 71 68 08 36

M. Guy MOUGEOT, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite, Résidence des sources 15130 TEISSIERES-les-BOULIES Tél : 04 71 62 66 35 et 06 81 68 66 77

M. Jean-Claude POUJOL, technicien en chef de l'équipement en retraite, 48, lotissement Beauséjour, Les Quatre Chemins, 15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 40 88

M. Jean PUECHALDOU, inspecteur des domaines en retraite, 12, rue de la Cote Blanche 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 48 46 18

M. Hugues RAMBAUD, expert agricole, foncier et immobilier, Village d'entreprises, 14, avenue du Garric 15000 AURILLAC Tél : 04 71 63 88 44 Fax : 04 71 63 88 01

M. Gilbert ROCHE, cadre SNCF en retraite, 11, Le Puy Gioli 15130 ARPAJON-sur-CERE
Tél. : 04 71 64 17 76 gilbert.roche@cegetel.net

Mme Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS, géomètre expert, 3, rue du château Saint-Etienne 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 48 47 11

M. Alain SERIEIX, technicien de l'équipement à la retraite, 14, avenue Fernand Talandier, 15200 MAURIAC
Tél : 06 87 52 41 75

M. Guy TEREYJOL, retraité de l'enseignement, Lempret 15350 CHAMPAGNAC Tél : 04 71 69 62 89

M. Pierre VARAGNE, chef de subdivision de l'équipement en retraite, 16, rue Saint-Roch 15240 SAIGNES
Tél : 04 71 40 60 83

M. Laurent VERDEAUX, architecte-urbaniste, 1, rue des planchettes 15100 SAINT-FLOUR Tél : 04 71 60 24 04

M. Roger VISY, cadre EDF en retraite, 31, lotissement Les Aygades – Conros 15130 ARPAJON-sur-CERE
Tél : 04 71 64 54 45

M. Paul YON, directeur général de la Fondation Rothschild retraité, Auxillac 15300 VIRARGUES
Tél. et fax : 04 71 20 21 34 berpaul@wanadoo.fr

Sous réserve de leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de leur département de résidence, la commission a décidé de faire figurer sur la liste du département du CANTAL, et ce, conformément à la demande des intéressés :

M. Paul ARCHIMBAUD, retraité de la Défense Nationale, rue des myosotis 63610 BESSE SAINT-ANASTAISE
Tél : 04 73 79 59 80 ou 06 82 70 10 78

M. Denis CAYLA, ingénieur CEMAGREF en retraite, « La Cabane » 15800 SAINT-JACQUES-des-BLATS
Tél : 06 73 12 72 15 denis.cayla@wanadoo.fr

M. Pierre COURTIAL, agréé en architecture, 50, rue Drelon 63000 CLERMONT-FERRAND Tél : 04 73 93 84 40

M. Claude DELESALLE, ingénieur en prévention des risques industriels, 48 rue de Châteaugay 63118 CEBAZAT
Tél : 04 73 79 22 46

M. José DESMERGERS, retraité de l'armée, Mouix 15150 CROS-de-MONVERT Tél : 04 71 45 07 24 – 06 80 61 31 15

M. Jean-Pierre DE MULDER, directeur général des services de la commune d'Issoire en pré-retraite, 15, rue Germinal 63570 AUZAT-LA-COMBELLE Tél : 04 73 96 17 18

La présente liste sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL. Elle pourra être consultée au Greffe du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND ainsi qu'à la Préfecture du CANTAL (Bureau de l'environnement).

Cette liste sera notifiée à tous les commissaires enquêteurs y figurant. Elle sera également transmise, pour information, aux membres de la commission départementale l'ayant établie, à M. le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND et à MM. les Préfets des départements de la Région AUVERGNE et des départements limitrophes.

Fait à AURILLAC le 18 décembre 2008
Le Président de la Commission départementale
Frantz LAMARCHE

Arrêté n° 2009 - 91 du 20 janvier 2009 imposant à la société EDF UP Centre 19 bis, avenue de la révolution BP406 87012 LIMOGES CEDEX exploitant l'ouvrage hydroélectrique de BRUGALE (N° FRC 0460002) la fourniture d'une étude de dangers - BARRAGE Classe B

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-112 définissant différentes catégories d'ouvrages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 214-115 et R. 214-116 relatifs à la production d'études de dangers ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées, modifié en dernier lieu par le décret no 2008-1009 du 26 septembre 2008, et notamment son article 20 ;

Vu l'arrête ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu le décret en date du 8 janvier 1960 attribuant la concession de LAVAL DE CERE 2 – BRUGALE LAVAUUR à EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX,

Vu le rapport de la DRIRE Auvergne en date du 5 janvier 2009,

Considérant la nécessité de disposer des études et documents permettant d'apprécier les risques pour la sécurité publique en cas d'accident,

Sur la proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE exploitant l'ouvrage hydraulique N° FRC 0460002 dénommé « barrage de BRUGALE », inclus dans la concession hydroélectrique de "LAVAL DE CERE 2 – BRUGALE LAVAUUR", est tenu de se conformer aux dispositions suivantes.

Article 2 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au préfet, au plus tard le 31 décembre 2012 une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.221-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à M le directeur d'EDF – UP CENTRE, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'industrie et de l'environnement de la région Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2009- 80 du 20 janvier 2009 imposant à la société EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution 87012 LIMOGES CEDEX exploitant l'ouvrage hydroélectrique de CANDES 2 (N° FRC 0460006) la fourniture d'une étude de dangers et d'une revue de sûreté - BARRAGE Classe A

Le préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-112 définissant différentes catégories d'ouvrages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 214-115 et R. 214-116 relatifs à la production d'études de dangers ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées, modifié en dernier lieu par le décret no 2008-1009 du 26 septembre 2008, et notamment son article 20 ;

Vu l'arrête ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu le décret en date du 8 janvier 1960 attribuant la concession de LAVAL DE CERRE 2 – BRUGALE LAVAU à EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution 87012 LIMOGES CEDEX,

Vu le rapport de la DRIRE Auvergne en date du 5 janvier 2009,

Considérant la nécessité de disposer des études et documents permettant d'apprécier le niveau de sûreté de l'ouvrage ainsi que les risques pour la sécurité publique en cas d'accident;

Sur la proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Article 1 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE exploitant l'ouvrage hydraulique N° FRC 0460006 dénommé « barrage de CANDES 2 », inclus dans la concession hydroélectrique de "LAVAL DE CERRE 2 – BRUGALE LAVAU", est tenu de se conformer aux dispositions suivantes.

Article 2 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au préfet, au plus tard le 31 mars 2010 une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.221-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Article 3 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au service chargé du contrôle, au plus tard le 31 décembre 2010 le rapport de revue de sûreté de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par l'article 20 du cahier des charges type s'appliquant aux entreprises hydrauliques concédées précitées ;

Préalablement à la fourniture du rapport de revue de sûreté, et dans **un délai minimum de 12 mois** avant cette échéance, est adressée au service chargé du contrôle, pour approbation, une proposition détaillant le programme prévisionnel de l'examen technique de l'ouvrage mis en œuvre dans le cadre de cette revue de sûreté, notamment pour ce qui concerne les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur d'EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'industrie et de l'environnement de la région AUVERGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2009- 82 du 20 janvier 2009 imposant à la société SHEM 1, rue Louis Renault BP 13383 31133 BALMA exploitant l'ouvrage hydroélectrique de GRANDE RHUE (N° FRC 0150007) la fourniture d'une étude de dangers et d'une revue de sûreté - BARRAGE Classe A

Le préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-112 définissant différentes catégories d'ouvrages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 214-115 et R. 214-116 relatifs à la production d'études de dangers ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées, modifié en dernier lieu par le décret no 2008-1009 du 26 septembre 2008, et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu le décret en date du 11 mars 1921 attribuant la concession de COINDRE à la SHEM 1, rue Louis Renault BP 13383 31133 BALMA,

Vu le rapport de la DRIRE Auvergne en date du 5 janvier 2009,

Considérant la nécessité de disposer des études et documents permettant d'apprécier le niveau de sûreté de l'ouvrage ainsi que les risques pour la sécurité publique en cas d'accident;

Sur la proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Article 1 :

M. le directeur de la SHEM exploitant l'ouvrage hydraulique N° FRC 0150007 dénommé « barrage de GRANDE RHUE », inclus dans la concession hydroélectrique de "COINDRE", est tenu de se conformer aux dispositions suivantes.

Article 2 :

M. le directeur de la SHEM adresse au préfet, au plus tard le 31 mars 2009 une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.221-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Article 3 :

M. le directeur de SHEM adresse au service chargé du contrôle, au plus tard le 31 décembre 2012 le rapport de revue de sûreté de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par l'article 20 du cahier des charges type s'appliquant aux entreprises hydrauliques concédées précitées ;

Préalablement à la fourniture du rapport de revue de sûreté, et dans **un délai minimum de 12 mois** avant cette échéance, est adressée au service chargé du contrôle, pour approbation, une proposition détaillant le programme prévisionnel de l'examen technique de l'ouvrage mis en œuvre dans le cadre de cette revue de sûreté, notamment pour ce qui concerne les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur de la SHEM 1, rue Louis Renault BP 13383 31133 BALMA CEDEX. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'industrie et de l'environnement de la région AUVERGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2009-83 du 20 janvier 2009 imposant à la société EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX exploitant l'ouvrage hydroélectrique de GRANDVAL (N° FRC 0150008) la fourniture d'une étude de dangers et d'une revue de sûreté - BARRAGE Classe A

Le préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-112 définissant différentes catégories d'ouvrages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 214-115 et R. 214-116 relatifs à la production d'études de dangers ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées, modifié en dernier lieu par le décret no 2008-1009 du 26 septembre 2008, et notamment son article 20 ;

Vu l'arrête ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu le décret en date du 23 décembre 1958 attribuant la concession de GRANDVAL à EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX,

Vu le rapport de la DRIRE Auvergne en date du 5 janvier 2009,

Considérant la nécessité de disposer des études et documents permettant d'apprécier le niveau de sûreté de l'ouvrage ainsi que les risques pour la sécurité publique en cas d'accident;

Sur la proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Article 1 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE exploitant l'ouvrage hydraulique N° FRC 0150008 dénommé « barrage de GRANDVAL », inclus dans la concession hydroélectrique de "GRANDVAL", est tenu de se conformer aux dispositions suivantes.

Article 2 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au préfet, au plus tard le 31 décembre 2011 une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.221-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Article 3 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au service chargé du contrôle, au plus tard le 31 décembre 2017 le rapport de revue de sûreté de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par l'article 20 du cahier des charges type s'appliquant aux entreprises hydrauliques concédées précitées ;

Préalablement à la fourniture du rapport de revue de sûreté, et dans **un délai minimum de 12 mois** avant cette échéance, est adressée au service chargé du contrôle, pour approbation, une proposition détaillant le programme prévisionnel de l'examen technique de l'ouvrage mis en œuvre dans le cadre de cette revue de sûreté, notamment pour ce qui concerne les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur d'EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'industrie et de l'environnement de la région AUVERGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2009- 84 du 20 janvier 2009 imposant à la société EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX exploitant l'ouvrage hydroélectrique de LANAU (N° FRC 0150012) la fourniture d'une étude de dangers et d'une revue de sûreté - BARRAGE Classe A

Le préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-112 définissant différentes catégories d'ouvrages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 214-115 et R. 214-116 relatifs à la production d'études de dangers ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées, modifié en dernier lieu par le décret no 2008-1009 du 26 septembre 2008, et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu le décret en date du 28 décembre 1959 attribuant la concession de LANAU à EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX,

Vu le rapport de la DRIRE Auvergne en date du 5 janvier 2009,

Considérant la nécessité de disposer des études et documents permettant d'apprécier le niveau de sûreté de l'ouvrage ainsi que les risques pour la sécurité publique en cas d'accident;

Sur la proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Article 1 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE exploitant l'ouvrage hydraulique N° FRC 0150012 dénommé « barrage de LANAU », inclus dans la concession hydroélectrique de "LANAU", est tenu de se conformer aux dispositions suivantes.

Article 2 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au préfet, au plus tard le 30 juin 2011 une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.221-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Article 3 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au service chargé du contrôle, pour le 31 décembre 2013 le rapport de revue de sûreté de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par l'article 20 du cahier des charges type s'appliquant aux entreprises hydrauliques concédées précitées ;

Préalablement à la fourniture du rapport de revue de sûreté, et dans **un délai minimum de 12 mois** avant cette échéance, est adressée au service chargé du contrôle, pour approbation, une proposition détaillant le programme prévisionnel de l'examen technique de l'ouvrage mis en œuvre dans le cadre de cette revue de sûreté, notamment pour ce qui concerne les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur d'EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'industrie et de l'environnement de la région AUVERGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé

Paul MOURIER

Arrêté n° 2009-85 du 20 janvier 2009 imposant à la société EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX exploitant l'ouvrage hydroélectrique de LASTIOULLES Nord (N° FRC 0150013) la fourniture d'une étude de dangers et d'une revue de sûreté - BARRAGE Classe A

Le préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-112 définissant différentes catégories d'ouvrages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 214-115 et R. 214-116 relatifs à la production d'études de dangers ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées, modifié en dernier lieu par le décret no 2008-1009 du 26 septembre 2008, et notamment son article 20 ;

Vu l'arrête ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu le décret en date du 6 septembre 1965 attribuant la concession de HAUTE TARENTAINE à EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX,

Vu le rapport de la DRIRE Auvergne en date du 5 janvier 2009,

Considérant la nécessité de disposer des études et documents permettant d'apprécier le niveau de sûreté de l'ouvrage ainsi que les risques pour la sécurité publique en cas d'accident;

Sur la proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Article 1 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE exploitant l'ouvrage hydraulique N° FRC 0150013 dénommé « barrage de LASTIOULLES Nord », inclus dans la concession hydroélectrique de "HAUTE TARENTAINE", est tenu de se conformer aux dispositions suivantes.

Article 2 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au préfet, au plus tard le 31 mars 2009 une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.221-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Article 3 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au service chargé du contrôle, au plus tard le 31 décembre 2012 le rapport de revue de sûreté de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par l'article 20 du cahier des charges type s'appliquant aux entreprises hydrauliques concédées précitées ;

Préalablement à la fourniture du rapport de revue de sûreté, et dans **un délai minimum de 12 mois** avant cette échéance, est adressée au service chargé du contrôle, pour approbation, une proposition détaillant le programme prévisionnel de l'examen technique de l'ouvrage mis en œuvre dans le cadre de cette revue de sûreté, notamment pour ce qui concerne les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur d'EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'industrie et de l'environnement de la région AUVERGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2009- 86 du 20 janvier 2009 imposant à la société EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution 87012 LIMOGES CEDEX exploitant l'ouvrage hydroélectrique de LASTIOLLES SUD (N° FRC 0150014) la fourniture d'une étude de dangers et d'une revue de sûreté - BARRAGE Classe A

Le préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-112 définissant différentes catégories d'ouvrages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 214-115 et R. 214-116 relatifs à la production d'études de dangers ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées, modifié en dernier lieu par le décret no 2008-1009 du 26 septembre 2008, et notamment son article 20 ;

Vu l'arrête ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu le décret en date du 6 septembre 1965 attribuant la concession de HAUTE-TARENTEINE à EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution 87012 LIMOGES CEDEX,

Vu le rapport de la DIRE Auvergne en date du 5 janvier 2009,

Considérant la nécessité de disposer des études et documents permettant d'apprécier le niveau de sûreté de l'ouvrage ainsi que les risques pour la sécurité publique en cas d'accident;

Sur la proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Article 1 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE exploitant l'ouvrage hydraulique N° FRC 0150014 dénommé « barrage de LASTIOLLES Sud », inclus dans la concession hydroélectrique de "HAUTE-TARENTEINE", est tenu de se conformer aux dispositions suivantes.

Article 2 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au préfet, au plus tard le 31 mars 2009 une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.221-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Article 3 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au service chargé du contrôle, au plus tard le 31 décembre 2012 le rapport de revue de sûreté de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par l'article 20 du cahier des charges type s'appliquant aux entreprises hydrauliques concédées précitées ;

Préalablement à la fourniture du rapport de revue de sûreté, et dans **un délai minimum de 12 mois** avant cette échéance, est adressée au service chargé du contrôle, pour approbation, une proposition détaillant le programme prévisionnel de l'examen technique de l'ouvrage mis en œuvre dans le cadre de cette revue de sûreté, notamment pour ce qui concerne les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur d'EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'industrie et de l'environnement de la région AUVERGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2009- 87 du 20 janvier 2009 imposant à la société EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution 87012 LIMOGES CEDEX exploitant l'ouvrage hydroélectrique de NEPES (N° FRC 0150018) la fourniture d'une étude de dangers et d'une revue de sûreté - BARRAGE Classe A

Le préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National de Mérite,

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-112 définissant différentes catégories d'ouvrages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 214-115 et R. 214-116 relatifs à la production d'études de dangers ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées, modifié en dernier lieu par le décret no 2008-1009 du 26 septembre 2008, et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu le décret en date du 4 juillet 1958 attribuant la concession de SAINT ETIENNE CANTALES à EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution 87012 LIMOGES CEDEX,

Vu le rapport de la DRIRE Auvergne en date du 5 janvier 2009

Considérant la nécessité de disposer des études et documents permettant d'apprécier le niveau de sûreté de l'ouvrage ainsi que les risques pour la sécurité publique en cas d'accident;

Sur la proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Article 1 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE exploitant l'ouvrage hydraulique N° FRC 0150018 dénommé « barrage de NEPES », inclus dans la concession hydroélectrique de "SAINT ETIENNE CANTALES", est tenu de se conformer aux dispositions suivantes.

Article 2 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au préfet, au plus tard le 31 mars 2011 une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.221-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Article 3 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au service chargé du contrôle, au plus tard le 31 décembre 2011 le rapport de revue de sûreté de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par l'article 20 du cahier des charges type s'appliquant aux entreprises hydrauliques concédées précitées ;

Préalablement à la fourniture du rapport de revue de sûreté, et dans **un délai minimum de 12 mois** avant cette échéance, est adressée au service chargé du contrôle, pour approbation, une proposition détaillant le programme prévisionnel de l'examen technique de l'ouvrage mis en œuvre dans le cadre de cette revue de sûreté, notamment pour ce qui concerne les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur d'EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'industrie et de l'environnement de la région AUVERGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n°2009- 88 du 20 janvier 2009 imposant à la société S.H.E.M. Direction Régionale 1, rue Louis Renault BP 13383 31133 BALMA CEDEX exploitant l'ouvrage hydroélectrique de PETITE RHUE (N° FRC0150019) la fourniture d'une étude de dangers et d'une revue de sûreté - BARRAGE Classe A

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-112 définissant différentes catégories d'ouvrages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 214-115 et R. 214-116 relatifs à la production d'études de dangers ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées, modifié en dernier lieu par le décret no 2008-1009 du 26 septembre 2008, et notamment son article 20 ;

Vu l'arrête ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu le décret en date du 11 mars 1921 attribuant la concession de COINDRE à la S.H.E.M. Direction Régionale 1, rue Louis Renault BP 13383 31133 BALMA CEDEX,

Vu le rapport de la DRIRE Auvergne en date du 5 janvier 2009,

Considérant la nécessité de disposer des études et documents permettant d'apprécier le niveau de sûreté de l'ouvrage ainsi que les risques pour la sécurité publique en cas d'accident;

Sur la proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Article 1 :

M. le directeur de S.H.E.M. exploitant l'ouvrage hydraulique N° 0150019 dénommé « barrage de PETITE RHUE », inclus dans la concession hydroélectrique de "COINDRE", est tenu de se conformer aux dispositions suivantes.

Article 2 :

M. le directeur de la S.H.E.M. adresse au préfet, au plus tard le 31 mars 2009 une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.221-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Article 3 :

M. le directeur de la S.H.E.M. adresse au service chargé du contrôle, au plus tard le 31 décembre 2012 le rapport de revue de sûreté de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par l'article 20 du cahier des charges type s'appliquant aux entreprises hydrauliques concédées précitées ;

Préalablement à la fourniture du rapport de revue de sûreté, et dans **un délai minimum de 12 mois** avant cette échéance, est adressée au service chargé du contrôle, pour approbation, une proposition détaillant le programme prévisionnel de l'examen technique de l'ouvrage mis en œuvre dans le cadre de cette revue de sûreté, notamment pour ce qui concerne les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M le directeur de la S.H.E.M., M le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'industrie et de l'environnement de la région Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n°2009 - 89 du 20 janvier 2009 imposant à la société EDF UP Centre 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX exploitant l'ouvrage hydroélectrique de Saint Etienne Cantalès (N° FRC 0150021) la fourniture d'une étude de dangers et d'une revue de sûreté - BARRAGE Classe A

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-112 définissant différentes catégories d'ouvrages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 214-115 et R. 214-116 relatifs à la production d'études de dangers ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées, modifié en dernier lieu par le décret no 2008-1009 du 26 septembre 2008, et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu le décret en date du 4 juillet 1958 attribuant la concession de SAINT ETIENNE CANTALES à EDF UP Centre 19 bis, avenue de la BP 406 87012 LIMOGES CEDEX

Vu le rapport de la DRIRE Auvergne en date du 5 janvier 2009,

Considérant la nécessité de disposer des études et documents permettant d'apprécier le niveau de sûreté de l'ouvrage ainsi que les risques pour la sécurité publique en cas d'accident;

Sur la proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Article 1 :

M. le directeur d'EDF exploitant l'ouvrage hydraulique N° 0150021 dénommé « barrage de SAINT ETIENNE CANTALES », inclus dans la concession hydroélectrique de « SAINT ETIENNE CANTALES », est tenu de se conformer aux dispositions suivantes.

Article 2 :

M. le directeur d'EDF adresse au préfet, au plus tard le 30 juin 2009 une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.221-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Article 3 :

M. le directeur d'EDF adresse au service chargé du contrôle, au plus tard le 31 décembre 2009 le rapport de revue de sûreté de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par l'article 20 du cahier des charges type s'appliquant aux entreprises hydrauliques concédées précitées ;

Préalablement à la fourniture du rapport de revue de sûreté, et dans un délai minimum de 12 mois avant cette échéance, est adressée au service chargé du contrôle, pour approbation, une proposition détaillant le programme prévisionnel de l'examen technique de l'ouvrage mis en œuvre dans le cadre de cette revue de sûreté, notamment pour ce qui concerne les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur d'EDF UP CENTRE, M le secrétaire général de la préfecture, M le directeur régional de l'industrie et de l'environnement de la région Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Signé

Arrêté n°2009 - 90 du 20 janvier 2009 imposant à la société EDF UP Centre 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX exploitant l'ouvrage hydroélectrique de VAUSSAIRE (N°0150025) la fourniture d'une étude de dangers et d'une revue de sûreté - BARRAGE Classe A

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-112 définissant différentes catégories d'ouvrages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 214-115 et R. 214-116 relatifs à la production d'études de dangers ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées, modifié en dernier lieu par le décret no 2008-1009 du 26 septembre 2008, et notamment son article 20 ;

Vu l'arrête ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu le décret en date du 6 septembre 1965 attribuant la concession de HAUTE-TARENTAINE à EDF – UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX,

Vu le rapport de la DRIRE Auvergne en date du 5 janvier 2009,

Considérant la nécessité de disposer des études et documents permettant d'apprécier le niveau de sûreté de l'ouvrage ainsi que les risques pour la sécurité publique en cas d'accident;

Sur la proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Article 1 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE exploitant l'ouvrage hydraulique N° FRC0150025 dénommé « barrage de VAUSSAIRE », inclus dans la concession hydroélectrique de "HAUTE TARENTAINE", est tenu de se conformer aux dispositions suivantes.

Article 2 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX adresse au préfet, au plus tard le 31 mars 2009 une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.221-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Article 3 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au service chargé du contrôle, au plus tard le 31 décembre 2009 le rapport de revue de sûreté de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par l'article 20 du cahier des charges type s'appliquant aux entreprises hydrauliques concédées précitées ;

Préalablement à la fourniture du rapport de revue de sûreté, et dans un délai minimum de 12 mois avant cette échéance, est adressée au service chargé du contrôle, pour approbation, une proposition détaillant le programme prévisionnel de l'examen technique de l'ouvrage mis en œuvre dans le cadre de cette revue de sûreté, notamment pour ce qui concerne les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M le directeur d'EDF UP CENTRE, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'industrie et de l'environnement de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2009 – 81 du 20 janvier 2009 imposant à la société EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX exploitant l'ouvrage hydroélectrique d'ENCHANET (N° FRC 0150003) la fourniture d'une étude de dangers et d'une revue de sûreté - BARRAGE Classe A

Le préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-112 définissant différentes catégories d'ouvrages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 214-115 et R. 214-116 relatifs à la production d'études de dangers ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées, modifié en dernier lieu par le décret no 2008-1009 du 26 septembre 2008, et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu le décret en date du 3 août 1953 attribuant la concession d'ENCHANET à EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX,

Vu le rapport de la DRIRE Auvergne en date du 5 janvier 2009,

Considérant la nécessité de disposer des études et documents permettant d'apprécier le niveau de sûreté de l'ouvrage ainsi que les risques pour la sécurité publique en cas d'accident;

Sur la proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Article 1 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE exploitant l'ouvrage hydraulique N° FRC 0150003 dénommé « barrage d'ENCHANET », inclus dans la concession hydroélectrique de "ENCHANET", est tenu de se conformer aux dispositions suivantes.

Article 2 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au préfet, au plus tard le 30 juin 2010 une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.221-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Article 3 :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au service chargé du contrôle, au plus tard le 31 décembre 2011 le rapport de revue de sûreté de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par l'article 20 du cahier des charges type s'appliquant aux entreprises hydrauliques concédées précitées ;

Préalablement à la fourniture du rapport de revue de sûreté, et dans **un délai minimum de 12 mois** avant cette échéance, est adressée au service chargé du contrôle, pour approbation, une proposition détaillant le programme prévisionnel de l'examen technique de l'ouvrage mis en œuvre dans le cadre de cette revue de sûreté, notamment pour ce qui concerne les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur d'EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'industrie et de l'environnement de la région AUVERGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Signé
Paul MOURIER

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 2009- 44 du 14 janvier 2009 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.)

**LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 750-1 à L 752-26 et R 751-1 à R 751-7,

Vu le code de l'industrie cinématographique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-17 et L 2122-18,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-1,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102,
Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé une commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L 752-1, L 752-3 et L 752-15 du code de commerce et de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, et sur les demandes d'avis qui lui sont soumises en vertu des dispositions de l'article L 752-4 du code de commerce.

Cette commission est présidée par le Préfet, ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

Elle est composée :

de cinq élus locaux :

- le maire de la commune d'implantation du projet ;

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant qu'il aura désigné parmi les membres du conseil communautaire, ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation.

Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation.

Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires de ladite agglomération

- le président du Conseil Général ou son représentant.

Celui-ci ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant qu'il aura désigné parmi les membres du conseil communautaire, ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats ci-dessus mentionnés, le Préfet désigne, pour le remplacer, un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le Président du Conseil Général ou le Président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps Conseiller Général du canton d'implantation, le Préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone de chalandise ou dans la zone d'influence cinématographique dans le cadre d'un projet d'aménagement cinématographique.

de trois personnalités qualifiées réparties au sein de trois collèges :

- personnalités qualifiées en matière de consommation :

- Mme Claudette MIJOLE - (association Familles rurales) - domiciliée 92, cité du Buron, 15250 JUSSAC,
- M. Alain LAROUSSINIE - (UFC Que Choisir Aurillac) - domicilié 21 rue de la Sablière, 15130 Arpajon-sur-Cère,
- M. Paul ANTONY - (UDAF) - domicilié 26, rue du Gué Bouliaga, 15000 Aurillac.

personnalités qualifiées en matière de développement durable :

- Mme Madeleine JULHES - retraitée éducation nationale - domiciliée au lieu-dit Souleias, 18 rue de l'Aubrac, 15100 Saint-Flour,
- Mme Marie-Françoise CHRISTIAENS - architecte, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Cantal – 20 rue Guy de Veyre, 15000 Aurillac,
- M. Simon TEYSSOU – architecte - domicilié 46 avenue du 15 septembre, 15290 Le Rouget.

- personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

- M. Jean-Claude BOUISSOU, retraité (ancien ingénieur divisionnaire de l'équipement) , domicilié 4 avenue Jacques Anquetil, 15130 Ytrac,
- M. Christian MARCHI, retraité éducation nationale, domicilié 60, avenue Aristide Briand, 15000 AURILLAC,
- M. Vincent TRINH, architecte, domicilié au lieu-dit Rozier, 7 rue du Breuil, 15100 Saint-Flour.

Pour chaque demande d'autorisation, le Préfet nomme pour siéger à la commission une personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges.

Article 2 : Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées désignées par le Préfet, un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Article 3 : Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs, sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de diffusion cinématographique.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Lorsque la zone de chalandise ou la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone de chalandise ou à la zone d'influence cinématographique.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder trois pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

Article 5 : Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 14 janvier 2009

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

ARRETE n° 2009- 45 du 14 janvier 2009 Fixant la composition de de la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.) appelée à statuer sur le dossier n° 08- 07 présenté par la SCI FGM Investissement, 2 bis, rue des Agials 15100 Saint-Flour en vue de l'extension d'un ensemble commercial, par création de deux commerces spécialisés (un magasin équipement du foyer d'une surface de vente de 841 m² et un centre auto d'une surface de vente de 290m², à l'enseigne MAXAUTO), situé zone commerciale de Montplain à Roffiac

**LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 750-1 à L 752-26 et R 751-1 à R 751-7,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-17 et L 2122-18,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009- 44 du 14 janvier 2009 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial,

Vu la demande d'autorisation déposée par la SCI FGM Investissement le 29 septembre 2008 et complétée le 18 décembre 2008, enregistrée sous le n°08-07 le 18 décembre 2008 en vue de l'extension d'un ensemble commercial, par création de deux commerces spécialisés (un magasin équipement du foyer d'une surface de vente de 841 m² et un centre auto d'une surface de vente de 290m², à l'enseigne MAXAUTO),situé zone commerciale de Montplain à Roffiac

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le Préfet ou son représentant, qui ne prend pas part au vote. Elle est composée de :

de cinq élus locaux :

- M. le maire de la commune de Roffiac, commune d'implantation du projet ou son représentant;
- M. le maire de la commune de Murat, commune située dans la zone de chalandise concernée ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Saint-Flour, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président du Conseil Général ou son représentant.
- M. l'adjoint au maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

de trois personnalités qualifiées réparties au sein de trois collèges :

- personnalités qualifiées en matière de consommation :

Mme Claudette MIJOLE, (association Familles rurales), domiciliée 92, cité du Buron à JUSSAC, titulaire,
M. Alain LAROISSINIE, (UFC Que Choisir Aurillac), domicilié 21 rue de la Sablière à Arpajon-sur-Cère, suppléant,

- personnalités qualifiées en matière de développement durable :

- Mme Madeleine JULHES - retraitée éducation nationale - domiciliée au lieu-dit Souleias, 18 rue de l'Aubrac, 15100 saint-Flour, titulaire,
- Mme Marie-Françoise CHRISTIAENS - architecte, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Cantal – 20 rue Guy de Veyre, 15000 Aurillac, suppléante.

- personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

- M. Jean-Claude BOUISSOU, retraité (ancien ingénieur divisionnaire de l'équipement) , domicilié 4 avenue Jacques Anquetil, 15130 Ytrac, titulaire,
- M. Vincent TRINH, architecte, domicilié au lieu-dit Rozier, 7 rue du Breuil, 15100 Saint-Flour.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 14 janvier 2009

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

ARRETE n° 2009- 0101 du 22 janvier 2009 Fixant la composition de de la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.) appelée à statuer sur le dossier n° 08- 08 présenté par la SCI IGAU, La Vedrenne, 19110 Saint-Julien près Bort en vue de l'extension de 1000 m² de la surface de vente du supermarché CHAMPION avec passage à l'enseigne CARREFOUR Market, situé boulevard des Sarrazins à Riom-ès-Montagnes

**LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 750-1 à L 752-26 et R 751-1 à R 751-7,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-17 et L 2122-18,
Vu le code pénal, notamment son article R 610-1,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102,
Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009- 44 du 14 janvier 2009 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial,
Vu la demande d'autorisation déposée par la SCI IGAU le 20 novembre 2008 et complétée le 29 décembre 2008, enregistrée sous le n°08-08 le 29 décembre 2008 en vue de l'extension de 1000 m² de la surface de vente du supermarché CHAMPION avec passage à l'enseigne CARREFOUR Market, situé boulevard des Sarrazins à Riom-ès-Montagnes

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le Préfet ou son représentant, qui ne prend pas part au vote. Elle est composée de :

de cinq élus locaux :

- M. le maire de la commune de Riom-ès-Montagnes, commune d'implantation du projet ou son représentant;

- M. le président de la communauté de communes du pays Gentiane, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant qu'il aura désigné parmi les membres du conseil communautaire ;

Le président de cet établissement public ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- M. le maire de la commune de Mauriac, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant ;

- M. le président du Conseil Général ou son représentant ;

- M. l'adjoint au maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

de trois personnalités qualifiées réparties au sein de trois collèges :

- personnalités qualifiées en matière de consommation :

Mme Claudette MIJOLE, (association Familles rurales), domiciliée 92, cité du Buron à JUSSAC, titulaire,
M. Alain LAROUSSINIE, (UFC Que Choisir Aurillac), domicilié 21 rue de la Sablière à Arpajon-sur-Cère, suppléant.

- personnalités qualifiées en matière de développement durable :

- Mme Madeleine JULHES - retraitée éducation nationale - domiciliée au lieu-dit Souleias, 18 rue de l'Aubrac, 15100 saint-Flour, titulaire,

- Mme Marie-Françoise CHRISTIAENS - architecte, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Cantal – 20 rue Guy de Veyre, 15000 Aurillac, suppléante.

- personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

- M. Jean-Claude BOUISSOU, retraité (ancien ingénieur divisionnaire de l'équipement) , domicilié 4 avenue Jacques Anquetil, 15130 Ytrac, titulaire,

- M. Christian MARCHI, retraité éducation nationale, domicilié 60, avenue Aristide Briand, 15 000 Aurillac, suppléant.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 22 Janvier 2009

Le Préfet,

signé

Paul MOURIER

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FOUR

COMMUNE DE SEGUR LES VILLAS Section de Blatteveissière Arrêté SF n° 2008-165 du 16 décembre 2008 portant transfert à la commune, à titre gratuit, des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-6, L 2411-11 et L 2411-16,

VU l'arrêté n°2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Ségur les Villas date du 15 janvier 2008 reçue dans les services de la sous-préfecture le 17 janvier 2008 concernant le transfert à titre gratuit à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Blatteveissière,

VU les demandes signées par 11 électeurs (sur 15 électeurs inscrits) se prononçant favorablement pour le transfert à titre gratuit, à la commune, des biens, droits et obligations de la section

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu les relevés de propriété reçus le 2 juillet 2008,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture, en date du 12 décembre 2008,

Considérant que la moitié des électeurs se sont prononcés favorablement au transfert, à titre gratuit, à la commune de Ségur les Villas des biens, droits et obligations de la section de Blatteveissière,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de Blatteveissière sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Ségur les Villas.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
C	82	Plones de Blatteveissière	88 a 50 ca
C	85	Plones de Blatteveissière	23 a 70 ca
C	90	Plones de Blatteveissière	1 ha 52 a
C	152	Montagne des Chandroux	10 ha 69 a 63 ca
C	154	Montagne des Chandroux	13 ha 56 a 58 ca
C	155	Montagne des Chandroux	14 ha 12 a 35 ca
C	156	Montagne des Chandroux	2 ha 79 a 33 ca
C	157	Montagne des Chandroux	36 a

Article 3 : Le transfert des desdits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Ségur les Villas sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Ségur les Villas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Jean-Marie Wilhelm

COMMUNE DE VILLEDIEU Section de Bouzentes Arrêté SF n° 2008-176 du 18 décembre 2008 portant transfert à la commune, à titre gratuit, de biens appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-6, L 2411-11 et L 2411-16,

VU l'arrêté n°2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Villedieu en date du 19 septembre 2008 reçue dans les services de la sous-préfecture le 20 octobre 2008, complétée le 13 novembre 2008, concernant le transfert à titre gratuit à la commune de biens, appartenant à la section de Bouzentés,

VU la demande signée par 96 électeurs (sur 130 électeurs inscrits) se prononçant favorablement pour le transfert à titre gratuit, à la commune, de biens, de la section de Bouzentés,

Vu les relevés de propriété reçus le 13 novembre 2008,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture, en date du 11 décembre 2008,

Considérant que la moitié des électeurs se sont prononcés favorablement au transfert, à titre gratuit, à la commune de Villedieu de biens de la section de Bouzentés,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

Article 1er : Une partie des biens de la section de Bouzentés sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Villedieu.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
A	759	Les roches	80 ca
A	843	Le couderc pau	1 a 12 ca
A	863	Les roches	38 a 74 ca
A	992	La rivière nord	4 a 98 ca
ZB	29	La pierre levée	24 a 80 ca
ZB	31	La pierre levée	10 a 00 ca
ZD	23	Monlong	44 a 70 ca

Article 3 : La commune de Villedieu sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Villedieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Jean-Marie Wilhelm

COMMUNE DE VILLEDIEU Section de Ribeyrevieille Arrêté SF n° 2008-177 du 18 décembre 2008 portant transfert à la commune, à titre gratuit, de biens appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-6, L 2411-11 et L 2411-16,

VU l'arrêté n°2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Villedieu date du 19 septembre 2008 reçue dans les services de la sous-préfecture le 20 octobre 2008, complétée le 13 novembre 2008, concernant le transfert à titre gratuit à la commune, de biens, appartenant à la section de Ribeyrevieille,

VU la demande signée par 95 électeurs (sur 109 électeurs inscrits) se prononçant favorablement pour le transfert à titre gratuit, à la commune, de biens, de la section de Ribeyrevieille,

Vu les relevés de propriété reçus le 13 novembre 2008,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture, en date du 11 décembre 2008,

Considérant que la moitié des électeurs se sont prononcés favorablement au transfert, à titre gratuit, à la commune de Villedieu de biens de la section de Ribeyrevieille,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

Article 1er : Une partie des biens de la section de Ribeyrevieille sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Villedieu.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
A	751	Ribeyrevieille	55 ca
A	791	Le couderc pau	2 a 50 ca
A	793	Ribeyrevieille	2 a 27 ca
A	795	Ribeyrevieille	10 a 34 ca
A	797	Ribeyrevieille	60 ca
A	798	Ribeyrevieille	49 ca
A	849	Ribeyrevieille	5 a 46 ca
A	874	Ribeyrevieille	6 a 33 ca
A	876	Le couderc pau	4 a 26 ca
A	1062	Ribeyrevieille	8 a 15 ca
ZB	53	Entre les Charrieres	4 a 80 ca
ZC	15	La tombe du capitaine	8 a 50 ca
ZC	28	Les Fourches	6 5 a 96 ca

Article 3 : La commune de Villedieu sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques,

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Villedieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation

Le sous-préfet

Jean-Marie Wilhelm

COMMUNE DE VILLEDIEU Section de Bouzentes-Ribeyrevieille Arrêté SF n°2008-178 du 30 décembre 2008 portant transfert à la commune, à titre gratuit, de biens appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-6, L 2411-11 et L 2411-16,

VU l'arrêté n°2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Villedieu en date du 28 octobre 2008 reçue dans les services de la sous-préfecture le 4 novembre 2008, complétée le 13 novembre 2008, concernant le transfert à titre gratuit à la commune de biens, appartenant à la section de Bouzentes-Ribeyrevieille,

VU la demande signée par 191 électeurs (sur 239 électeurs inscrits) se prononçant favorablement pour le transfert à titre gratuit, à la commune, de biens, de la section de Bouzentes-Ribeyrevieille,

Vu les relevés de propriété reçus le 13 novembre 2008,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture, en date du 11 décembre 2008,

Considérant que la moitié des électeurs se sont prononcés favorablement au transfert, à titre gratuit, à la commune de Villedieu de biens de la section de Bouzentes-Ribeyrevieille,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

Article 1er : Une partie des biens de la section de Bouzentes-Ribeyrevieille sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Villedieu.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
A	883	Le puy de Vachelat	3 a 59 ca
A	917	Les Roches	4 a 50 ca
A	918	Les Roches	5 a 13 ca
A	919	Les Roches	1 a 93 ca
A	927	Les Roches	4 a 69 ca
A	928	Les Roches	70 ca
A	1191	Le puy de Vachelat	9 a 89 ca

Article 3 : La commune de Villedieu sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques,

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Villedieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation

Le sous-préfet

Jean-Marie Wilhelm

D.D.E.A.

ARRÊTÉ N° 2009- 34 du 12 Janvier 2009 relatif à l'évaluation des besoins et fixant la composition des commissions d'appel d'offres au sein de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics et notamment ses articles 5,21, 27et 28 ;

VU le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;

VU le décret du président de la république en date du 29 octobre 2007, portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian SOISMIER directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal à compter du 1° janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2083 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-14 du 8 janvier 2009 portant organisation de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Concernant l'évaluation des besoins au sein de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture :

ARTICLE 1er :

Pour les besoins de fournitures et services relevant des ministères :
de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
du Logement et de la Ville
de l'Agriculture et de la Pêche,
de la Justice
et des services du Premier ministre (Secrétariat Général du Gouvernement, notamment)

le niveau d'évaluation permettant de définir les procédures de passation et de publicité des marchés publics sera celui de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, pour laquelle une compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée à son directeur, M. Christian SOISMIER.

M. Christian SOISMIER sera chargé de déterminer les fournitures et les services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. Les caractéristiques propres et les unités fonctionnelles seront déterminées par ses soins.

Pour les services et les fournitures liés à des opérations de construction, une unité fonctionnelle pourra être créée dans les mêmes conditions que les opérations décrites à l'article 2 du présent arrêté. Le niveau d'évaluation sera alors déterminé au niveau de chaque unité fonctionnelle.

ARTICLE 2 :

Les opérations de travaux relevant des Ministères :
de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
du Logement et de la Ville
de l'Agriculture et de la Pêche,
de la Justice
et des services du Premier ministre (Secrétariat Général du Gouvernement, notamment),

lorsqu'elles n'ont pas été définies par les administrations centrales de ces ministères, seront déterminées par M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal.

ARTICLE 3 :

M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal est chargé de mettre en oeuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés visés aux articles 1 et 2 ci-dessus. Il devra notamment déterminer les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés passés selon la procédure adaptée.

Concernant la composition des commissions d'appel d'offres de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture :

ARTICLE 4 :

1°) - Les commissions d'appel d'offres concernant l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture sont composées :

Membres à voix délibérative :

le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Président, soit en qualité de personne responsable des marchés pour les marchés soumis aux dispositions du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ; soit en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour les marchés soumis aux dispositions du décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,
d'un chef de service de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,

Membres à voix consultatives :

le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
toutes personnalités invitées par le président de la commission à titre d'expert ou en tant que personne associée à l'objet de l'appel d'offres.

2°) - Les commissions d'appel d'offres de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, en ce qui concerne les affaires relevant du ministère de la Justice, comportent en plus des membres de la commission précitée les membres à voix délibératives du ministère de la Justice suivants :

le chef de l'antenne régionale de l'Équipement de Lyon ou son représentant,
le magistrat délégué à l'Équipement de la cour d'appel de Riom ou son représentant.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture peut se faire remplacer par le directeur départemental adjoint ou par un chef de service désigné par lui.

ARTICLE 6 :

Les commissions sont convoquées dans les conditions fixées par l'article 25 du code des marchés publics.

La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par le code des marchés publics : articles 57 à 64 en cas d'appel d'offres, 66 en cas de procédure négociée et 67 en cas de dialogue compétitif.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre des procédures d'appel d'offres, délégation est donnée au chef du service concerné de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, ou en cas d'empêchement à ses collaborateurs, à l'effet d'ouvrir les enveloppes relatives aux candidatures, en enregistrer le contenu et dresser le procès-verbal de ces opérations matérielles.

Ces dispositions sont également valables pour les procédures dématérialisées.

ARTICLE 8 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2007-1722 du 12 Novembre 2007 et n° 2008-438 du 17 Mars 2008 sont abrogées.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRÊTÉ N° 2009- 33 du 12 Janvier 2009 fixant la composition de la commission d'appel d'offres en jury de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, pour l'opération de mise en sécurité de la cité administrative d'Aurillac

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics et notamment ses articles 24 et 74 ;

VU le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;

VU le décret du président de la république en date du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian SOISMIER directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal à compter du 1° janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2083 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-14 du 8 janvier 2009 portant organisation de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La commission d'appel d'offres, composée en jury, de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, pour l'opération de mise en sécurité de la cité administrative d'Aurillac, est composée comme suit :

Membres à voix délibérative :

le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, président du jury,
le chef du service assistance expertise technique (SAET) ou son représentant,
le secrétaire général de la DDEA ou son représentant,

Membres à voix consultatives suivants :

le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des Fraudes,

et des membres de la profession de maître d'oeuvre :

un représentant de l'ordre des architectes DPLG,
un représentant du SYNTEC.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture peut se faire remplacer par le directeur départemental adjoint ou par un chef de service désigné par lui.

ARTICLE 3 :

La commission est convoquée dans les conditions fixées par l'article 25 du code des marchés publics.

La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par le code des marchés publics : articles 57 à 64.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, délégation est donnée au chef du service concerné (SAET) de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, ou en cas d'empêchement à ses collaborateurs, à l'effet d'ouvrir les enveloppes relatives aux candidatures, en enregistrer le contenu et dresser procès-verbal de ces opérations matérielles.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRÊTÉ N° 2009 - 32 du 12 Janvier 2009 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;

VU le décret du président de la république en date du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian SOISMIER directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal à compter du 1° janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2083 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-14 du 8 janvier 2009 portant organisation de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des Ministères :

de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire ;
du Logement et de la Ville ;
de l'Agriculture et de la Pêche ;
de la Justice ;

et des recettes et dépenses du programme 0908 « opérations industrielles et commerciales des directions régionales et départementales de l'Équipement ».

ARTICLE 2 :

La signature des marchés et avenants est soumise au visa préalable du préfet ou du secrétaire général, dans les cas suivants :

marchés de travaux d'un montant supérieur à 5 150 000 € HT
marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 133 000 € HT
avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée sous sa responsabilité, par M. Dominique GOURGOT, directeur départemental adjoint de l'Équipement et de l'Agriculture.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-439 du 17 mars 2008 sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-2121 du 30/12/2008 portant désignation des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Travail et notamment l'article L 322-2-1 instituant des commissions départementales compétentes en matière d'emploi et d'insertion,

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 24 et 25,

VU le Décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2006-1174 bis du 13 juillet 2006 instituant la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

VU les propositions des organismes consultés,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, présidée par le Préfet du Cantal ou son suppléant :

Collège des représentants de l'Etat :

M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. Le Trésorier Payeur Général,
M. le chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole,
M. l'Inspecteur d'Académie,
M. le Directeur Régional de l'Industrie Recherche et Environnement.

Collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

M. Vincent DESCOEUR, Président du Conseil Général du Cantal,
Me Dominique BRU, Vice présidente du Conseil Régional d'Auvergne
M. Alain CALMETTE, Maire d'Aurillac, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,
M. Bernard DELCROS, Maire de Chalinargues, Président de la Communauté du Pays de Murat,

Collège des représentants des Organisations Professionnelles et Interprofessionnelles d'employeurs :

Mme GRIMAL Véronique, M.E.D.E.F,
M. Jean-Claude SAINTOBERT , C.G.P.M.E,
M. Michel COMBES, F.D.S.E.A,
M. MEINIER Claude, Président de l'Union Professionnel Artisanale,
Monsieur Jean ESTIVAL, UDPL

Collège des représentants des organisations syndicales de salariés :

Monsieur GARD Philippe, C.F.T.C,
Mme Anne-Marie BOISSIERES, C.F.D.T,
M. Alain PICHOT, C.G.T,
M. Christian OUDOUX, C.G.C,
M. Jean-Vincent BOUDOU, F.O.

Collège des représentant des chambres consulaires :

M. Christian VABRET, Président de la Chambre des Métiers du Cantal,
M. Bernard BOUNIOL, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal,
M. Michel RAYMOND, Chambre d'Agriculture du Cantal,

Collège composé des personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi de l'insertion et de la création d'entreprise :

M. Pascal GRAND, Association Régionale Chantier Ecole,
Mme Katherine DESCHERE, Déléguée Régionale de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion Auvergne (UREI),
Mme Suzel POTHIN, Déléguée Régionale de la Coordination des Associations d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi (COORACE),
M. Paul SANZ, Association de Gestion de Services d'Insertion (Cap Emploi),
M. Christian MORGO, Directeur du PLIE de l'agglomération d'Aurillac,

Mlle Carine SAUTAREL, Dispositif Local d'Accompagnement,
Monsieur Le Directeur Délégué Sud Auvergne de l'ANPE.

ARTICLE 2 :

Sont désignés membres du Conseil Départemental de l'Emploi (CDE), présidé par le Préfet du Cantal ou son suppléant :

Au titre des représentants de l'Etat :

M. Le Trésorier Payeur Général,
M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
M. le chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole,
M. le Directeur Régional de l'Industrie Recherche et Environnement,
M. l'Inspecteur d'Académie,

Au titre des représentants des organisations syndicales d'employeurs :

Mme GRIMAL Véronique, MEDEF
M. Jean-Claude SAINTOBERT , C.G.P.M.E,
M. Michel COMBES, F.D.S.E.A,
M. MEINIER Claude, Président de l'Union Professionnel Artisanale,
Monsieur Jean ESTIVAL, UDPL

Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

M. GARD Philippe, CFTC
Mme Anne-Marie BOISSIERES, C.F.D.T,
M. Alain PICHOT, C.G.T,
M. Christian OUDOUX, C.G.C,
M. Jean-Vincent BOUDOU, F.O.

ARTICLE 3 :

Sont désignés membres du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE), présidé par Monsieur le Préfet du Cantal ou son suppléant:

Au titre des représentants de l'Etat :

M le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M Le Trésorier Payeur Général,

En tant que représentant de l'ANPE

- Monsieur Le Directeur Délégué Sud Auvergne de l'ANPE,

Au titre de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

M. Vincent DESCOEUR, Président du Conseil Général du Cantal,
Me Dominique BRU, Vice présidente du Conseil Régional d'Auvergne
M. Alain CALMETTE, Maire d'Aurillac, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,
M. Bernard DELCROS, Maire de Chalinargues, Président de la Communauté du Pays de Murat,

Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi de l'insertion et de la création d'entreprise :

M. Pascal GRAND, Association Régionale Chantier Ecole,
Mme Katherine DESCHERE, Déléguée Régionale de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion Auvergne (UREI),
Mme Suzel POTHIN, Déléguée Régionale de la Coordination des Associations d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi (COORACE),
M. Paul SANZ, Association de Gestion de Services d'Insertion (Cap Emploi),
M. Christian MORGO, Directeur du PLIE de l'agglomération d'Aurillac,
Mlle Carine SAUTAREL, Dispositif Local d'Accompagnement,

Au titre des représentants des Organisations Professionnelles et Interprofessionnelles d'employeurs :

Mme GRIMAL Véronique, MEDEF
M. Jean-Claude SAINTOBERT , C.G.P.M.E,
M. Michel COMBES, F.D.S.E.A,
M. MEINIER Claude, Président de l'Union Professionnel Artisanale,
M. Jean ESTIVAL, U.D.P.L.

Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

ARTICLE 4 :

Les membres du CDEI, dans sa formation plénière ou dans ses formations spécialisées, peuvent se faire suppléer ou donner mandat à un autre membre dans les conditions prévues par les articles 3 et 10 du décret 2006 du 8 juin 2006.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de la CDEI et des deux formations spécialisées (CDE et CDIAE) est assuré par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 6 :

L'arrêté Préfectoral n° 2006-1603 du 10 octobre 2006 portant composition de la commission Départementale de l'emploi et de l'insertion es abrogé.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac le 30 décembre 2008

signé

Le Préfet,

Paul MOURIER

Arrêté n° 2008- 1951 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 19 novembre 2008 par :

Monsieur DE SALLES Gérard

« LES JARDINS DE LA MARONNE »

Soumaille

15140 SAINTE-EULALIE

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

- Monsieur DE SALLES Gérard – « LESJARDINS DE LA MARONNE »

n° d'agrément : N/19.11.08/F/015/S/006

ARTICLE 2 :

L'entreprise « LES JARDINS DE LA MARONNE » est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R.7232-6 et R7232-8 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 8 décembre 2008
Le Préfet,
Paul Mourier

Arrêté n° 2009-0040 du 13 janvier 2009 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail) ;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne ;

VU la demande d'agrément et l'engagement présentés le 27 octobre 2008 par :

Madame Corinne PENINGUY
« CANTAL SERVICES ENTREPRISES »
9, rue du Docteur Lionnet
15100 SAINT-FLOUR

Vu la consultation du Président du Conseil Général en date 05 janvier 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément qualité prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

Madame Corinne PENINGUY
« CANTAL SERVICES ENTREPRISES »

N° d'agrément : N/27.10.08/F/015/Q/001

ARTICLE 2 :

L'entreprise «CANTAL SERVICES ENTREPRISES » est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;*

Assistance informatique et internet (aides simple à domicile) ;

Assistance administrative à domicile y compris pour les personnes âgées, handicapées ou dépendantes (aide et réalisation des papiers).

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 13 janvier 2009
Le Préfet,
Paul MOURIER

Arrêté n° 2009-0057 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 28 novembre 2008 par :

Monsieur LACOSTE Pierre
24, rue de Comblat
15000 AURILLAC

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

- Monsieur LACOSTE PIERRE
n° d'agrément : N/28.11.08/F/015/S/002

ARTICLE 2 :

L'entreprise de Monsieur LACOSTE PIERRE est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R.7232-6 et R7232-8 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 16 janvier 2009

Arrêté n° 2009-56 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 29 décembre 2008 par :

Monsieur PAPKA Philippe
Avenue Augustin Chauvet
15200 MAURIAC

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

- Monsieur PAPKA Philippe
n° d'agrément : N/29.12.08/F/015/S/003

ARTICLE 2 :

L'entreprise représentée par Monsieur PAPKA Philippe est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R.7232-6 et R7232-8 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 16 janvier 2009
 P/Le Préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Michel MONNERET

D.D.A.S.S.

ARRETÉ N° 2008/214 du 15/12/08 Portant modification de l'arrêté n° 2008/153 du 24 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780575

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	53 003,78	1 045 190,31
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	972 259,28	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	16 392,07	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Déficit 2006	3 535,18	
Recettes	Groupe I	1 045 190,31	1 045 190,31
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes est fixée à **1 045 190,31 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **87 099,19 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice 2008, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2008 /153 du 24 juillet 2008 demeure inchangée

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARRETÉ N° 2008/215 du 16/12/08 Portant modification de l'arrêté n° 2008/118 du 4 juin 2008 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence de la Cère » à Arpajon-sur-Cère

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150002426

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de la Cère » à Arpajon-sur-Cère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	42 164,80	558 845,76
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	512 437,76	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	4 243,20	
Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe I	526 799,11	558 845,76
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Excédent 2006	32 046,65	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de la Cère » à Arpajon-sur-Cère est fixée à **526 799,11 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **43 899,92 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice 2008, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2008 /118 du 4 juin 2008 demeure inchangée

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du centre communal d'action sociale d'Arpajon-sur-Cère sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Maison de Retraite EHPAD « Delpeuch » à A L L Y - AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titre est organisé à la maison de retraite publique autonome EHPAD d' ALLY en vue de pourvoir un poste vacant d'Ouvrier Professionnel Qualifié spécialité cuisine conformément aux dispositions du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié.

Conditions de Candidature :

Les candidats doivent être titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargée de la santé.

Dépôt des candidatures :

Les personnes remplissant les conditions susvisées doivent adresser leur candidature accompagnée :

d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée,

d'un extrait d'acte de naissance,
d'un diplôme dont il sont titulaires ou de l'équivalente.

à :
Monsieur le Directeur
Maison de retraite EHPAD
15700 ALLY

Avant le 10 février 2009 minuit. (Cachet de la poste faisant foi)

Tout renseignement peut être obtenu auprès du secrétariat de l'établissement au 04.71.69.03.06.

Fait à Ally, le 09 Décembre 2008.
Le Directeur
Bruno LHOMME.

Maison de retraite EHPAD « Delpuech » à ALLY AVIS DE RECRUTEMENT PERSONNEL DE CATEGORIE C - (FPH)

(Décret ASHQ 2007.1188 du 03 août 2007 et arrêté du 12 février 2008)

La maison de retraite publique autonome EHPAD de ALLY 15700

RECRUTE sur liste d'aptitude après sélection devant jury

2 Agents de service hospitalier qualifiés

Candidatures :

Le dossier de candidature doit comprendre une lettre de motivation, un curriculum-vitae détaillé accompagné éventuellement de justificatifs de diplômes, formations, emplois.

La sélection des candidats sera confiée à une commission, composée de 3 membres habilités.

Conditions :

Le dossier de candidature doit parvenir impérativement à :

**Monsieur le Directeur
Maison de retraite EHPAD
15700 ALLY**

Avant le 10 février 2009 minuit. (Cachet de la poste faisant foi)

L'examen des dossiers par la commission de recrutement s'effectuera le 11 février 2009
La sélection des candidats retenus à concourir s'effectuera le Jeudi 19 février 2009 à partir de 9h30
Tout renseignement peut être obtenu auprès du secrétariat de l'établissement au 04.71.69.03.06.

Fait à Ally, le 09 Décembre 2008.
Le Directeur
Bruno LHOMME.

ARRÊTÉ N° 2009/02 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales durant la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la liste transmise par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC, le 3 Décembre 2008 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du CANTAL :

Tribunaux d'Instance d'Aurillac, de Saint-Flour, de Mauriac et de Murat :

1/ Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

- Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire du CANTAL, (A.T. 15),
2, rue du Président Delzons – Passage de la Barbantelle - 15006 AURILLAC Cedex ;

- Union Départementale des Associations Familiales du CANTAL (U.D.A.F.),
9, rue de la Gare - B.P. 709 - 15007 AURILLAC Cedex.

b) - Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. BESTION Victor, 12, rue Eloy Chapsal, 15000 AURILLAC ;
- M. BEYNEL Serge, Rue Jean de la Fontaine, Les Fontilles, 15200 MAURIAC ;
- M. BROHA Marcel, Les Belies, Grand Vabre, 12320 SAINT -CYPRIEN SUR DOURDOU ;
- Mme CHAMBRE Marie-Louise, Lachaud, 15200 MAURIAC ;
- M. COSTE Paul, La Croix Jolie, 15300 MURAT ;
- M. COUDERC Maurice, 87, Avenue de la République, 15000 AURILLAC ;
- Mme De FITTE Anne, 34, Avenue de la Libération, 15210 YDES ;
- M. DELMAS René, 5, rue de l'Elancèze, 15000 AURILLAC ;
- Mme DESTRUEL Geneviève, 3, cité Barbat, 15200 LE VIGEAN ;
- M. DIDELOT Henri, Hameau de la Granoustie, 15200 LE VIGEAN ;
- M. FEL André, La Sablière d'AURILLAC, 15130 ARPAJON-SUR-CERE ;
- Mme FELLEZ Françoise née SCHAEFFER, 19, route de Tulle, 15130 YTRAC ;
- Mme FERRIE-GAY Brigitte, 9, rue du Château Saint-Etienne, 15000 AURILLAC ;
- Mme GIRARDIN Antoinette, Saint Martin Valois, 15310 SAINT-CERNIN ;
- M. LAJARRIGE Bernard, Le Bousquet, 15130 ARPAJON-SUR-CERE ;
- Mme LAMOUREUX Valérie, 26, rue Pierre Marty, 15130 VEZAC ;
- M. LASSALLE Guy, 28, Chemin du Mas, 15130 SANSAC-DE-MARMIESSE ;
- M. LEGRAS René, 31, rue Saint-Luc, 15200 MAURIAC ;
- Mme REVERSAT Maryse née ISSARNY, Baboyère, 48260 NASBINALS ;
- Mme TEISSEDRE Chantal née FRESQUET, 1, rue de l'Arbre de Croumaly, 15000 AURILLAC ;
- Mme VIGOUROUX-BLANC Josée, Escanis, 15000 AURILLAC.

c) - Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme ALBISSON Gisèle née FRIC, Préposée à la Maison de Retraite, 15230 PIERREFORT ;
- Mme AYMARD Brigitte, Préposée du Centre Hospitalier Henri MONDOR, 50, Avenue de la République, 15002 AURILLAC CEDEX ;
- Mme FORETNEGRE Myriam, Centre Hospitalier, Avenue F. Tallandier, 15200 MAURIAC ;
- Mme GRANIER Chantal - 15190 CONDAT-EN-FENIERS, Préposée de l'Hôpital Local de CONDAT-EN-FENIERS ;
- Mme MINET Nicole, Préposée de l'Hôpital Local, 15300 MURAT ;
- Mme MOURGUES Emmanuelle, Préposée du CAT D'ANJOIGNY, 15310 SAINT-CERNIN ;
- M. PATTE Jacques, Préposé du Centre des Bruyères – La Devèze – 15230 PAULHENC ;
- Mme SAUVIAT Annick, Préposée du Centre Hospitalier Henri MONDOR, 50, Avenue de la République, 15002 AURILLAC CEDEX.

2/ Au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Néant

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

ARTICLE 2 - La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du CANTAL :

Tribunaux d'Instance d'Aurillac, de Saint-Flour, de Mauriac et de Murat :

1/ Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire du CANTAL, (A.T. 15),
2, rue du Président Delzons – Passage de la Barbantelle - 15006 AURILLAC Cedex ;

- Union Départementale des Associations Familiales du CANTAL (U.D.A.F.),
9, rue de la Gare - B.P. 709 - 15007 AURILLAC.

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

2/ Au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Néant

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

ARTICLE 3 - La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du CANTAL :

Tribunaux d'Instance d'Aurillac, de Saint-Flour, de Mauriac et de Murat :

1/ Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus.

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du CANTAL (U.D.A.F.),
9, rue de la Gare - B.P. 709 - 15007 AURILLAC.

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

2/ Au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Néant

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC ;
aux Juges des Tutelles des Tribunaux d'Instance d'AURILLAC, de SAINT-FLOUR, de MAURIAC et de MURAT ;
au Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du CANTAL, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 7 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 12 Janvier 2009
LE PREFET du CANTAL,
P/ le PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean SCHWEYER

A R R Ê T É n° 2009-0027 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical AUTORISATION N° 5

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : La Société « VITALAIRE » est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, dans l'aire géographique regroupant les départements du Cantal (15), de l'Aveyron, de la Corrèze (19), de la Haute-Loire (43) et du Lot (46) selon les modalités déclarées dans la demande, à partir du site situé 5, rue Jacques Prévert à AURILLAC (15000).

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation enregistrée sous le n° 5.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 12 janvier 2009
Le Préfet,
Paul MOURIER

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'UN MAITRE-OUVRIER Option RESTAURATION

Un concours sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC, en vue de pourvoir un poste de MAITRE-OUVRIER option «RESTAURATION».

CONDITIONS DE CANDIDATURE :

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires, soit :

- de deux diplômes de niveau V (CAP ou BEP), ou de deux qualifications reconnues équivalentes :
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles ;
- de deux diplômes au moins équivalents dans la spécialité «RESTAURATION».

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les personnes intéressées doivent adresser leur candidature à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR
B.P. 229 - 15002 AURILLAC CEDEX

AVANT LE 6 FEVRIER 2009, délai de rigueur.

La candidature devra comporter :

lettre de candidature,
Curriculum Vitae détaillé,
Copie des diplômes exigés.

Aurillac, le 6 janvier 2009
Le Directeur des
Ressources Humaines,
Luc Antoine MAIRE.

ARRETE n° 2009-13 du 7 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-1435 du 4 octobre 2007 déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Marcolès : la dérivation des eaux souterraines des sources « Labro », « Blancou », « Théron », Gimax », « Loustalou », « Camp Mézane », les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1435 portant déclaration d'utilité publique au profit de la commune de Marcolès la dérivation des eaux souterraines des sources « Labro », « Blancou », « Théron », Gimax », « Loustalou », « Camp Mézane », les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu le rapport d'août 2005 de M. BESSON, hydrogéologue agréé, désigné pour définir les périmètres de protection de la source « Camp Mézane »,

Vu le courrier du 10 octobre 2008 de Monsieur le maire de Marcolès proposant une modification du tracé du périmètre de protection immédiate de la source « Camp Mézane »,

Vu le courrier du 10 décembre 2008 de Monsieur le maire de Marcolès, sollicitant le report du délai de mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2007-1435 du 4 octobre 2007 :
au 28 février 2009 pour l'acquisition des périmètres de protection immédiate et la réalisation des travaux,
au 31 décembre 2009 pour la mise en service des stations de désinfection permanentes de l'eau distribuée.

Vu l'avenant du 31 octobre 2008 au rapport d'août 2005 de M. BESSON, hydrogéologue agréé, désigné pour définir les périmètres de protection de la source « Camp Mézane »,

Vu l'accord cadre pour la mise en place des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine (novembre 2007) et notamment le tableau 3 de l'article 6 dans lequel les périodes d'épandage de fumiers et d'engrais sont précisées,

Vu l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 15 décembre 2008,

CONSIDERANT que les modifications du tracé du périmètre de protection immédiate respectent les distances proposées par M. Besson dans son rapport initial d'août 2005, et ne remettent pas en cause la garantie de protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT que ce nouveau tracé du périmètre de protection immédiate est accepté par l'ensemble des propriétaires et exploitants des parcelles concernées,

CONSIDERANT que des chlорations ponctuelles mensuelles sont de nature à garantir temporairement la qualité bactériologique des eaux distribuées dans l'attente de l'installation de dispositifs permanents et automatisés.

CONSIDERANT la nécessité de mettre en cohérence les période d'épandage définies par l'accord cadre pour la mise en place des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine (novembre 2007) avec l'arrêté préfectoral n°2007-1435 du 4 octobre 2007.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le tracé du périmètre de protection immédiate annexé au présent arrêté se substitue à celui de la page 16 de l'arrêté préfectoral n°2007-1435 du 4 octobre 2007 sus-visé.

ARTICLE 2 : L'article 5.2, paragraphe « Règles agricoles » de l'arrêté préfectoral n°2007-1435 sus-visé est complété comme suit :

Les périodes d'épandages sont déterminées : du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais

ARTICLE 3 : L'échéance du 4 octobre 2008 correspondant au délai d'1 an fixé par l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n°2007-1435 sus-visé pour la mise en œuvre des travaux prescrits est portée :

au 28 février 2009 pour la réalisation des travaux et les acquisitions du terrain nécessaires dans les périmètres de protection immédiate,

au 31 décembre 2009 pour la mise en service des stations permanentes de désinfection des eaux avant leur distribution

ARTICLE 4 : Dans l'attente de la mise en service des stations permanentes de désinfection des eaux, la commune de Marcolès procédera à des chlorations ponctuelles mensuelles des réservoirs de la commune s'assurera que le résiduel de chlore respecte des valeurs guides nationales recommandées : 0,3 mg/l de chlore en sortie de réservoir et 0,1 mg/l en tout point du réseau mettra en place un carnet sanitaire dans lequel sera consigné l'ensemble des informations collectées au titre de l'auto-surveillance de la qualité de l'eau conformément à l'article R1321-23 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de Marcolès, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre notifié, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Départemental des Services Vétérinaires, au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Régional de l'Industrie et de la recherche et de l'Environnement, au Directeur Régional de l'Environnement d'Auvergne et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 7 janvier 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Michel MONNERET

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont Ferrand :

- par le demandeur, dans les 2 mois qui suivent sa notification
- par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage

L'annexe est consultable au bureau de l'environnement de la préfecture du Cantal.

D.D.E.

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-18 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de DEPLACEMENT ET RECONSTRUCTION POSTE HTA/BTA MIXTE MARCELLIN BOUDET sur la commune de SAINT FLOUR

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 26 août 2008 pour les travaux de DEPLACEMENT ET RECONSTRUCTION POSTE HTA/BTA MIXTE MARCELLIN BOUDET sur la commune de SAINT FLOUR ; conformément au courrier de Monsieur le directeur d'ERDF du 04 décembre 2008, les travaux de modification des réseaux Basse Tension aérien existants seront reportés et exécutés en coordination avec l'aménagement de voirie envisagé par la commune de St Flour ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de SAINT FLOUR et M. le directeur d'ERDF – Agence travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SAINT FLOUR pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 16 décembre 2008
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service p.i.,
G. Fontaine

D.D.A.F.

ARRETE N° 2008-2012 DU 16 DECEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1er JANVIER 2009

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2009

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur BASTIDE Robert

Ouvrier qualifié de fromagerie, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.
demeurant à MONTCHAMP

Monsieur BOYER Jean Pierre

Employé de conditionnement, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant La bourdarie à OMPS

Monsieur CLAVIERE Alain

Ouvrier qualifié en fromagerie, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant Le bourg à LE VIGEAN

Monsieur LOURS Bernard

Chauffeur, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant Le bourg à VELZIC

Monsieur MARTIN Patrick

Conducteur d'installation, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant 9 cités des violettes à REILHAC

Monsieur MOURGUES Christian

Chef fromager, UNION LAITIÈRE AUVERGNE GEVAUDAN, SAINT FLOUR .
demeurant Pratlong à LOUBARESSSE

Madame NEYRAT Maryse née MATHIEU

Employée de gestion industrielle , LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.
demeurant Le péage à CHAMPS SUR TARENTEINE

Monsieur RIEU Alain

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Huguefons à NIEUDAN

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Madame BLAVIGNAC Marie France née PUECH

Employée de banque , CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 46 av des Prades à AURILLAC

Monsieur BOUDIAS René

Employé de banque , CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Sarran à CHAMPS SUR TARENTEINE

Madame CALMEJANE Ghislaine née PARRA

Responsable informatique , CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, ANNECY.
demeurant 21 rue du Général Destaing à AURILLAC

Monsieur CONRIE Jean Louis

Chef d'équipe , LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant Plein soleil 1 à AURILLAC

Monsieur COSTANTINI Alberto

Fromager, UNION LAITIÈRE AUVERGNE GEVAUDAN, SAINT FLOUR .
demeurant à LORCIERES

Madame FAUCHER Michèle

Télévendeuse, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant 33 rue Yves du Mamour à AURILLAC

Monsieur FERRATON Gilles

Cadre , CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Lotissement Pré Charreire à SAINT-FLOUR

Monsieur GENESTE Alain

Chargé de projet, CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, ANNECY.
demeurant Lotissement Castalou Esmoles à ARPAJON SUR CERE

Madame GOMBERT Martine

Chef de projet informatique , CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, ANNECY.
demeurant 21 rue Joseph Cabanes à AURILLAC

Madame JOHANY Danièle née BLANQUIE

Comptable conseil , CER FRANCE CANTAL , AURILLAC.
demeurant 20 avenue de la Fontlong à SAINT-FLOUR

Madame MILLIOT Claudette née DALOZ

Ouvrier qualifié d'affinage, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.
demeurant Roueyre à SAINT-FLOUR

Monsieur MOURET Marc

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Le bourg à VALETTE

Monsieur PIJOLAT Jean Louis

Préparateur de commandes, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant 31 route impériale à JUSSAC

Monsieur PLACE Didier

Technicien de maintenance, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant Chemin des hirondelles à JUSSAC

Monsieur RIEU Alain

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Huguefons à NIEUDAN

Monsieur VIDAL Serge

Conducteur Installation , LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.
demeurant 187 rue de l'Artense à LANOBRE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame AUBERGER Andrée

Expert comptable , CER FRANCE CANTAL , AURILLAC.
demeurant 38 rue Wolfgang Amadeus Mozart à AURILLAC

Monsieur CHAPSAL Georges

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Allée de Conros à ARPAJON SUR CERE

Madame LAFON Martine née MAILLOT

Employée de conditionnement , LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant 6 rue F. Léger à AURILLAC

Madame ROBERT Yvette née MAZIERES

Secrétaire de Direction, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant 3 avenue du Lac à YTRAC

Monsieur ROSA François

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 44 rue Victor Jara à AURILLAC

Madame TILLET Régine

Analystes crédits particuliers, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.

demeurant 6 lotissement les Coquelicots à ARPAJON SUR CERE

Madame TRELON Raymonde née RIGAL

Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Le pré d'Alby à MONTSALVY

Madame VERDIER Micheline

Secrétaire , LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant 14 rue Paul Verlaine à AURILLAC

Monsieur VIDAL Gérard

Chef d'atelier , LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant La pépinière à ARPAJON SUR CERE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BISCARAT Jean François

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 8 bvd du Pont Rouge à AURILLAC

Monsieur BOUCHARD Jean Paul

Chef de projet, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Le Mercadier à JUSSAC

Monsieur MASSON Daniel

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Granouillère à LAFEUILLADE EN VEZIE

Madame PERRIER Simone

Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Lavialle à OMPS

Monsieur RIGAUDIERE Pierre

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 61 rue François Villon à AURILLAC

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 16 décembre 2008

Le Préfet

Signé

Paul MOURIER

ARRÊTÉ n° 2008-2112 du 29 décembre 2008 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er},

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire 9 septembre 2008 du plan de gestion du grand cormoran 2008-2009

Vu l'arrêté préfectoral 2008-1635 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran,

Vu la demande présentée par Monsieur Alain GRAMOND, président de l'AAPPMA de Maurs,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs de pisciculture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La régulation par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée sur étangs de pisciculture désignés ci-dessous :

Nom de l'étang	Commune
Étang du Fau	Maurs
Étang de Naucaze	Saint-Julien-de-Toursac

Article 2 – Conformément à la demande présentée, sont habilités à effectuer des tirs les personnes désignées ci-après :

Monsieur Jean-Paul BEDOUSSAC

Monsieur Georges GAMEL

Monsieur Daniel MARFAING

Monsieur René MURATET

Monsieur Roland VAISSIERE

Ces bénéficiaires doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Article 3 - Les tirs ne pourront être effectués que de jour, dans la période comprise entre la date de la présente autorisation et le 30 avril 2009.

Article 4 - Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Article 5 – Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des étangs, cette limite peut être reportée dans la limite des zones définies en annexe au présent arrêté.

Article 6 – Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota de 20.

Article 7 – Après chaque opération, le demandeur :

adresse, au plus tard dans les 3 jours, un compte rendu au chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

envoie les bagues ainsi que les rémiges récupérées sur les oiseaux tirés au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Signé

Paul MOURIER

ARRÊTÉ n°2008-2123 du 30 décembre 2008 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV – titre III – partie législative code de l'environnement,

VU le livre IV – titre III – partie réglementaire du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 portant classement des cours d'eau en deux catégories,

VU les avis de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Classement des cours d'eau

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 et de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 susvisé :

1° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

2° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Le LOT,

La TRUYÈRE en aval de la confluence avec le ruisseau du Terran (fin du remous du lac de retenue de Grandval) et les plans d'eau et canaux du domaine de Laval (commune de Chaliers) ; le BÈS en aval de l'usine hydroélectrique du Vergne ; le ruisseau des TERNES (ou d'Alleuze) 650 m en amont du pont d'Alleuze ; l'ANDER en aval de l'ancien moulin de Saint-Michel à la hauteur de l'auberge dite "du Bout du Monde" (commune de Saint-Georges) et les autres Affluents de la Truyère pour les parties comprises dans les plans d'eau des lacs de retenue de Grandval, Lanau et Sarrans,

La DORDOGNE

La SUMÈNE et de ses Affluents pour leurs parties comprises dans le lac de retenue du barrage de l'Aigle,

Le LABIOU en aval du confluent avec le ruisseau du Puy des Vignes,

La MARONNE en aval du confluent avec le ruisseau Marty et ses affluents pour les parties comprises dans les lacs de retenue du Gour Noir et d'Enchanet,

La CÈRE entre son confluent du ruisseau de la Palisse 300 mètres au-dessus du Pont du Maudour (limite amont de la retenue du barrage de Saint-Étienne-Cantalès) et le barrage de Nèpes,

L'AUTHRE en aval du Rocher des Blaieaux sur le territoire de la commune de Lacapelle-Viescamp,

La retenue hydroélectrique de LASTIOULLES,

La retenue de MADIC.

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Écrevisse ⁽¹⁾	Dans la période de 10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet
Grenouilles rousse et verte	Du premier samedi de juin au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus
Saumon, Truite de mer	Périodes fixées annuellement par arrêté ministériel

(1) écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Brochet	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier du deuxième samedi de mai au 31 décembre inclus
Écrevisse ⁽¹⁾	Dans la période de 10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet
Sandre ⁽²⁾	Du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} dimanche d'avril et du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre inclus
Salmonidés (truites, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer)	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus
Autres espèces	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Black-bass	Du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mai et du 3 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre.

(1) écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

(2) sur les plans d'eau gérés par le Cantal

ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de la pêche de la carpe.

Celle-ci est autorisée de nuit sur les secteurs suivants repérés par des balises et des panneaux mis en place par le gestionnaire du droit de pêche :

- Retenue de Grandval : sept zones balisées : Alleuze (2) - Fridefont (1) – Laval d'Albaret le Cantal (1) – Anglards-de-Saint-Flour, embouchure de l'Ander au lieu-dit Féchédour (1) – Saint-Georges (1) – Chalier (1)
- Retenue d'Enchanet : trois zones balisées : face pont du Rouffet côté Carvanhac (1) – La Gineste (1) – Longuayroux (1)
- Retenue de Saint-Etienne-Cantalès : quatre zones balisées : Ribeyrès (1), Puech des Ouilhes (1), le Pradel (1) et Les Planquettes (1)
- Retenue de Sarrans : Totalité de la retenue.
- Retenue de Bort-les-Orgues : une zone balisée : entre la baie de Val et la base de Siauve.

En vue d'éviter la capture d'autres espèces, les seuls appâts autorisés sont les esches végétales. Le poste de pêche devra être signalé par un point lumineux permanent. Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée de nuit.

ARTICLE 5 - Tailles minimales de certaines espèces :

La taille minimum de capture des truites et du saumon de fontaine est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception des portions de cours d'eau ci-après où elle est portée à :

0,23 m sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Tronçons concernés
Alagnon	En aval de la gare du Lioran
Allanche	En aval du pont de la Peyro, commune d>Allanche
Aspre	Du pont du Vert à la confluence avec la Maronne, commune de Fontanges
Authre	en aval du pont de Jussac (R.D. 922)
Auze de Mauriac	en aval du moulin du pont, commune de Brageac
Bertrande	en aval du pont R.D. 922
Bès	Sur tout le cours cantalien
Cère	De la chaussée du Pas de Cère, commune de Thiézac jusqu'à la limite du département
Doire	en aval du pont d'Anjoigny, commune de Saint-Cernin (R.D. 922)
Épie	en aval du pont Farin (R.D. 34), commune de Paulhac
Etze	en aval de la confluence avec le ruisseau de Braulle, commune de Saint-Victor
Jordanne	en aval du pont de Lavernière, commune de Velzic
Lagnon	de la cascade d'Albepierre à la confluence avec l'Alagnon
Lot	Sur tout le cours cantalien
Maronne	En aval du pont de Saingour (CD 35), commune de Fontanges
Mars	en aval du pont de Pons (R.D.678), commune d'Anglards-de-Salers
Petite Rhue	De sa confluence avec la Grande Rhue à Coindre jusqu'au Pont de la Rodde, commune de Marchastel
Rhue	en aval de la confluence avec la Santoire

Santoire	en aval de sa confluence avec l'Impradine
Sumène	en aval de sa confluence avec le Mars
Truyère	Sur la totalité du cours

ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés est limité à 10 par jour dont un maximum de 5 ombres communs.

ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêches autorisés

1 - Dans les eaux de la première catégorie : on ne peut pêcher qu'au moyen d'une seule ligne et un maximum de six balances. Toutefois, l'emploi de deux lignes est autorisé dans les lacs de retenues hydroélectriques de Vaussaire, Journiac, les Essarts, le Tact le Gabacut, le Taurons, la Crégut, la retenue de la microcentrale de CONDAT et le plan d'eau communal de CONDAT.

2 - Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées est limité à 4.

3 - Dans la retenue de Saint-Étienne-Cantalès classée en deuxième catégorie, l'emploi de 6 (maximum) nasses à écrevisses de 0,6 m de long et 0,3 m de diamètre ou de diagonale est autorisé pour la pêche des écrevisses américaines.

ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêches prohibés

1 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la deuxième catégorie sauf dans les plans d'eau suivants : retenue d'Enchanet, retenue de Grandval, retenue de Lanau, retenue de Lastioules, retenue du Gour Noir, retenue de Nèpes, retenue de Saint-Étienne-Cantalès.

2 - L'emploi des asticots et autres larves de diptères, comme appât ou comme amorce est interdit dans les eaux de première catégorie. Toutefois, l'emploi d'asticots comme appâts sans amorçage est autorisé sur les plans d'eau suivants : retenue de Journiac, Crégut, retenue du Gabacut, retenue du Tact, retenue des Essarts, retenue du Taurons, retenue de Vaussaire, étang du Moulin du Teil (commune du Rouget).

3 - en vue de la protection des pontes de l'espèce ombre commun, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du second samedi de mars au 31 mai, sur la rivière Alagnon, du pont de Notre Dame (commune de Murat) au pont du bourg (commune de la Chapelle d'Alagnon), ainsi que du Moulin de Mazelles jusqu'à la prise d'eau de Charrade (commune de Neussargues-Moissac).

ARTICLE 9 - Réglementation spéciale des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibé. En ce qui concerne la réglementation de la pêche sur les retenues de SARRANS et de la DORDOGNE et sur leurs rives limitrophes avec le CANTAL, il sera appliqué les règles édictées respectivement par les départements de l'AVEYRON et de la CORREZE, gestionnaires de ces plans d'eau ; sur la retenue de GRANDVAL, il sera appliqué la réglementation du CANTAL et de même c'est la réglementation de l'AVEYRON qui s'applique sur la rivière limitrophe le LOT.

Dispositions diverses

ARTICLE 10 – L'arrêté préfectoral 2005-2015 du 2 décembre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral 2006-005 du 4 janvier 2006 est abrogé.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 30 décembre 2008

Le Préfet,

signé

Paul Mourier

D.D.J.S.

ARRETE n° 15/2009/J/1 du 5 janvier 2009 Portant attribution de l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »

*Le Préfet du département du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment ses articles 8 et 11 ;

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2006-1992, en date du 11 décembre 2006, portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Cantal ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2007-793, en date du 5 juin 2007, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Cantal ;

VU L'arrêté préfectoral n°2008-1565, en date du 23 septembre 2008, accordant à Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, délégation de signature pour les décisions d'agrément des associations sportives et de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'avis de la commission spécialisée « agrément jeunesse et éducation populaire » du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Cantal en date du 30 mai 2008 ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée comme association de Jeunesse et d'Education Populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

Association Autour des Palhas, Place de la Gare 15500 MASSIAC

Numéro d'agrément : **JEP-15-08-081**

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et Par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim,
André DRUBIGNY

ARRETE n° 15/2009/S/2 du 5 janvier 2009 portant attribution de l'agrément "Jeunesse et Sports" à des associations sportives

*Le Préfet du département du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU La loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment l'article 7 ;

VU Le Décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs, et notamment son article premier donnant pouvoir d'agrément au Préfet du département siège des associations ;

VU L'arrêté préfectoral n°2008-1565, en date du 23 septembre 2008, accordant à Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, délégation de signature pour les décisions d'agrément des associations sportives et de jeunesse et d'éducation populaire ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée au titre des activités physiques et sportives et affectée du numéro d'agrément suivant:

ASSOCIATION « RETRAITE SPORTIVE JUSSACOISE », mairie, 15250 JUSSAC

Numéro d'agrément : 15 S 636

Fédération d'affiliation : Fédération Française de Retraite Sportive (FFRS)

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et Par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim,
André DRUBIGNY

S.D.I.S.

A R R E T E N° 2009-0039 Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux;
- VU l'avis du conseiller technique pour les interventions en milieu périlleux ;
- VU l'avis médical des médecins du SSSM du S.D.I.S ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers qualifiés pour participer aux missions de recherche et d'intervention en Milieu Périlleux, est fixée comme suit pour l'année 2009.

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle vaut, pour l'année 2009, composition du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

🔗 IMP3 : chef d'équipe

- Major Jean-Marc AUGÉ, du centre de secours principal d'Aurillac, (conseiller technique départemental)
- Sergent Franck BRUGUIERE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Christophe BALLOT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Pascal FREYSSIGNET, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Caporal-chef Patrick JOANNY, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean-François MALZAC, du centre de secours principal d'Aurillac

🔗 IMP2 : équipier certifié

- Caporal Olivier CHEYVIALLE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Laurent BARBAT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Eric COSTEROUSSÉ, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Mikhaël GUIBERT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Jérôme MARTRES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Laurent RODIER, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Christophe DELBREIL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean-Yves GARDE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Jean-Yves GRAULIERES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Jean-Pierre GROSELLIER, du CTA/CODIS
- Caporal Laurent MARTRES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Vincent PAGLIA, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Guillaume PASCAL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Major Philippe VALRIVIERE, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Caporal Damien MARQUE, du centre de secours principal d'Aurillac

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes GRIMP, soit des spécialistes GRIMP qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste GRIMP non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Aurillac, le 13 janvier 2009

Le Préfet,

Signé

Pour le Préfet et par délégation

La directrice des services du cabinet

Luce FEYFANT LE TENSORER

A R R E T E N° 2009-0038 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique – SDIS 15

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques et plus particulièrement l'annexe 1 intitulée « aptitude opérationnelle » ;
- VU l'avis du conseiller technique de la plongée, l'Adjudant-Chef Jean-Francois MALZAC responsable plongée pour le département du Cantal ;
- VU l'avis du médecin-Commandant Laurent CAUMON du Service Départemental d'Incendie et de Secours, qualifié en médecine de la plongée ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs sapeurs-pompiers établie pour l'année 2009 comporte les personnels suivants :

- Habilitation Scaphandriers autonomes légers à 60 mètres (intervention de la surface jusqu'à 60 mètres maximum)
- Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François MALZAC
- Chef d'unité : Major Philippe VALRIVIERE
- Chef d'unité : Caporal Chef Laurent RAYNAL

- Habilitation scaphandriers autonomes légers à 40 mètres (intervention de la surface jusqu'à 40 mètres maximum)
- Scaphandrier autonome léger :
 - Commandant Laurent CAUMON
 - Adjudant Jean-Pierre MERAL
 - Sergent Arnaud LAYRAC
 - Caporal Chef Jean-Christophe VIGIER
 - Caporal Julien CAYROU

- Habilitation plongée sous surface non libre
- Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François MALZAC

Article 2 : Seuls les plongeurs inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions subaquatiques.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux plongeurs, soit des plongeurs qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, ou pour retirer des plongeurs inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un plongeur non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle. Dans ce cas, son engagement ne peut excéder la profondeur atteinte lors de sa dernière qualification.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à AURILLAC, le 13 janvier 2009
LE PREFET,
Signé
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des services du cabinet
Luce FEYFANT LE TENSORER

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

ARRÊTÉ n°2008/207 relatif aux conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY DE DOME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

VU le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

VU la décision de la Commission européenne C (2007) 3446 en date du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH) de la France, pour la période de programmation 2007-2013,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-3 et R.414-13 à R.414-18,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les listes des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000,

VU la circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000,

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 8 décembre 2008,

SUR la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 en région Auvergne, conformément aux instructions ministérielles figurant dans la circulaire DNP-SDEN / DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 visée ci-dessus.

Article 2 : Dispositions générales concernant les bénéficiaires

Le contrat Natura 2000 est conclu entre le préfet de département et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées.

Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région Terre. Le préfet de département est dans tous les cas chargé de l'exécution des clauses financières du contrat Natura 2000.

En application de l'article 42 du règlement CE n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER, tout type de forêts quel que soit son statut de propriété...), peuvent bénéficier des aides communautaires au titre de l'article 49 de ce même règlement (mesure 227).

Article 3 : Dispositions générales financières

Les contrats Natura 2000 en milieux forestiers concernent exclusivement des investissements en forêts visant à améliorer leur valeur écologique : toutes les actions s'inscrivent dans le cadre de la mesure 227 de l'axe 2 du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Il est rappelé qu'en raison du coût d'instruction administratif et financier d'un dossier, il est recommandé d'éviter des contrats de trop faible montant (inférieurs à 1 000 €) et favoriser des regroupements de mesures et/ou de bénéficiaires. Des contrats d'un montant inférieur à 1 000 € pourront néanmoins être signés, à condition que soit produit par le demandeur un argumentaire détaillé sur la pertinence des travaux, établi en lien avec l'opérateur du site.

La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction des demandes de paiement des aides prévues au contrat.

Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (don pour la communauté, compostage, ...) ou lorsque les produits sont détruits (brûlés par exemple), ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du DOCOB et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du contractant.

Aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des produits issus d'actions contractualisées en engagements non rémunérés qui pourront donc être commercialisés, donnés...

Article 4 : Obligations particulières

Article 4 . 1 : Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB.

Article 4 . 2 : Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le centre régional de la propriété forestière, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

pour ne pas retarder des projets collectifs ;

pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de la propriété n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au CRPF, avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF (préfet de région : DIREN et DRAF/SRFB).

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

Article 5 : Mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement

Les mesures de gestion des milieux forestiers en site Natura 2000 éligibles à un financement dans le cadre d'un contrat Natura 2000 en région Auvergne sont précisées dans le document annexé au présent arrêté.

Les mesures F22712 « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » et F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peuvent être contractualisées qu'accompagnées d'autres mesures de gestion des milieux forestiers figurant en annexe du présent arrêté.

Pour chaque mesure est indiqué :

soit un montant maximal du devis subventionnable ;

soit un barème réglementé régional.

Pour chacune des actions listées en annexe, quel que soit le milieu et lorsque l'éligibilité de la mesure est avérée, il est possible de prévoir dans le coût subventionnable une prise en charge, totale ou partielle :

du suivi de chantier,

du diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé dans le cadre du DOCOB ou de l'animation.

Ils doivent être réalisés par un expert agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du préfet de région, un ingénieur ou technicien de l'ONF, ou un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000.

Lorsque le contractant réalise cette expertise en régie, le service instructeur portera une attention particulière à la détermination des montants éligibles.

S'ils sont confiés à la structure animatrice, il est indispensable de s'assurer qu'il n'y a pas double financement d'une même intervention, et d'inclure des garanties claires dans la convention d'animation et dans le contrat.

La prise en charge de cette dépense connexe doit être d'un montant marginal par rapport au montant de l'action contractuelle et dans tous les cas inférieur à 12% du montant de l'action concernée. Elle est payée sur présentation des pièces justificatives des dépenses.

Article 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets et les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt des départements de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23/12/2008
Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
signé
Dominique SCHMITT

Objet : Conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000.

DOCUMENT ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ n°2008/207

DU PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Mesures contractuelles de gestion des sites Natura 2000 pour les contrats pris en charge par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les milieux forestiers

RÉGION AUVERGNE

Conditions générales de mise en œuvre des mesures

La durée de l'engagement est de 5 ans minimum pour toutes les mesures sauf pour la mesure K « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans (la durée de l'engagement dépasse alors exceptionnellement la durée du contrat, qu'il est vivement recommandé d'établir pour une durée de 5 ans).

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers alentour. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers.

Les interventions doivent se faire dans la mesure du possible hors période de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur la parcelle.

Si le contrat dans lequel s'insère cette mesure est conçu notamment au bénéfice d'une ou plusieurs espèces animales, la période d'intervention autorisée pour l'application de cette mesure doit se situer prioritairement en dehors des périodes de forte sensibilité au dérangement de ces espèces.

Les mesures F22712 « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » et F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peuvent être contractualisées qu'accompagnées d'autres mesures de gestion des milieux forestiers figurant à la présente annexe.

Pour les mesures comprenant des travaux de plantation, il sera demandé :

- d'utiliser exclusivement des essences indigènes en Auvergne. Les essences à planter devront être définies dans le document d'objectif (dans sa partie cahier des charges).
- de réaliser un mélange d'essences (pas de plantations mono spécifiques)
- d'utiliser exclusivement des plants des provenances indiquées en annexe de l'arrêté du 25 mars 2008 relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissement forestier de production éligibles aux aides de l'Etat, en particulier les provenances et les normes dimensionnelles.
- d'exiger le document d'accompagnement des plants.

F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes

Objectifs de l'action

L'action concerne la **création ou le rétablissement de clairières ou de landes** dans les peuplements forestiers **au profit des espèces ou habitats** ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action peut également concerner la gestion des **forêts dunaires**, et plus généralement les **espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale** (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le Grand Tétrás ou le Tétrás-Lyre en montagne ou encore l'Engoulevent et le Circaète jean-le-blanc dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

Conditions particulières d'éligibilité

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m². La surface minimale des clairières à maintenir ou à créer **sera fixée dans son contexte par le Document d'Objectifs**. Néanmoins, celle-ci ne pourra être inférieure à 5 ares.

L'entretien de lisières peut sembler pertinent dans le cadre de cette action. Cependant, on dispose de peu de savoir-faire à ce sujet, et une telle action doit être prise en charge dans le cadre de l'action F22713 (opérations innovantes).

Actions complémentaires

Cette action seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire, en particulier le Grand Tétrás. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il sera pertinent de la combiner, par exemple, à l'action F22710 (mise en défens) pour garantir la **quiétude des populations**, ainsi qu'à des engagements non-rémunérés, et un calendrier d'intervention adapté.

Engagements

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux ; Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat Dévitalisation par annellation ; Débroussaillage, fauche, broyage ; Nettoyage du sol ; Elimination de la végétation envahissante ; Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action

Habitat(s) :

Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois
Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Espèce (s) :

1074 Eriogaster catax *Laineuse du prunellier*
1303 Rhinolophus hipposideros *Petit rhinolophe*
1304 Rhinolophus ferrumequinum *Grand rhinolophe*
1308 Barbastella barbastellus *Barbastelle*
1321 Myotis emarginatus *Vespertilion à oreilles échancrées*
1323 Myotis bechsteini *Vespertilion de Bechstein*
1324 Myotis myotis *Grand murin*
1385 Bruchia vogesiaca *Bruchie des Vosges*
1387 Orthotrichum rogeri *Orthotric de Roger*
1393 Drepanocladus vernicosus *Drépanoclade brillant - Hypne brillante*
1758 Ligularia sibirica *Ligulaire de Sibérie*
A080 Circaetus gallicus *Circaète Jean-le-blanc*
A224 Caprimulgus europaeus *Engoulevent d'Europe*

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

5 600 € par hectare travaillé (cas général)

8 400 € par hectare travaillé (travaux ponctuels sur tourbières)

Majoration de 2 250 € par hectare travaillé et par passage pour les travaux d'entretien

F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières

Objectifs de l'action

L'action concerne le **rétablissement ou la création de mares forestières au profit des espèces ou habitats** ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur **fonctionnalité écologique**. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir ou de développer un **maillage de mares**

compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté, discoglosse sarde) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).

Conditions particulières d'éligibilité :

L'action vise la création de mares, le rétablissement de mares ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique d'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et d'une taille inférieure à 1000 m². La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

Eléments à préciser dans le Docob :

La taille minimale des mares forestières peut être utilement **définie dans le DOCOB**.

Engagements:

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci.
Engagements rémunérés	Profilage des berges en pente douce; Désenvasement, curage et gestion des produits de curage ; Colmatage; Débroussaillage et dégagement des abords Faucardage de la végétation aquatique Végétalisation (avec des espèces indigènes); Entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare ; Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique), Dévitalisation par annellation ; Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ; Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat (s) :

Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières

Espèce (s) :

1166 Triturus cristatus *Triton crêté*
1193 Bombina variegata *Sonneur à ventre jaune*
1831 Lurionium natans *Flûteau nageant*

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :
2 250 € par mare

F22703 - Mise en oeuvre de régénérations dirigées

Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en œuvre de **régénérations dirigées** spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire **au bénéfice des habitats** ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la **régénération naturelle est à privilégier** lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une **difficulté prononcée de régénération** constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des **conditions favorables à l'émergence du semis** naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

Dans le cas de parcelles en régénération envahies par une ou plusieurs espèces « bloquantes », cette mesure peut utilement être couplée à la mesure F22711.

Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

Éléments à préciser dans le Docob :

L'objectif à atteindre à l'échéance du contrat en terme de couverture en semis d'espèces déclinées par habitat devra être **défini au niveau du DOCOB**.

Dans le cas où des transplantations de semis sont prévues, la zone de prélèvement devra avoir été définie dans le cahier des charges du contrat et le demandeur devra avertir par écrit la DDAF des dates de prélèvement au moins 15 jours à l'avance.

Engagements:

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	Travail du sol (crochetage) ; Dégagement de taches de semis acquis ; Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ; Plantation ou enrichissement ; Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ; Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

91D0 *Tourbières boisées*

91F0 *Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus esxcelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmion minoris)*

9150 *Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion*

9410 *Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)*

Espèce(s) :

- aucune -

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

5 000 € par hectare travaillé

F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

Objectifs de l'action

Cette action concerne les **travaux de marquage, d'abattage ou de taille** sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but **d'améliorer le statut de conservation des espèces** ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiements au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire (Ours, Grand Tétrás, Tétrás Lyre...).

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*, *Cerambix cerdo* ou *Rosalia alpina*.

Engagements :

	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
--	---

Engagements non rémunérés	Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
Engagements rémunérés	Coupe d'arbres ; Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat) Dévitalisation par annellation ; Débroussaillage, fauche, broyage ; Nettoyage éventuel du sol ; Elimination de la végétation envahissante ; Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ; Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

- aucun -

Espèce (s) :

1084 Osmoderma eremita *Pique-prune*
1087 Rosalia alpina *Rosalie des Alpes*
1088 Cerambyx cerdo *Grand capricorne*
1166 Triturus cristatus *Triton crêté*
1308 Barbastella barbastellus *Barbastelle*
1323 Myotis bechsteinii *Vespertilion de Bechstein*
1324 Myotis myotis *Grand murin*
1385 Bruchia vogesiaca *Bruchie des Vosges*
1387 Orthotrichum rogeri *Orthotric de Roger*
1393 Drepanocladus vernicosus *Drépanoclade brillant - Hypne brillante*
A080 Circaetus gallicus *Circaète Jean-le-blanc*
A082 Circus cyaneus *Busard Saint-Martin*
A094 Pandion haliaetus *Balbusard pêcheur*
A224 Caprimulgus europaeus *Engoulevent d'Europe*
A302 Sylvia undata *Fauvette pitchou*

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

5 600 € par hectare travaillé (cas général)

Majoration de 2 250 € par hectare travaillé et par passage pour les travaux d'entretien

950 € par arbre (travaux concernant des arbres isolés)

F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements pour la **réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales** dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des **investissements mineurs dans le domaine hydraulique**, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des **corridors** cohérents à partir d'éléments fractionnés.

Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un **délaï précisé dans le DOCOB** et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).

Engagements :

Engagements non rémunérés	<p>Interdiction de paillage plastique Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)</p>
Engagements rémunérés	<p>Structuration du peuplement (La structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de l'action correspondante, action F22715) Ouverture à proximité du cours d'eau : Coupe de bois Dévitalisation par annellation Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe Broyage au sol et nettoyage du sol Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.) Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : Plantation, bouturage Dégagements Protections individuelles Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, ...) Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>

Modalités techniques particulières :

En raison du caractère remarquable des espaces qui feront l'objet de la mesure (et donc de l'impératif de réussite), du caractère très attractif des plantations réalisées dans ce cadre (bouquets isolés, essences la plupart du temps très appétantes), les protections contre le gibier issues du commerce (sauf protection de type « arbre de fer ») peuvent être incluses dans l'aide.

Dans le cas des opérations comprenant des travaux de **plantations ou de bouturage**, la liste des essences arborées acceptées est la suivante :

<u>Essences principales</u>	<u>Essences Accessoires</u>
Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i>	Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i>
Orme champêtre – <i>Ulmus minor</i>	Erable plane – <i>Acer platanoides</i>
Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i>	Erable champêtre – <i>Acer campestre</i>
Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i>	Orme de montagne – <i>Ulmus glabra</i>
Saule à trois étamines – <i>Salix triandra</i>	Merisier – <i>Prunus avium</i>
Saule des vanniers – <i>Salix viminalis</i>	Saule cendré – <i>Salix cinerea</i>
Saule blanc – <i>Salix alba</i>	Salix x rubens (<i>Salix alba</i> x <i>Salix fragilis</i>)
Saule cassant – <i>Salix fragilis</i>	Bouleau verruqueux – <i>Betula pendula</i>
Peuplier noir (à branches étalées) – <i>Populus nigra</i> (hors variétés <i>italica</i> et hybrides) <u>par bouturage uniquement</u>	Bouleau pubescent – <i>Betula alba</i>
	Tremble – <i>Populus tremula</i>

Cette liste devra être reprise, et éventuellement restreinte dans le DOCOB afin d'être adaptée au site considéré en fonction du contexte écologique et du type d'habitat d'intérêt communautaire associé (forêts à bois dur, forêts à bois tendre).

Le recours au bouturage à partir de prélèvement effectués localement est autorisé. En ce qui concerne l'usage des salicacées, il est même recommandé de préférer les boutures aux plants. Dans ce cas, le demandeur devra avertir par écrit la DDAF des dates de prélèvement au moins 15 jours à l'avance et il pourra être procédé à un contrôle sur place permettant de vérifier la provenance locale du matériel utilisé.

Le bénéficiaire devra obligatoirement fournir un document d'accompagnement des plants pour chaque essence, quelle que soit la quantité plantée (cf. « conditions générales de mise en oeuvre des mesures »). Les plants devront respecter les conditions de l'arrêté du 25 mars 2008 relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissement forestier de production éligibles aux aides de l'Etat, en particulier les provenances et les normes dimensionnelles.

Les plantations mono spécifiques sont proscrites, un mélange des essences (pied par pied ou par bouquets) doit être réalisé (cf. « conditions générales de mise en oeuvre des mesures »).

Les densités de plantation en essences arborées devront être supérieures ou égales à 300 plants/ha ou supérieures ou égale à 1 arbre tous les 5 mètres pour les opérations linéaires.

Afin de structurer la ripisylve, un accompagnement par plantation ou bouturage d'arbustes est recommandé.
Essences arbustives envisageables (*liste non exhaustive*) :

Cerisier à grappes – <i>Prunus padus</i>	Prunellier – <i>Prunus spinosa</i>
Cornouiller sanguin – <i>Cornus sanguinea</i>	Viorne obier – <i>Viburnum opulus</i>
Fusain d'Europe – <i>Euonymus europaeus</i>	Saule à trois étamines – <i>Salix triandra</i>
Noisetier – <i>Corylus avellana</i>	Saule des vanniers – <i>Salix viminalis</i>
Sureau noir – <i>Sambucus nigra</i>	Saule pourpre – <i>Salix purpurea</i>

Les plantations peuvent être effectuées en plein ou en apports ponctuels.

Le taux de reprise à atteindre au bout de 5 ans est de 50 % pour les arbres et arbustes.

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

91F0 Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)
91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Espèce(s) :

1381 *Dicranum viride* *Dicrane vert*
1303 *Rhinolophus hipposideros* *Petit rhinolophe*
1087 *Rosalia alpina* *Rosalie des Alpes*
1337 *Castor fiber* *Castor d'Europe*
1355 *Lutra lutra* *Loutre d'Europe*
A023 *Nycticorax nycticorax* *Bihoreau gris*

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :
5 250 € par hectare travaillé ou bien 17 € par mètre linéaire travaillé

Les éventuels travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique qui seraient nécessaires (par exemple : enlèvement d'embâcles, comblement de drain, enlèvement de digue...), viennent s'ajouter au montant éligible pour les autres opérations engagées dans le cadre de cette mesure dans la limite de 33 % du montant total de ces autres opérations.

F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

Objectifs de l'action

L'action concerne la réalisation de **dégagements ou débroussailllements manuels** à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques **au profit d'une espèce ou d'un habitat** ayant justifié la désignation d'un site.
Par « dégagements manuels », il faut entendre les dégagements sans usage de produit chimique ni d'engin sur pneus ou chenilles.
L'usage de la débroussailleuse thermique reste toutefois possible.

Conditions particulières d'éligibilité :

L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une **dégradation significative** de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. **Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même** (dans les limites du site Natura 2000) **et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.**

Le nombre maximal de dégagements engagés sur une même parcelle sur la durée d'un contrat devra être précisé dans le DOCOB, et ne pourra excéder 5 passages en dégagement sur une même parcelle en 5 ans.

Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol). Etudes et frais d'experts Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

91D0 *Tourbières boisées*

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des cours d'eau intra forestiers

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Espèce (s) :

1385	Bruchia vogesiaca	<i>Bruchie des Vosges</i>
1758	Ligularia sibirica	<i>Ligulaire de Sibérie</i>
1387	Orthotrichum rogeri	<i>Orthotric de Roger</i>
1381	Dicranum viride	<i>Dicrane vert</i>
1386	Buxbaumia viridis	<i>Buxbaumie verte</i>
1074	Eriogaster catax	<i>Laineuse du prunellier</i>
1092	Austropotamobius pallipes	<i>Écrevisse à pattes blanches</i>

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :
785 € par hectare travaillé

F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

Objectifs de l'action

L'action concerne la prise en charge de certains **surcoûts d'investissement** visant à réduire **l'impact des dessertes** en forêt non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Ces actions sont liées à la **maîtrise de la fréquentation** (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au **dérangement**, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F22710) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place **d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires)** peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) **cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant** et non la création de piste ou de route en tant que telle.

Conditions particulières d'éligibilité :

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un **massif cohérent**. Le cahier des charges de chaque contrat devra impérativement comprendre un plan global localisant l'ensemble des dispositifs mis en œuvre.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles. Pour les ouvrages de franchissement des cours d'eau notamment, le respect de la loi sur l'eau impose la non-modification des profils en long et en travers du lit mineur.

Pour les opérations de plantation d'épineux et de constitution de haies, il est rappelé que les essences plantées doivent être indigènes en Auvergne et de provenance locale. La liste des essences utilisables devra être fixée dans le DOCOB.

Engagements:

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ; Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...) ; Mise en place de dispositifs anti-érosifs ; Changement de substrat Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) ; Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés:

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
 Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
 Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

91D0 *Tourbières boisées*

91E0 *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*

Espèce (s) :

1381	Dicranum viride	<i>Dicrane vert</i>
1385	Bruchia vogesiaca	<i>Bruchie des Vosges</i>
1386	Buxbaumia viridis	<i>Buxbaumie verte</i>
1387	Orthotrichum rogeri	<i>Orthotric de Roger</i>
1393	Drepanocladus vernicosus	<i>Drépanoclade brillant - Hypne brillante</i>
1029	Margaritifera margaritifera	<i>Mulette perlière</i>
1092	Austropotamobius pallipes	<i>Écrevisse à pattes blanches</i>
1193	Bombina variegata	<i>Sonneur à ventre jaune</i>
1337	Castor fiber	<i>Castor d'Europe</i>
A023	Nycticorax nycticorax	<i>Bihoreau gris</i>
A027	Egretta alba	<i>Grande aigrette</i>
A030	Ciconia nigra	<i>Cigogne noire</i>
A080	Circaetus gallicus	<i>Circaète Jean-le-blanc</i>
A092	Hieraaetus pennatus	<i>Aigle botté</i>
A094	Pandion haliaetus	<i>Balbusard pêcheur</i>
A103	Falco peregrinus	<i>Faucon pèlerin</i>
A215	Bubo bubo	<i>Grand-duc d'Europe</i>
A236	Dryocopus martius	<i>Pic noir</i>

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

10 € par mètre linéaire pour l'allongement / détournement de pistes existantes

60 € par mètre linéaire pour l'allongement / détournement de routes existantes

500 € par unité pour la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau

50 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages permanents de franchissement de cours d'eau ou de dispositifs anti-érosif

3 000 € par unité pour la mise en place de dispositifs de fermeture de voirie (barrières, blocs, grumes...)

F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

Objectifs de l'action

L'action concerne la **mise en défens** permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la **structure est fragile**, ou d'espèces d'intérêt communautaire **sensibles à l'abrutissement ou au piétinement**. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces **sensibles au dérangement** comme par exemple le balbusard pêcheur pendant sa période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une **action coûteuse** : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action F22709 sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F22714 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

Conditions particulières d'éligibilité :

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public

Engagements :

Engagements non rémunérés	Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ; Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ; Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ; Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ; Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ; Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois
91D0 Tourbières boisées

Espèce (s) :

1381	Dicranum viride	<i>Dicrane vert</i>
1385	Bruchia vogesiaca	<i>Bruchie des Vosges</i>
1386	Buxbaumia viridis	<i>Buxbaumie verte</i>
1387	Orthotrichum rogeri	<i>Orthotric de Roger</i>
1393	Drepanocladus vernicosus	<i>Drépanoclade brillant - Hypne brillante</i>
1758	Ligularia sibirica	<i>Ligulaire de Sibérie</i>
1193	Bombina variegata	<i>Sonneur à ventre jaune</i>
A023	Nycticorax nycticorax	<i>Bihoreau gris</i>
A030	Ciconia nigra	<i>Cigogne noire</i>
A027	Egretta alba	<i>Grande aigrette</i>
A080	Circaetus gallicus	<i>Circaète Jean-le-blanc</i>
A092	Hieraaetus pennatus	<i>Aigle botté</i>
A094	Pandion haliaetus	<i>Balbuzard pêcheur</i>
A103	Falco peregrinus	<i>Faucon pèlerin</i>
A215	Bubo bubo	<i>Grand-duc d'Europe</i>

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :
25 € par mètre linéaire de clôture

F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

Objectifs de l'action :

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce **animale ou végétale** indésirable : **espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.** Une espèce indésirable n'est donc pas définie dans l'absolu mais de façon locale, dans le DOCOB, par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

On parle :

d'**élimination** : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est **ponctuelle**. L'élimination est **soit d'emblée complète soit progressive**.

de **limitation** : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également **ponctuelle** mais **répétitive** car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est **inéligible** au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural **Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation.**

les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, ...),

l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

Eléments à préciser dans le DOCOB

Le DOCOB devra préciser le cas échéant les espèces considérées localement comme indésirables.

Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable.

De même, le DOCOB devra préciser le nombre de passages à effectuer sur une même surface pendant la durée du contrat.

Protocole de suivi

Engagements :

Engagements non rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
	Spécifiques aux espèces animales Lutte chimique interdite
	Spécifiques aux espèces végétales Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible
Engagements rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables Etudes et frais d'expert
	Spécifiques aux espèces animales Acquisition de cages pièges, Suivi et collecte des pièges

Spécifiques aux espèces végétales Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre Coupe des grands arbres et des semenciers Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) Dévitalisation par annellation Dans des cas exceptionnels et après avis de la DIREN, traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt et par un applicateur agréé (lorsque l'applicateur n'est pas le propriétaire) ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante) Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
--

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

91F0 Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)
91E0 Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
91D0 Tourbières boisées
9120 Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus, (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)

Espèce(s) :

- aucune -

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :
20 000 € par hectare travaillé

F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

Objectifs de l'action

L'action concerne un dispositif favorisant le **développement de bois sénescents** en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive. Ses modalités pratiques sont le **fruit d'un groupe de travail** mis en place par la Direction de la nature et des paysages et associant les représentants des propriétaires publics et privés, de représentants des services déconcentrés de l'État et du monde associatif, de l'Institut pour le Développement Forestier et de l'Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts.

En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière d'**augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire dépérissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique** mais présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

Conditions particulières d'éligibilité :

Les surfaces se trouvant dans une situation **d'absence de sylviculture**, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont **pas éligibles**. Les critères de non accessibilité des parcelles sont à préciser au niveau régional.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare contractualisé avec cette action **d'au moins 5 m³ bois fort (correspondants à un minimum de 3 tiges)**. Ils peuvent concerner des **arbres disséminés** dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits **îlots de sénescence**. Ces îlots sont recommandés par les scientifiques pour le développement d'un certain nombre d'espèces concernées par l'action.

Le principe retenu est celui d'exclure les essences qui ne sont pas susceptibles de produire un bois d'œuvre de qualité, au sens du marché du bois actuel, et donc pour lesquels l'effort économique fait par le propriétaire pour justifier une aide financière ne paraît pas évident. En conséquence sont donc retenues pour cette mesure les essences objectif de production (en référence à l'arrêté « production » en excluant les essences exotiques), ainsi que quelques essences diverses :

Essences de production	Essences accessoires
Chêne sessile – <i>Quercus petraea</i>	Cormier – <i>Sorbus domestica</i>
Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i>	Alisier torminal – <i>Sorbus torminalis</i>
Hêtre – <i>Fagus sylvatica</i>	Alisier blanc – <i>Sorbus aria</i>
Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i>	Tilleul – <i>Tilia sp.</i>
Erable plane – <i>Acer platanoides</i>	Pommier sauvage – <i>Malus sylvestris</i>
Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i>	Poirier commun – <i>Pyrus communis</i>
Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i>	Orme de montagne – <i>Ulmus montana</i>
Merisier – <i>Prunus avium</i>	Orme champêtre – <i>Ulmus minor</i>
+ Hors des régions IFN « Boischaud sud et bocage bourbonnais », « Sologne bourbonnaise », « Val d'Allier et Limagnes », « Brivadois », « Bassins du Puy et de St-Etienne », « Haute » et « Basse Chataigneraies auvergnates », « Bassin d'Aurillac » :	
Pin sylvestre – <i>Pinus sylvestris</i>	
Sapin pectiné – <i>Abies alba</i>	

Les arbres choisis doivent appartenir à une **catégorie de diamètre à 1,30 m du sol supérieure ou égale au diamètre d'exploitabilité fixé par essence** dans les orientations régionales forestières. En outre, ils doivent présenter un **houppier de forte dimension**, ainsi que, dans la mesure du possible, être **déjà sénescents**, ou présenter des **fissures**, des **branches mortes** ou des **cavités, ou porter du Dicrane vert**.

Essence	Catégorie de diamètre minimale
Chênes indigènes	60 cm
Hêtre	45 cm
Aulne	40 cm
Frêne	50 cm
Erable	50 cm
Autres feuillus éligibles	40 cm
Sapin	60 cm
Pin sylvestre	50 cm

Le Docob pourra, selon le contexte local, fixer des diamètres d'éligibilité éventuellement plus élevés que ceux indiqués ci-dessus.

Exception : Dans le cas du **Taupin violacé** (en contexte de chênaie), et du Pique prune dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en œuvre de cette action lorsque la situation l'exige absolument.

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi **le renouvellement du contrat doit être possible** pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'au moins une autre mesure forestière figurant dans le présent arrêté..

Cas particulier : en **forêt domaniale**, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, l'action consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au delà des instructions prises en matière de conservation de la biodiversité, et **au-delà du cinquième m³ réservé à l'hectare** (c'est à dire à partir du 4^{ème} arbre réservé à l'hectare) contractualisé avec cette action.

Recommandations techniques

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsque qu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment). Ce point devra être examiné avec attention dans le DOCOB.

Dans un souci de cohérence d'action, le bénéficiaire devrait maintenir, dans la mesure du possible, des arbres morts sur pied dans son peuplement **en plus** des arbres sélectionnés comme sénescents.

Les distances minimales tolérées par rapport aux voies fréquentées par le public sont en cours de détermination, une discussion étant engagée à l'heure actuelle avec les assureurs pour prendre en compte leurs recommandations.

Engagements :

Engagements non rémunérés	Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres sélectionnés ou à délimiter les îlots de sénescence au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe.
Engagements rémunérés	Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans, <u>ainsi</u> que d'éventuels études et frais d'experts. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans . Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

Points de contrôle minima associés :

- Présence des bois marqués sur pieds pendant 30 ans

Procédure

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce (s) :

1387	Orthotrichum rogeri	<i>Orthotric de Roger</i>
1079	Limoniscus violaceus	<i>Taupin violacé</i>
1083	Lucanus cervus	<i>Lucane cerf-volant</i>
1084	Osmoderma eremita	<i>Pique-prune</i>
1087	Rosalia alpina	<i>Rosalie des Alpes</i>
1088	Cerambyx cerdo	<i>Grand capricorne</i>
1308	Barbastella barbastellus	<i>Barbastelle</i>
1323	Myotis bechsteinii	<i>Vespertilion de Bechstein</i>
1324	Myotis myotis	<i>Grand murin</i>
1381	Dicranum viride	<i>Dicrane vert</i>
1386	Buxbaumia viridis	<i>Buxbaumie verte</i>
A030	Ciconia nigra	<i>Cigogne noire</i>
A103	Falco peregrinus	<i>Faucon pèlerin</i>
A223	Aegolius funereus	<i>Chouette de Tengmalm</i>
A224	Caprimulgus europaeus	<i>Engoulevent d'Europe</i>
A234	Picus canus	<i>Pic cendré</i>
A236	Dryocopus martius	<i>Pic noir</i>
A238	Dendrocopos medius	<i>Pic mar</i>

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur la base forfaitaire suivante :

Essence	Indemnité en €
Chêne	75 €
Hêtre	24 €
Aulne	25 €
Frêne	54 €
Erable	55 €
Autre feuillus éligibles	39 €
Sapin	49 €
Pin sylvestre	24 €

Ces forfaits ne comprennent pas les coûts éventuels d'études et frais d'experts.

Le montant de l'aide est en outre plafonné à 2 000 € par hectare engagé.

F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

Objectifs de l'action

L'action concerne les **opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats** justifiant la désignation d'un site, **prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région**.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la présente circulaire.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire ou de l'ours brun.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF, IDF, ONCFS...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;

le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;

les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN **qui en appréciera également le rapport coût/efficacité** ;

un **rapport d'expertise** doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :

La définition des objectifs à atteindre,

Le protocole de mise en place et de suivi,

Le coût des opérations mises en place

Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la présente circulaire.

Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans le corps de la circulaire.

Notamment, **les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.**

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

50 000 €

A titre exceptionnel, il est possible de dépasser ce plafond, à condition qu'un tiers cofinancier soit associé au contrat. En tout les cas, la part financée par le ministère en charge de l'écologie ne pourra excéder 22 500 €.

F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements visant à **informer les usagers** de la forêt afin de les inciter à **limiter l'impact de leurs activités** sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux **d'interdiction de passage** (en lien avec l'action F22710), ou de **recommandations** (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être **cohérents** avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à ours).

Conditions particulières d'éligibilité :

L'action doit être **géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce** identifiée dans le DOCOB, et vise **l'accompagnement d'actions** listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.

L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Engagements

Engagements non rémunérés	Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut Respect de la charte graphique ou des normes existantes Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	Conception des panneaux ; Fabrication ; Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ; Entretien des équipements d'information Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001 modifié et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France

Espèce (s) :

Toutes

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

3 000 € par panneau

L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à 15 000€ par site Natura 2000 concerné par le contrat.

F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

Définition du traitement irrégulier :

« En traitement irrégulier, une unité de gestion fait simultanément l'objet d'opérations sylvicoles diverses (de régénération ou d'amélioration) », Manuel d'aménagement forestier, 1997.

Objectifs de l'action

L'action concerne des **travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats** ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme le Grand Tétras et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite **des peuplements** compatibles avec leur production et leur renouvellement **simultanés**, et l'amorce d'une **structuration**. Ces marges de capital ont été définies régionalement :

Surface terrière (G) comprise entre 7m²/ha et 30m²/ha

Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les **travaux accompagnant le renouvellement du peuplement** (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette action peut être associée à l'action F22706 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.

Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)- Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de capital définies ci-dessus (7m² /ha < G < 30m²/ha).- En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.- Dans le cas où une coupe est prévue pendant la durée du contrat (attention : coupe non contractualisable via cette mesure), le demandeur devra être en mesure de fournir une estimation de la surface terrière du peuplement avant et après coupe. On pourra utilement, dans ce cas, faire figurer la coupe dans les engagements non rémunérés du contrat.- Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas
----------------------------------	--

	donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
Engagements rémunérés	Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement ; dégagement de taches de semis acquis ; lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ; Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

- Aucun habitat, sauf dans le cadre de l'action F22706 pour les forêts alluviales, (91F0, 91E0) lorsque cela est approprié. -

Espèce (s) :

1381 Dicranum viride *Dicrane vert*
1386 Buxbaumia viridis *Buxbaumie verte*
1387 Orthotrichum rogeri *Orthotric de Roger*
1323 Myotis bechsteinii *Vespertilion de Bechstein*
1308 Barbastella barbastellus *Barbastelle*
1304 Rhinolophus ferrumequinum *Grand rhinolophe*
1303 Rhinolophus hipposideros *Petit rhinolophe*

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

1 120 € par hectare engagé

NB : La surface de référence pour cette mesure est l'unité de gestion faisant l'objet de l'engagement et non la surface qui sera réellement travaillée à l'intérieur de celle-ci (surface indéterminable a priori et surtout non cartographiable).

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 08/04142 AUTORISANT LE RETRAIT DES COMMUNES DE BEAULIEU (15), LA CHAMBA (42) ET LA CHAMBONIE (42) DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ (SIEG) DU PUY-DE-DOME

LE PREFET	LE PREFET	LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
DU DEPARTEMENT DU CANTAL	DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE	PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE	CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR	OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
	OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE	COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1947 modifié les 17 juin 1947, 21 juin 1949, 10 mars 1953, 21 avril 2005 et 21 décembre 2007 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme ;

VU les délibérations des communes de BEAULIEU (27 juin 2008 et 4 décembre 2008), LA CHAMBA (29 juin 2008 et 6 décembre 2008) et LA CHAMBONIE (9 mai 2008 et 14 novembre 2008) demandant leur retrait du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme et se prononçant sur les conditions de ce retrait ;

VU les délibérations du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme (15 décembre 2007 et 15 novembre 2008) se prononçant en faveur de ces retraits et sur leurs conditions ;

VU les délibérations des communes suivantes se prononçant en faveur de ces retraits :

AIGUEPERSE	BROMONT-LAMOTHE	CHIDRAC
AMBERT	BROUSSE	CISTERNES-LA-FORET
LES ANCIZES-COMPS	LE BRUGERON	CLERMONT-FERRAND

ANTOINGT	BUHLON	COLLANGES
ANZAT-LE-LUGUET	BUSSEOL	COMBRILLES
APCHAT	BUSSIERES-PRES-PIONSAT	COMBRONDE
ARCONSAT	BUSSIERES-ET-PRUNS	CONDAT-EN-COMBRILLE
ARDES-SUR-COUZE	BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	COUDES
ARLANC	CEBAZAT	COURGOUL
ARTONNE	LA CELLE-D'Auvergne	COURNOLS
AUBIAT	CEILLOUX	COURPIERE
AUBIERE	CELLES-SUR-DUROLLE	LE CREST
AUBUSSON D'Auvergne	LA CELLETTE	CRESTE
AUGEROLLES	CELLULE	CREVANT-LAVEINE
AUGNAT	LE CENDRE	CROS
AULHAT-SAINT-PRIVAT	CEYSSAT	LA CROUZILLE

AULNAT	CHABRELOCHE	DURMIGNAT
AURIERES	CHALUS	DURTOL
AUTHEZAT	CHAMALIERES	ECHANDELYS
AUZAT-LA-COMBELLE	CHAMBON-SUR-LAC	EFFIAT
AUZELLES	CHAMEANE	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES
AYAT-SUR-SIOULE	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	EGLISENEUVE-DES-LIARDS
AYDAT	CHAMPETIERES	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM
BAFFIE	CHAMPS	EGLISOLLES
BAGNOLS	CHANAT-LA-MOUTEYRE	ENNEZAT
BANSAT	LA CHAPELLE-AGNON	ENTRAIGUES
BAS-ET-LEZAT	CHAPPES	ENVAL
BEAULIEU	CHARBONNIER-LES-MINES	ESCOUTOUX
BEAUMONT	CHARBONNIERES-LES-VARENNES	ESPINASSE
BEAUREGARD-VENDON	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	ESPINCHAL
BERGONNE	CHARENSAT	ESPIRAT
BERTIGNAT	CHARNAT	ESTANDEUIL
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	CHAS	ESTEIL
BEURIERES	CHASSAGNE	FAYET-LE-CHATEAU
BILLOM	CHASTREIX	FERNOEL
BIOLLET	CHATEAUGAY	FOURNOLS
BLANZAT	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	PONTAUMUR
BLOT-L'EGLISE	CHATEAU SUR CHER	PONT-DU-CHATEAU
BONGHEAT	CHATELDON	PONTGIBAUD
BORT L'ETANG	CHATEL-GUYON	POUZOL
BOUDES	CHAURIAT	LES PRADEAUX
LA BOURBOULE	CHAVAROUX	PROMPSAT
BOURG LASTIC	LE CHEIX-SUR-MORGE	PRONDINES
BOUZEL	CULHAT	PUY-GUILLAUME
BRASSAC-LES-MINES	CUNLHAT	PUY-SAINT-GULMIER
BRENAT	DAUZAT-SUR-VODABLE	LE QUARTIER
LE BREUIL-SUR-COUZE	DAVAYAT	QUEUILLE
BRIFFONS	DOMAIZE	RANDAN
LE BROC	DORAT	RAVEL
GELLES	MENETROL	REIGNAT
GERZAT	MESSEIX	LA RENAUDIE
GIAT	MEZEL	RENTIERES
GIGNAT	MIREFLEURS	RIOM
GIMEAUX	MIREMONT	RIS
GLAINE-MONTAIGUT	MOISSAT	LA ROCHE-BLANCHE
LA GODIVELLE	LE MONESTIER	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND
GOUTTIERES	LA MONNERIE-LE-MONTEL	ROCHE-D'AGOUX
GRANDEYROLLES	MONS	ROCHEFORT-MONTAGNE
GRANDRIF	MONTAIGUT-EN-COMBRILLE	LA ROCHE-NOIRE
HERMENT	MONTAIGUT-LE-BLANC	ROMAGNAT
HEUME-L'EGLISE	MONTCEL	ROYAT
ISSERTEAUX	LE MONT-DORE	SAILLANT
ISSOIRE	LE MONTEL-DE-GELAT	SAINTE-AGATHE
JOZE	MONTFERMY	SAINT-AGOULIN
JOZERAND	MONTMORIN	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
JUMEAUX	MONTPENSIER	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE
LABESSETTE	MOUREUILLE	SAINT-AMANT-TALLENDE
LACHAUX	LA MOUTADE	SAINT-ANDRE-LE-COQ

LAMONTGIE	MOZAC	SAINT-ANGEL
-----------	-------	-------------

LANDOGNE	MURAT-LE-QUAIRE	SAINT-AVIT
LAPEYROUSE	MUROL	SAINT-BEAUZIRE
LAPS	NEBOUZAT	SAINT-BONNET-LE-BOURG
LAQUEUILLE	NERONDE-SUR-DORE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER
LARODDE	NESCHERS	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
LASTIC	NEUF- EGLISE	SAINTE-CHRISTINE
LEMPDES	NEUVILLE	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
LEMPY	NOALHAT	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
LEZOUX	NOHANENT	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
LIMONS	NONETTE	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
LISSEUIL	OLBY	SAINT-DIER-D'Auvergne
LOUBEYRAT	OLLOIX	SAINT-DIERY
LUDESSE	OLMET	SAINT-DONAT
LUSSAT	ORBEIL	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE
LUZILLAT	ORCET	SAINT-ELOY-LES-MINES
MADRIAT	ORCINES	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
MALAUZAT	ORCIVAL	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON
MALINTRAT	ORLEAT	SAINT-FERREOL-DES-COTES
MANGLIEU	ORSONNETTE	TREMOUILLE-SAINT-LOUP
MANZAT	PALLADUC	TREZIOUX
MARAT	PARDINES	USSON
MARCILLAT	PARENT	VALCIVIERES
MAREUGHEOL	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
MARINGUES	PERIGNAT-SUR-ALLIER	VARENNES-SUR-MORGE
MARSAC-EN-LIVRADOIS	PERPEZAT	VARENNES-SUR-USSON
MARSAT	PERRIER	VASSEL
LES MARTRES-D'ARTIERE	PESCHADOIRES	VENSAT
LES MARTRES-DE-VEYRE	PESLIERES	LE VERNET-LA-VARENNE
LES MARTRES-SUR-MORGE	PESSAT-VILLENEUVE	LE VERNET-SAINT-MARGUERITE
MAUZUN	PICHERANDE	VERNEUGHEOL
MAZAYES	PIGNOLS	VERNINES
MAZOIRES	PIONSAT	VERRIERES
MEDEYROLLES	SAINT-REMY-DE-BLOT	VERTAIZON
MEILHAUD	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	VEYRE-MONTON
SAINT-FLORET	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	VICHEL
SAINT-FLOUR-L'ETANG	SAINT-SANDOUX	VIC-LE-COMTE
SAINT-GENES-CHAMPANELLE	SAINT-SATURNIN	VILLENEUVE-LEMBRON
SAINT-GENES-CHAMPESPE	SAINT-SAUVES-D'Auvergne	VILLENEUVE-LES-CERFS
SAINT-GENES-DU-RETZ	SAINT-SULPICE	VILLOSSANGES
SAINT-GENES-LA-TOURETTE	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	VINZELLES
SAINT-GEORGES-DE-MONS	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	VIRLET
SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX	VISCOMTAT
SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	SAINT-VINCENT	VITRAC
SAINT-GERMAIN-LEMBRON	SALLEDES	VIVEROLS
SAINT-GERMAIN-L'HERM	SARDON	VODABLE
SAINT-GERVAIS-D'Auvergne	SAULZET-LE-FROID	VOINGT
SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	SAURET-BESSERVE	VOLLORE-MONTAGNE
SAINT-GERVAZY	SAURIER	VOLLORE-VILLE
SAINT-HERENT	SAUVAGNAT-PRES-HERMENT	VOLVIC
SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	SAUVAGNAT-SAINT-MARTHE	YOUX
SAINT-HILAIRE-PRES-PIONSAT	SAUVIAT	YRONDE-ET-BURON
SAINT-JACQUES-D'AMBUR	SAUXILLANGES	YSSAC-LA-TOURETTE
SAINT-JEAN-D'HEURS	SAVENNES	

SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	SAYAT
SAINT-JEAN-EN VAL	SERMMENTIZON
SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS	SERVANT
SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	SEYCHALLES
SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	SINGLES
SAINT-JUST	SUGERES
SAINT-LAURE	SURAT
SAINT-MAIGNER	TALLENDE
SAINT-MARTIN-DES-OLMES	TAUVES
SAINT-MARTIN-D'OLLIERES	TEILHEDE
SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT	TEILHET
SAINT-MYON	TERNANT-LES-EAUX
SAINT-NECTAIRE	THIERS
SAINT-OURS-LES-ROCHES	THIOLIERES

SAINT-PARDOUX	THURET
SAINT-PIERRE-COLAMINE	TORTEBESSE
SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	TOURS-SUR-MEYMONT
SAINT-PIERRE-ROCHE	
SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	BEAULIEU (15)
SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	LA CHAMBA (42)
SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES	LA CHAMBONIE (42)
SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Loire et du Puy-de-Dôme :

ARRÊTENT

Article 1 : Les communes de BEAULIEU (15), LA CHAMBA (42) et LA CHAMBONIE (42) sont autorisées à se retirer du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : Ces retraits s'effectueront dans les conditions définies ci-dessous :

« 1. CONSISTANCE des réseaux de distribution publique d'électricité sur les territoires communaux concernés -

Commune de BEAULIEU :

Les réseaux de distribution publique d'électricité sur le territoire communal comprennent :

- . 7 619 m de réseau HTA
- . 9 postes de distribution publique HTA/BT
- . 8 535 m de réseau BT.

La valeur nette de l'actif dans la comptabilité du concessionnaire ERDF est évaluée à 179 908,94 €.

Commune de LA CHAMBA :

Les réseaux de distribution publique d'électricité sur le territoire communal comprennent :

- . 3 559 m de réseau HTA
- . 5 postes de distribution publique HTA/BT
- . 4 601 m de réseau BT.

La valeur nette de l'actif dans la comptabilité du concessionnaire ERDF est évaluée à 114 033,39 €.

Commune de LA CHAMBONIE :

Les réseaux de distribution publique d'électricité sur le territoire communal comprennent :

- . 4 958 m de réseau HTA
- . 6 postes de distribution publique HTA/BT
- . 3 855 m de réseau BT.

La valeur nette de l'actif dans la comptabilité du concessionnaire ERDF est évaluée à 126 673,54 €.

2. Le retrait des communes de BEAULIEU, LA CHAMBA et LA CHAMBONIE du SIEG du Puy-de-Dôme comporte la sortie des réseaux décrits ci-dessus de ce syndicat. Le financement du réseau d'électrification général concédé à EDF étant mutualisé sur l'ensemble du territoire géré, le transfert du réseau de distribution publique se fera sans frais pour les communes.

3. Concernant les travaux d'éclairage public en cours, les communes de BEAULIEU, LA CHAMBA et LA CHAMBONIE se libéreront des sommes dues au SIEG du Puy-de-Dôme pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2008, au vu des décomptes définitifs de ces opérations. »

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Loire et du Puy-de-Dôme, le président du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme, ainsi que les maires des communes de BEAULIEU (Cantal), LA CHAMBA et LA CHAMBONIE (Loire) et de la totalité des communes membres du SIEG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Loire et du Puy-de-Dôme.

LE PREFET
DU DEPARTEMENT DU CANTAL,
Signé Paul MOURIER

LE PREFET
DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE,

P/le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé Patrick PERIN

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 DECEMBRE 2008
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME,
P/le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé Frédéric VEAU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne

Arrêté n° 2008/15/103 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de readaptation de Maurs pour l'année 2008

Budget principal 150782944
FINESS Etablissement :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de readaptation de Maurs est fixé pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

1 209 185 € dont **25 128 €** à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le
Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de readaptation de Maurs, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre de readaptation de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 17 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
François DUMUIS

Arrêté n° 2008 / 15 / 101 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2008

FINESS Etablissement : 150780088
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150782324

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Saint Flour est fixé au 1er mars 2008 avec une vitesse de convergence de 30% à 1,0128

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2008, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à : **2 015 460 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	1 304 280 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- AC pour	711 180 €	dont	171 363 €	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 018 210 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 053 287 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	3 964 923 €	dont	46 932 €	à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :

2 253 795 € dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 17 décembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
François DUMUIS

Arrêté n° 2008 / 15 / 100 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2008

FINESS Etablissement : 150780096
Budget principal
Budget Soins Longue
Durée 150782316

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 -** Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier H. Mondor est fixé au 1er mars 2008 avec une vitesse de convergence de 30% à 0,9805
- Article 2 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2008, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.
- Article 3 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
- 1 465 398 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes
- Article 4 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé **6 389 455 €**
à :
Cette dotation se répartit en :
- | | | | | |
|------------|--------------------|------|------------------|----------------------------|
| - MIG pour | 4 144 550 € | dont | 0 € | à titre non reconductible. |
| - AC pour | 2 244 905 € | dont | 985 249 € | à titre non reconductible. |
- Article 5 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **22 331 428 €**
Cette dotation se répartit en :
- | | | | | |
|----------------|---------------------|------|------------------|----------------------------|
| - DAF SSR pour | 5 025 549 € | dont | 0 € | à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour | 17 305 879 € | dont | 228 854 € | à titre non reconductible. |
- Article 6 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **3 048 269 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
- Article 7 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 8 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.
- Article 9 -** Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 17 décembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
François DUMUIS

Arrêté n° 2008 / 15 / 102 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2008

FINESS Etablissement :	150780468
Budget principal	
Budget Soins Longue Durée	150783181

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Mauriac est fixé au 1er mars 2008 avec une vitesse de convergence de 30% à 1,1261

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2008, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

470 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à : **1 293 574 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	1 184 278 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	109 296 €	dont	153 943 € à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

809 259 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	809 259 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 919 053 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 17 décembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
François DUMUIS

ARRETE n° 2009/15/04 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil d'Administration du Centre hospitalier d'AURILLAC est modifiée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales

Représentant du Département : Monsieur Vincent DESCOEUR

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 3: Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

Article 5: Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 14 janvier 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

ARRETE n°2009/15/05 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier d'Aurillac

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780096
- Budget principal : 150000040
- Budget Annexe SSLD : 150782316

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 15 janvier 2009 au Centre Hospitalier d'Aurillac, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine	11	400,06
-Chirurgie	12	994,62
-Psychiatrie	13	608,84
-Spécialités coûteuses	20	1 855,53
-Moyen Séjour	30	189,19
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation à domicile	70	234,83
Hospitalisation partielle de jour psychiatrie	54	487,07
Hospitalisation de jour gériatrie	50	235,57
Hospitalisation partielle de jour Médecine (cas général)	50	320,05
Placement familial	33	250,19
S.M.U.R. :		
- S.M.U.R. aérien, la minute :		62,26
- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes		783,53
- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes hors équipe médicale		322,00
Unité de Soins de Longue Durée :		
Tarifs « soins »	GIR 1-2	56,54
	GIR 3-4	43,99
	GIR 5-6	32,94
	- 60 ans	35,36

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Monsieur SCHWEYER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 14 janvier 2009
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

ARRETE n° 2009/15/01 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2008

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0096
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0040
N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 502 843 000 12
N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 502 843

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **3 743 774,79 €** soit :

- **3 576 300,78 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 576 300,78 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **113 353,53 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **54 120,48 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 27 janvier 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
François DUMUIS

ARRETE n° 2009/15/03 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2008

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0468
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0164.
N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 052 000 12.
N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 052.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **404 138,77 €** soit :

- **404 138,77 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **404 138,77 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

- 0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 27 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

François DUMUIS

ARRETE n° 2009/15/02 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint -Flour au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2008

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0088

N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 078 2324

N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 136 000 13

N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 136

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 361 293,83 €** soit :

- **1 297 337,34 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 297 337,34 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **57 644,29 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

- **6 312,20 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 27 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

François DUMUIS

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 07 JANVIER 2009 PORTANT MODIFICATION de l'arrêté rectoral du 1^{er} octobre 2008 relatif à la délégation de signature aux chefs de division et de service en matière d'administration générale

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges

VU le décret du 27 octobre 1938, fixant le statut des surveillants d'externat ;

VU le décret 60-389 du 22 avril 1960, pris en application de l'article L 442-5 du Code de l'Education, relatif aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

VU le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, fixant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé. Conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association ;

VU les articles D 222-27 à D-222-28 du code de l'éducation (délégation attribution aux recteurs et inspecteurs d'académie),

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU les articles D 336-49 à D 336-58 du code de l'éducation (diplôme de technicien breveté);

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels ITARF du ministère de l'Education nationale;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU l'article D 337-49 du code de l'éducation (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education nationale);

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat , des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU les articles D 334-2 à D 334-21 du code de l'éducation (règlement général du baccalauréat général) ;

VU les articles D 336-1 à D 336-94 du code de l'éducation (règlement général du baccalauréat technologique) ;

VU l'article D 337-22 du code de l'éducation (Certificat d'Aptitude Professionnelle)

VU les articles D 337-51 à D 337-171 du code de l'éducation (réglement général du baccalauréat professionnel);

VU les articles D 337-95 à D 337-124 du code de l'éducation (règlement général des Brevets professionnels);

VU le décret 95-665 du 9 mai 1995 modifié, portant règlement général des brevets de Techniciens supérieurs ;

VU le décret 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ITARF du ministère de l'Education nationale (ensemble l'arrêté du 13 décembre 2001);

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté rectoral en date du 29 septembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gérard GUILLAUMIE, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, et à Madame Marylène BLONDEAU, nommée et détachée dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général de l'académie;

Article 1er :

ARRETE RECTORAL DU 1^{er} OCTOBRE 2008 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE DIVISION ET DE SERVICE EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

A compter du 1^{er} février 2009, l'article 1^{er} de l'arrêté rectoral du 1^{er} octobre 2008 relatif à la délégation de signature aux chefs de division et de service en matière d'administration générale est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GUILLAUMIE, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND et de Madame Marylène BLONDEAU, Secrétaire générale, adjointe au secrétaire général de l'académie, la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 29 septembre 2008 sera exercée par la secrétaire générale adjointe au secrétaire général de l'académie, Directrice des ressources humaines, les chefs de division et de service ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

Monsieur Dominique BUSSON Directeur du centre informatique	- Attestation d'emploi, de qualification pour personnel du C.I.A.
Madame Evelyne VEZINET Directrice Adjointe du centre	- Marchés relatifs au centre de développement

Article 2 :

A compter du 2 avril 2009, la délégation de signature à Madame Evelyne VEZINET lui sera conférée en sa qualité de Directrice du centre informatique académique, en remplacement de Monsieur Dominique BUSSON admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 07 janvier 2009
Le recteur de l'académie
Gérard BESSON

ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ RECTORAL DU 8 DECEMBRE 2008 PORTANT DÉSIGNATION DE CERTAINS MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ACADÉMIQUE

le recteur de l'académie de clermont-ferrand

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État, notamment ses articles 14 et 15 ;

VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités Techniques Paritaires de la fonction publique de l'État, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'article R222-30 du Code de l'Éducation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 portant création des Comités Techniques Paritaires Académiques et Départementaux ;

VU l'arrêté rectoral du 5 janvier 2006 fixant le nombre de sièges de titulaires et suppléants attribués aux organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux Comités Techniques Paritaires Académiques et Départementaux ;

VU les propositions des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire académique ;

VU l'arrêté modificatif du 7 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2007 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2008 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2008 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2008 ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2008 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2008.

ARRÊTE

ARTICLE I : A la suite de la demande du secrétaire Régional de l'UNSA Éducation l'arrêté du 8 décembre 2008 est modifié, pour ce qui concerne les représentants suppléants des personnels :

Mme Caroline JEAN, Infirmière – Collège Marie Curie, 03630 Desertines, en remplacement de Mme Adeline JEAN.

ARTICLE II : Mme Caroline JEAN est désignée pour la durée du mandat du C.T.P.A. restant à courir.

ARTICLE III : Le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 6 janvier 2009
Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 12 JANVIER 2009 PORTANT CREATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE DES DOSSIERS INDIVIDUELS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

VU le code de l'Education, et notamment ses articles L 335-5, L 335-6, L 613-3, L 613-4R 335-5 et suivants

VU le code du Travail, et notamment ses articles L.6111-1 et L 6411-1

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique aux Fichiers et aux Libertés

VU l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 6 janvier 2009 (SN/GDP/BAB/ATO81152)

Article 1er :

Il est créé, au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, et implanté à la Délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue tout au long de la vie (DAFPIC) un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé "VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE EN AUVERGNE"

Son objet est de traiter électroniquement les dossiers de validation des acquis de l'expérience et de permettre aux candidats de renseigner les informations concernant ses diplômes, son expérience professionnelle, dans le cadre du traitement informatique de son dossier.

Article 2:

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes:

- A: Données d'identification
- E: Formation-Diplômes-Distinctions
- F: Adresse, caractéristiques du logement
- G: Vie professionnelle

Article 3:

Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données, sont, à raisons de leurs attributions respectives:

"Destinataire 1": DAFPIC – Rectorat de Clermont-Ferrand, pour les informations AEFG

"Destinataire 2 " Le lycée Lafayette de Clermont-Ferrand, Etablissement support du GRETA d'Auvergne pour les catégories AEFG

"Destinataire 3": Université d'Auvergne- Clermont-1 pour les catégories AEFG

"Destinataire 4": Université Blaise Pascal-Clermont-2 pour les catégories AEFG

Article 4

Le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 39 et suivants de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, s'exerce auprès de la DAFPIC du rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand

Article 5:

Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy-de Dôme.

Il sera également publié sur le site internet du rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand (www.ac-clermont.fr)

Clermont-Ferrand, le 12 janvier 2009
Gérard BESSON

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI -) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC